

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1160).
MM. Schmitteln, Portolano, Lefèvre d'Ormesson, Coste-Floret, Lauriol, Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports ; le président.
2. — Loi de finances rectificative relative au Fonds monétaire international. — Discussion d'un projet de loi (p. 1163).
M. Marc Jacquet, rapporteur général.
Discussion générale : MM. Ballanger, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
MM. Kir, le ministre des finances.
Adoption de l'article 2.
Art. 3. — Adoption.
Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi : M. Jean-Paul Palewski. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Législation sur les loyers. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1169).
M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : MM. Lolivé, Dejean, Maziol, le ministre de la construction.

Art. 1^{er} (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 8 de la commission tendant à rétablir le texte de l'article 1^{er} : MM. le rapporteur, Sanson, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de MM. Cance et Nilès : MM. Nilès, le rapporteur, Dejean. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Après l'article 3.

Amendement n° 28 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre de la construction, Fanton, le rapporteur. — Amendement réservé.

Art. 4.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 10 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : M. le ministre de la construction.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

M. Sammarcelli, président de la commission.

Adoption de l'amendement n° 10 modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Amendement réservé.

Art. 6.

Amendement n° 2 de MM. Cance et Nllès tendant à supprimer l'article 6 : MM. Nllès, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6.

Amendement n° 12 de la commission tendant à insérer un nouvel article : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 14 de la commission tendant à supprimer l'article 11 : MM. le rapporteur, Fanton, le président. — Rejet et renvoi de l'article et des autres amendements à la commission.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1181).

5. — Dépôt de rapports (p. 1182).

6. — Ordre du jour (p. 1182).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 30 mai :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé le Gouvernement :

Aujourd'hui, jeudi 17 mai, après-midi :

Lol de finances rectificative relative au fonds monétaire international ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur les loyers

Mardi 22 mai, après-midi ;

Mercredi 23 mai, après-midi ;

Jeudi 24 mai, après-midi ;

Mardi 29 mai, après-midi ;

Mercredi 30 mai, après-midi :

Discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 18 mai, après-midi :

Six questions orales sans débat, à savoir :

Trois questions jointes de MM. Leenhardt, Frédéric-Dupont et Dorey ;

Deux questions jointes de MM. Billoux et Bernard Laurent ;

Une question de M. Guy Ebrard.

Quatre questions orales avec débat :

Une question de M. Jousalt ;

Trois questions jointes de MM. Junot, Fanton et Neuwirth.

Vendredi 25 mai, après-midi :

Six questions orales sans débat de MM. Valabrègue, Christian Bonnet, Duchâteau, de Poulpiquet et Frédéric-Dupont (2 questions) ;

Cinq questions orales avec débat :

Deux questions jointes de MM. Godefroy et René Schmitt et celles de MM. Radius, Dumortier et Duchâteau.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

Jeudi 24 mai, en tête de l'ordre du jour : nomination par suite de vacance, et éventuellement par scrutin, d'un membre du Parlement européen.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant mercredi 23 mai, 18 heures.

La parole est à M. Schmittlein, sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Raymond Schmittlein. Mes chers collègues, l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents prévoit le remplacement de notre ancien collègue, M. Peyrefitte, au poste qu'il a laissé vacant à l'Assemblée parlementaire européenne.

L'unanimité s'est d'ailleurs faite à la conférence des présidents pour reconnaître que ce poste revenait normalement au groupe que je représente.

Mais j'ai le regret de vous informer que, n'ayant pas prévu que ce remplacement devait être effectué aussi rapidement, notre groupe ne sera pas en mesure de proposer un candidat à la date fixée. Aussi, je prie l'Assemblée de bien vouloir accepter le retrait de cette affaire de l'ordre du jour, jusqu'à ce que nous soyons en mesure de proposer un candidat.

M. le président. M. Schmittlein, président du groupe directement intéressé par la nomination d'un membre du Parlement européen inscrite à l'ordre du jour complémentaire, demande le retrait de cet ordre du jour complémentaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée est retiré.

M. Pierre Portolano. Je demande la parole, sur l'ordre du jour complémentaire.

M. le président. Il vient d'être retiré !

M. Pierre Portolano. Nous venons seulement d'accepter le retrait de l'ordre du jour complémentaire de la désignation du remplaçant de M. Peyrefitte au Parlement européen, point sur lequel, d'ailleurs, il n'y a aucune opposition, tout au moins en ce qui nous concerne.

Cependant, je voudrais présenter quelques observations avant que l'Assemblée n'adopte l'ordre du jour complémentaire.

M. le président. Je vous répète, mon cher collègue, qu'il est retiré !

M. Pierre Portolano. Il n'a été statué que sur le retrait d'une question de l'ordre du jour complémentaire :

L'ordre du jour complémentaire n'a pas été soumis à notre vote.

M. André Fanton. Non ! puisqu'il est retiré !

M. Pierre Portolano. Il y a eu retrait d'une question de l'ordre du jour complémentaire, mais il subsiste encore le reste de l'ordre du jour complémentaire.

M. le président. Non, monsieur Portolano, il n'y a rien d'autre !

M. Pierre Portolano. Je demande à m'expliquer sur l'ordre du jour, monsieur le président.

M. le président. Expliquez-vous !

M. Pierre Portolano. Mes chers collègues, il faut que les choses soient claires.

Le règlement prévoit que la conférence des présidents est chargée d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et « de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement ». Et c'est l'Assemblée qui décide.

Dans cet ordre du jour complémentaire figurent évidemment les questions orales prévues par l'article 134 du règlement. (Mouvements divers.)

Monsieur le président, vous faites un geste de dénégation, mais je suis prêt à discuter ce point.

En toute hypothèse, il existe un règlement des questions orales. Je dois dire à l'Assemblée qu'hier à la conférence des présidents j'ai demandé, en premier lieu, au représentant du Gouvernement, de prévoir un débat sur la situation actuelle en Algérie. Le représentant du Gouvernement a estimé ce débat inopportun actuellement, tout en déclarant ne pas exclure éventuellement, et sans engagement de sa part, une communication ou une déclaration dans le courant du mois de juin. Aucun engagement n'a donc été pris et, probablement, ne pouvait être pris par lui ; aucune date n'a été fixée. Or, la situation évolue vite et mal.

J'ai alors demandé l'inscription de deux questions orales ; la majorité des membres de la conférence des présidents s'est prononcée contre.

Je crois pouvoir et, en tout cas, devoir m'adresser à mes collègues de l'Assemblée et leur dire : si vous adoptez l'ordre du jour qui vous est proposé vous admettez donc que, outre la discussion de projets intéressants, certes, mais mineurs et, en tout cas, moins urgents inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, celle-ci renonce à trouver une journée pour examiner la situation chaque jour plus tragique que vous connaissez et dont vous pouvez avoir des échos dans toute la presse, même si vous ne nous croyez pas.

Vous entrâneriez sans appel l'opinion de ceux qui considèrent le Parlement comme inutile et qui, demain, ne voudront voir en nous que des gens à licencier ou à cantonner dans les toutes petites besognes.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter contre l'ordre du jour complémentaire sur lequel je demande un scrutin public.

Il faut, en effet, que chacun prenne ses responsabilités. Cela est particulièrement nécessaire à une heure où l'on s'apprête à escamoter l'Europe en même temps que l'on voudrait finir d'escamoter l'Algérie, cette Algérie qui est à la fois le glacis de l'Europe et la cheville de l'Eurafrrique. (Applaudissements au centre droit.)

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le président, mes chers collègues, j'observe que l'ordre du jour qui nous est proposé aujourd'hui comme ceux qui ont été adoptés les jours précédents, s'il comporte des sujets dont je ne nie pas l'extrême importance, porte sur des questions infiniment moins graves que celles qui étreignent nos cœurs et nos esprits.

C'est ainsi que cent vingt-deux de mes collègues, le général de Bénouville et moi-même avons signé une proposition de loi d'amnistie qui ne se trouve pas inscrite à l'ordre du jour.

Je vous rappelle que, lors du débat sur l'autodétermination, au mois d'octobre 1959, M. Michel Debré, alors Premier ministre, s'était engagé à laisser au Parlement l'initiative du débat et du vote d'un texte portant amnistie. Nulle mesure ne devait être prise auparavant.

Non seulement il n'en a rien été, mais les décrets d'amnistie pris par le Gouvernement le 22 mars ne s'appliquent qu'aux membres du F. L. N.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai l'honneur d'élever une protestation contre l'ordre du jour et d'exprimer le vœu que notre proposition de loi d'amnistie soit inscrite dans les meilleurs délais. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

M. le président. Monsieur Portolano, une partie de vos observations s'adresse au Gouvernement et il ne m'appartient pas de me substituer à lui pour vous répondre.

En revanche, en ce qui concerne le refus par la conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour les deux questions orales posées par MM. Lauriol et Marçals, je crains qu'une confusion ne se soit glissée dans votre esprit en ce sens que

vous avez lié l'ordre du jour complémentaire et l'inscription des questions orales.

L'inscription des questions orales est du ressort exclusif de la conférence des présidents et n'a pas à être soumise, au même titre que l'ordre du jour complémentaire, à la décision de l'Assemblée.

Quant à l'ordre du jour complémentaire auquel vous vous êtes référé, il est tel que j'en ai donné lecture il y a un instant à l'Assemblée : c'est-à-dire qu'il est uniquement constitué par la nomination par suite de vacance et éventuellement par scrutin d'un membre du Parlement européen.

Or, M. Schmittlein, parlant au nom de son groupe, le premier intéressé, a demandé que cette nomination soit retirée de l'ordre du jour complémentaire. J'ai consulté l'Assemblée et je n'ai pas eu le sentiment que se soit manifestée la moindre opposition à ce retrait.

Dans ces conditions, il n'y a plus d'ordre du jour complémentaire à soumettre à l'appréciation de l'Assemblée.

M. Marc Lauriol. Pas en droit, monsieur le président ! Le principe de l'ordre du jour est posé !

M. le président. Monsieur Lauriol, je vous donnerai la parole si vous la désirez, mais laissez-moi d'abord terminer mes observations.

L'ordre du jour complémentaire étant retiré, je ne vois pas sur quoi, présentement, je pourrais appeler l'Assemblée à statuer.

D'autre part, j'ai pris acte des observations de M. Lefèvre d'Ormesson touchant la demande d'inscription à l'ordre du jour complémentaire d'une proposition de loi d'initiative parlementaire.

J'en référerai au président de l'Assemblée pour faire en sorte que la prochaine conférence des présidents soit appelée à statuer sur cette inscription.

Je vous demande donc, mes chers collègues, conformément aux dispositions du règlement, que je crois interpréter avec objectivité, de considérer ce léger incident comme clos.

M. Pierre Portolano. Me permettez-vous encore une observation, monsieur le président ?

M. le président. Je vous la permets.

M. Pierre Portolano. Il y a tout de même un point de règlement qui est intéressant, en dehors de la question elle-même.

M. le président. Oh ! (Sourires.)

M. Pierre Portolano. Nous allons revenir à la question elle-même.

Il est admis, qu'il existe un ordre du jour prioritaire, fixé par le Gouvernement. C'est incontestable.

Par ailleurs, il est admis que l'Assemblée n'a pas le pouvoir de modifier les décisions de la conférence des présidents en ce qui concerne les questions orales. C'est bien, monsieur le président, ce qui résulte de vos explications.

Je me demande alors — et je m'adresse à l'Assemblée tout entière — ce qu'il nous reste ! Comme il est exceptionnel — le cas est, en effet, très rare — que nous ayons à statuer sur un ordre du jour complémentaire, ni l'ordre du jour prioritaire, ni l'inscription des questions orales n'étant de notre ressort. L'Assemblée n'a, en définitive, absolument aucun pouvoir de fixer son ordre du jour, selon l'interprétation qui est donnée.

Pour ma part, je ne me rallie pas à cette interprétation et je maintiens que les questions orales sont comprises dans l'ordre du jour complémentaire. (Interruptions au centre et à gauche.)

Cela étant, même si l'Assemblée n'est pas de cet avis, il est toujours possible de prévoir un ordre du jour complémentaire. Des demandes ont été présentées à propos de cet ordre du jour complémentaire. M. Lefèvre d'Ormesson vient justement de signaler que certaines de ces demandes n'avaient pas été retenues.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de voter contre l'ordre du jour pour protester contre le fait qu'aucune proposition n'a été retenue à cet ordre du jour complémentaire, et là je m'adresse à M. Schmittlein, président du groupe de l'U. N. R.

Monsieur Schmittlein, si j'avais pensé aux conséquences de votre demande tendant au retrait de l'ordre du jour de la

nomination d'un membre de Parlement européen en remplacement de M. Peyrefitte, question de procédure à laquelle je n'ai pas voulu faire d'objection, car nul ne peut contester que le siège de M. Peyrefitte revient à votre groupe, je n'aurais pas accepté ce retrait de l'ordre du jour.

Je me demande — et c'est ce qui est grave par dessus tout, mesdames, messieurs — si ce retrait demandé pour des motifs qui ne pouvaient, en l'occurrence, ne donner lieu à aucune contestation ni à aucun conflit, puisque nous étions tous d'accord sur la position du groupe de l'U. N. R., je me demande, dis-je, si ce retrait n'avait pas, en réalité, pour objet de permettre l'argumentation qui nous a été opposée. (*Protestations au centre et à gauche.*)

Je maintiens ma demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je ne crois pas que cette discussion soit très digne de l'Assemblée nationale.

D'une part, en ce qui concerne la proposition de loi relative à l'amnistie, qui est une proposition généreuse et que nous souhaitons discuter rapidement, j'indique à l'Assemblée que la commission compétente, dont j'ai l'honneur d'être membre, a désigné ce matin le rapporteur et que, par conséquent, en l'état de notre règlement et avant qu'elle soit rapportée, il était très difficile d'inscrire cette discussion à l'ordre du jour.

D'autre part, en ce qui concerne la discussion sur l'ordre du jour complémentaire, il faut aller au fond des choses.

Nous assistons ici — pourquoi ne pas le dire? — à une partie de cache-cache indigne de l'Assemblée nationale...

M. Marc Lauriol. Très bien!

M. Paul Coste-Floret. ...et dont d'ailleurs les protagonistes ne sont pas les députés qui interviennent et qui utilisent les quelques moyens qui leur sont laissés par le règlement, mais les dispositions du règlement même que s'est donné cette Assemblée et contre lequel j'ai d'ailleurs voté.

Comment voulez-vous qu'au moment où se déroulent en Algérie les événements douloureux que vous savez, l'Assemblée nationale ne demande point à s'en préoccuper? Et, si le Gouvernement n'accorde point un débat, comment voulez-vous qu'on ne soit pas — disons — tenté de recourir ici à la pratique des votes indicatifs?

C'est pourquoi je comprends très bien que nos collègues du groupe de l'Unité de la République, étant donné les sentiments qui sont les leurs et après avoir vu à la distribution, ce matin, qu'un ordre du jour complémentaire sur lequel l'Assemblée pouvait être appelée à se prononcer figurait par hasard à l'ordre du jour de nos délibérations de cet après-midi, aient tenté, bien que ces pratiques n'aient rien d'excellent, de provoquer à ce propos un vote indicatif sur l'Algérie, même si l'ordre du jour complémentaire était très loin de leurs préoccupations.

Je comprends très bien également que M. Schmittlein, en parlementaire consommé, ait fait retirer de l'ordre du jour la nomination d'un membre du Parlement européen, afin que, se trouvant devant le néant, l'Assemblée n'ait plus à voter. Mais je tiens à dire que si — comme je le pense — ni les uns, ni les autres n'ont tort, ce que souhaite l'Assemblée nationale, c'est que s'instaure un débat sur les graves événements d'Algérie.

Je souhaite donc que le Gouvernement, qui est présent à son banc, nous donne l'assurance que ce débat s'engagera bientôt. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Marc Lauriol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Marc Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je voudrais tout de même préciser la question en droit.

Il est exact que l'ordre du jour complémentaire ne comportait qu'une question. Le contenant et le contenu coïncidaient en quelque sorte et, à la suite des explications données par M. le président Schmittlein, la seule question qui y figurait ayant été retirée, le contenant se trouve vide. Mais c'est précisément sur le fait qu'aucune autre question ne figure à cet ordre du jour que nous avons à voter, car le principe même de l'ordre du jour est ainsi posé.

Puisque, du seul fait du retrait de l'unique question inscrite à cet ordre du jour, il n'y reste rien, c'est sur ce rien que nous devons nous prononcer. (*Mouvements divers.*) Si trois questions avaient figuré à l'ordre du jour et si l'on en avait enlevé une, il resterait encore deux questions sur lesquelles l'Assemblée devrait se prononcer. A partir du moment où il n'en reste qu'une on ne pourrait pas voter sur le reste?

Le droit ne peut tout de même jamais conduire à un tel défi au bon sens. C'est le fait que rien d'autre n'est inscrit à l'ordre du jour qui doit faire l'objet d'un vote et cette règle de droit doit être respectée.

Il est particulièrement choquant, étant donné la tragédie que traverse la nation tout entière en Algérie, que le Parlement ne trouve pas le moyen, n'ait pas le moyen d'en discuter.

Cela le déshonore, je n'hésite pas à le dire. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

M. Henri Jouault. Très juste!

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports. Je ne voudrais pas empiéter sur les attributions de mon collègue M. Dumas.

Toutefois, je suis heureux que cette sorte de passation de pouvoirs ait lieu devant l'Assemblée nationale car j'y vois la preuve de l'intérêt que le Gouvernement attache aux débats de l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

Je rappelle d'ailleurs à ce sujet que, parmi les débats d'hier après-midi qui constituaient l'ordre du jour prioritaire, figuraient deux propositions d'origine parlementaire et que, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le Gouvernement — je pense que M. Dumas voudra bien renouveler cette promesse — a bien l'intention de puiser, dans les textes rapportés devant les commissions, des propositions d'origine parlementaire qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour prioritaire, c'est-à-dire avec la certitude qu'elles seront discutées.

Cela étant dit, je rappelle à M. Lauriol, comme j'ai eu l'honneur de le faire hier soir à M. Portolano, que l'Assemblée nationale, contrairement à ce qui pourrait sembler, n'a pas été tenue dans l'ignorance des problèmes algériens puisque ceux-ci ont occupé une part très importante des débats qui ont suivi la constitution du gouvernement de M. Pompidou.

M. Marc Lauriol. Le Premier ministre n'a pas répondu à mes questions.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Tous les orateurs ont pu s'exprimer et le Gouvernement a répondu comme il l'entendait, à une époque qui n'est pas si lointaine.

J'ai retenu de l'intervention de M. Portolano — ce qui, d'ailleurs, avait été suggéré par M. Claudius-Petit, lors de la dernière conférence des présidents — que l'Assemblée souhaite que le Gouvernement fasse périodiquement devant elle, sur la situation en Algérie, sur les événements qui, je l'espère, ne seront pas toujours aussi graves, des communications sans débat.

En effet, il serait possible que l'Assemblée entende, sur les grands problèmes, des communications du Gouvernement qui ne seraient suivies d'aucun débat. Le Gouvernement...

M. Marc Lauriol. Le Gouvernement est muet.

M. le ministre des travaux publics et des transports. ... comme je l'ai dit hier, examine cette solution qui répondrait aux préoccupations de nombreux membres de l'Assemblée.

En revanche, il serait tout à fait inopportun d'ouvrir, de façon incessante (*Rires sur divers bancs*) des débats sur l'Algérie. Pourtant, après le débat très important qui a eu lieu sur le programme du Gouvernement, débat comportant des indications sur sa politique algérienne, il serait très utile qu'un autre débat s'instaure. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, le Gouvernement en fixera la date le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances, de ce qui a été dit déjà et des réponses qui ont été fournies, même si ces réponses n'ont pas donné satisfaction à M. Lauriol.

Il n'y a donc pas de dérobade sur la question algérienne. (*Murmures à droite et au centre droit.*)

Il n'y a pas de dérobade en ce sens que l'ordre du jour prioritaire comprend tout de même des problèmes extrêmement

importants et que, bien entendu, le Gouvernement peut toujours et à tout moment faire une communication à l'Assemblée si cela lui paraît utile.

M. Marc Lauriol. Faites-la donc !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je pense que les observations faites aujourd'hui et qui seront portées à la connaissance du ministre responsable permettront à celui-ci de juger de la possibilité de se faire entendre par l'Assemblée

Je le répète : il n'y a pas de querelle de procédure. Le Gouvernement veillera, et mon collègue M. Dumas en particulier, à ce que, dans l'ordre du jour prioritaire, on introduise au fur et à mesure de l'établissement des rapports — monsieur Coste-Floret, vous avez raison — des propositions d'origine parlementaire qui alimenteront les débats de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je n'ai rien à ajouter aux observations présentées par M. le ministre des travaux publics.

Comme il n'y a plus d'ordre du jour complémentaire, je me sens incapable, aux termes du règlement et en vertu simplement du bon sens, de soumettre au vote de l'Assemblée une absence de propositions.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE RELATIVE AU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962 relative à la participation de la France au Fonds monétaire international (n° 1706, 1713).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mesdames, messieurs, sans doute la France a-t-elle connu peu de renversements de conjoncture comparables à celui que nous constatons depuis quatre ans en matière de finances extérieures.

Il y a quatre ans, en 1958, la France se présentait en demandeur auprès de tous les organismes prêteurs. La situation de notre balance des comptes était devenue si grave que les paiements courants risquaient de ne plus être assurés.

La France était alors obligée de solliciter auprès de l'Union européenne des paiements des facilités de crédit.

Le gouvernement des Etats-Unis consentait par ailleurs à reporter certaines échéances d'emprunts.

Enfin, le Fonds monétaire international — dont il sera beaucoup question cet après-midi — accordait un prêt de 135 millions de dollars à la France non sans contrepartie d'ailleurs et vous avez encore en mémoire les engagements qui avaient été exigés à l'époque : un plafond était imposé au déficit budgétaire ; l'usage du crédit à moyen terme était limité ; certaines pratiques d'aide à l'exportation jugées illicites par nos partenaires devaient être abandonnées.

Quatre ans après, presque mois pour mois, la France se trouve dans la situation inverse.

La France est devenue un pays largement créancier, à monnaie saine, qui doit, de ce fait, assumer les nouvelles charges de solidarité qui lui incombent. C'est la raison pour laquelle le projet de loi qui nous est soumis autorise le ministre des finances à accorder des prêts remboursables dans la limite de 2.715 millions de nouveaux francs, soit la contrepartie de 550 millions de dollars, prêts consentis au Fonds monétaire international.

Je n'entrerai pas dans le détail des conditions dans lesquelles le Fonds monétaire international a été amené à recourir à l'appui des dix plus grandes nations industrielles du monde occidental. L'exposé en est fait dans mon rapport. Je rappellerai seulement que l'objet officiel de ces accords qu'on appelle fort improprement « accords de Vienne », mais qui, dans le langage international, portent le titre de « borrowing agreements », est de mettre 6 milliards de dollars, monnaie de compte, à la disposition du Fonds monétaire.

La première question qui se pose est de savoir si les engagements ainsi souscrits par les grands pays industriels seront effectivement suffisants pour faire face, le cas échéant, au déséquilibre des balances américaine ou anglaise, puisque tel est l'objet de la mesure proposée.

La contribution des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne au montant des prêts accordés au Fonds monétaire, à la suite des accords que nous avons ratifiés, étant de trois milliards de dollars, il est évident que, seuls, les trois milliards restants seront susceptibles de venir au secours de la livre et du dollar.

Or, pour ne considérer que le cas de l'année dernière, les demandes de l'Angleterre, en août 1961, se sont élevées à deux milliards de dollars. Un tel chiffre est particulièrement important et on pourrait craindre qu'au cas où une demande britannique serait accompagnée d'une demande américaine, le fonds ne soit à court de ressources.

Il est vrai que les ressources supplémentaires ainsi disponibles s'ajoutent aux réserves dont dispose déjà le fonds au titre des quotas, soit en or, soit en devises fortes. Il est certain qu'en cas de déséquilibre de leur balance des paiements, les pays intéressés feraient un effort pour améliorer rapidement leur situation.

Les accords passés semblent donc de nature à éviter toute rupture dans le fonctionnement normal des mécanismes monétaires internationaux — je dis bien normal — car il est évident que les ressources nouvelles du fonds ne sauraient être suffisantes pour pallier les dangers des déficits persistants et prolongés d'une balance des paiements comme celle des Etats-Unis, et nous ne devons pas nous dissimuler que c'est là le danger des mois à venir.

M. Paul Reynaud, président de la commission. Très juste !

M. le rapporteur général. La deuxième question est celle de savoir si le volume de notre participation correspond à l'effort que la France peut consentir en ce domaine.

Ce volume est relativement considérable puisqu'il est équivalent, je vous l'ai dit, à 550 millions de dollars, soit un peu plus des deux tiers de la quote-part normale de la France dans le Fonds monétaire international, laquelle s'élève, au total, à 787 millions de dollars. Ce plafond de prêt a été fixé compte tenu de l'importance actuelle de nos réserves qui ont dépassé récemment 3 milliards de dollars. Notre pays occupe, de ce fait, une place privilégiée en Europe occidentale. Il ne paraît pas imprudent, dans ces conditions, d'envisager de prêter un sixième environ de ces ressources à des pays dans une situation difficile.

Au reste, une telle participation est une obligation morale pour la France qui, dans le passé, a été un des principaux bénéficiaires des avances du Fonds monétaire. C'est une obligation à laquelle nous ne saurions nous soustraire.

La troisième observation concerne les conditions dans lesquelles ces prêts sont accordés.

L'examen des demandes formulées par les pays éventuellement emprunteurs n'incombe pas aux seules autorités du Fonds monétaire comme pour la répartition des quotas. Les pays prêteurs doivent, en effet, autoriser, dans une délibération collective, assez complexe sur le plan de la procédure, les prêts du Fonds monétaire.

Cette délibération peut être, et doit même être une occasion de vérifier si le pays emprunteur a élaboré un programme de redressement financier satisfaisant.

La formule retenue a par ailleurs l'intérêt de rendre apparente une solidarité monétaire des grandes nations industrielles, les plus directement intéressées à l'équilibre des paiements internationaux.

Elle consacre, enfin, le rôle plus grand de l'Europe occidentale et, en particulier, de l'Europe du Marché commun dont les participants représentent 2.450 millions de dollars, alors que la part des Etats-Unis s'élève à 2 milliards de dollars et celle du Royaume-Uni à 1 milliard de dollars.

Une telle évolution était souhaitable. Elle est la conséquence, en effet, de ce phénomène économique caractéristique des dernières années : l'expansion de l'Europe du Marché commun. Sans doute, les pays qui en font partie n'ont-ils pas encore su acquiescer, sur le plan monétaire, l'unité et la force qui devraient être les leurs. Une mesure comme celle qui nous est proposée a le mérite de traduire cette nouvelle importance de l'Europe dans les organismes monétaires internationaux.

J'en viens à l'article 2 du projet de loi.

Cet article est apparemment très simple. Il s'agit d'ouvrir dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires intitulé : « Opérations avec le Fonds monétaire international » où seront retracées les opérations avec le Fonds monétaire et le Fonds de stabilisation des changes.

En fait, l'ouverture de ce compte va de pair avec la mise sur pied d'un mécanisme de financement des prêts du Trésor au Fonds monétaire.

En définitive, les prêts accordés par le Trésor ne doivent pas se traduire par une charge pour l'Etat.

Je n'entrerai pas dans le détail de la procédure suivie et qui est particulièrement complexe ; je vous renvoie, à ce propos, à l'exposé des motifs du projet de loi, à mon rapport et aussi aux explications que M. le ministre des finances vous donnera, je pense, tout à l'heure.

Je précise seulement que, dans le mécanisme proposé, la charge des versements en francs au Fonds monétaire incombera, en fait, au Fonds de stabilisation des changes, c'est-à-dire à la Banque de France, qui assure la trésorerie de cet organisme.

Valable pour l'avenir, la procédure proposée pouvait l'être également pour le passé. Il a donc été convenu que le Trésor serait remboursé par le Fonds de stabilisation des prêts consentis au Fonds monétaire en 1960 et 1961 et dont la fraction à rembourser s'élève actuellement à un peu plus de un milliard de nouveaux francs, soit cent milliards d'anciens francs.

Mais, pour ne pas accroître les ressources du Trésor de ce montant, il a été prévu que la ressource nouvelle ainsi dégagée servirait à rembourser une partie des avances que la Banque de France a consenties jusqu'à présent à l'Etat. En ce sens est soumise à notre approbation une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, convention qui se trouve, vous l'avez vu, annexée au projet de loi actuel.

C'est donc une procédure de financement très particulière qui nous est proposée. Elle a le mérite de mettre les ressources du Trésor à l'abri de fluctuations liées à l'évolution de nos relations avec le Fonds monétaire et elle n'affecte évidemment pas l'impasse. Elle constitue, d'autre part, une étape nouvelle et importante, je l'ai déjà dit, de la solidarité monétaire internationale.

A ce double titre, ce projet doit, mesdames, messieurs, recueillir votre adhésion.

Votre commission des finances vous propose donc son adoption ainsi que celle de la convention entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France annexée au projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, je voudrais, d'abord, protester contre la hâte insolite, pour ne pas dire la précipitation, avec laquelle le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi déposé il y a quelques jours seulement et pour lequel la commission des finances n'a pu faire distribuer son rapport que quelques instants avant l'ouverture du débat.

On ne saurait mieux démontrer que le contrôle parlementaire est pratiquement inexistant puisqu'il ne peut s'exercer en toute connaissance de cause et que l'Assemblée nationale n'a pas à sa disposition tous les moyens d'information dont elle a besoin.

M. André Fanton. Vous n'avez pas eu le temps de faire préparer votre papier rue de Châteaudun !

M. Robert Ballanger. Pourtant, la matière qui nous occupe est d'importance. Il s'agit, en fait, de ratifier les accords intervenus en septembre 1961 à Vienne entre les gouverneurs du Fonds monétaire international et en même temps, d'une part, d'autoriser le Gouvernement à ouvrir un nouveau compte monétaire dans les écritures du Trésor, d'autre part, d'approuver la convention du 3 mai 1962 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Si nous en avions eu le temps, nous aurions fait l'historique du Fonds monétaire international. Nous aurions pu montrer que dans le monde d'aujourd'hui la situation est toute différente

de celle qui existait au 28 décembre 1945, quand la première Assemblée constituante ratifiait les accords de Bretton Woods.

Le Fonds monétaire international qui, à l'origine, était un organisme destiné à remédier aux bouleversements économiques et financiers nés de la deuxième guerre mondiale et qui prévoyait d'ailleurs une période transitoire de cinq ans qui a été largement prolongée, est devenu, en réalité, un instrument par lequel l'impérialisme américain, qui y joue un rôle prépondérant, contrôle l'économie des pays en difficulté auxquels il a consenti des prêts.

C'est d'ailleurs ce qu'avoue dans son rapport le rapporteur général du budget, M. Marc Jacquet, lorsqu'il écrit : « le rôle essentiel dans le Fonds monétaire international y est joué par les puissances anglo-saxonnes dans la mesure où les droits de vote se trouvent liés à l'importance de la participation des pays membres ».

Le Gouvernement et les membres de la majorité gouvernementale ne manqueront pas d'observer que si le Gouvernement français augmente ses versements au Fonds monétaire international, non pas en or mais en francs, c'est en premier lieu la preuve de la solidité et de la valeur de notre monnaie et en second lieu l'indication que les représentants de la France auront plus d'autorité que précédemment au sein du conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international.

M. Philippe Rivain. C'est parfaitement exact.

M. Robert Ballanger. Ils en tireront pour leur propagande des conclusions tendant à créer l'illusion que notre pays est parvenu au faite de la grandeur et que les capitalistes français sont en train de reconquérir une partie de la place qu'ils ont dû céder à l'impérialisme américain et au capitalisme ouest-allemand.

Une lecture attentive de l'exposé des motifs suffit à dissiper l'illusion. D'une part, il ne cache pas que le concours supplémentaire ouvert au Fonds monétaire international offre à notre pays des possibilités d'appel quasi-automatique à ce Fonds qui constitueront ainsi les éléments de la seconde ligne de nos réserves en or et en devises étrangères, ce qui, en dépit des déclarations claironnantes du Gouvernement, porte témoignage du caractère précaire de nos disponibilités en devises fortes.

L'afflux des capitaux étrangers en France, dû aux mesures exorbitantes prises par le pouvoir en décembre 1958 et dont les masses laborieuses ont fait les frais, est sujet aux variations de la conjoncture.

D'autre part, l'exposé des motifs énumère le montant des engagements pris par les différents Etats membres. La participation française s'élève à 787 millions de dollars, soit 3.888 millions de nouveaux francs. Elle serait augmentée de 550 millions de dollars. Mais la participation allemande, dont le quota au Fonds monétaire a été aligné sur celui de la France, à la suite de la décision de l'assemblée générale des gouverneurs, le 2 février 1959, sera augmentée de 1 milliard de dollars, tout comme celle du Royaume-Uni.

Enfin, les engagements supplémentaires pris par les Etats-Unis s'élèvent à 2 milliards de dollars, soit le tiers des engagements totaux souscrits par lesdits Etats membres. Il s'ensuit que la position des Etats-Unis est renforcée à l'intérieur du Fonds monétaire international. Que le Gouvernement nous fasse donc grâce de ses chants de triomphe.

En ce qui concerne les articles 2 et 3 du projet de loi, qui ont pour objet d'ouvrir un compte d'opérations monétaires et d'approuver une nouvelle convention avec la Banque de France, ils se ramènent, au fond, à des dispositions d'ordre dans les écritures du Trésor et dans celles de la Banque de France. Ils ne permettront pas plus que précédemment aux parlementaires de connaître avec précision l'état exact de la trésorerie et le bilan réel de la Banque de France.

En bref, la disposition essentielle du projet de loi est d'autoriser le ministère des finances à verser au Fonds monétaire international des ressources supplémentaires de l'ordre de 2.715.381.429 nouveaux francs en exécution des décisions prises par le conseil des gouverneurs de cet organisme lors de sa réunion de septembre 1961. Elle est dictée par des considérations de politique internationale qui tiennent aux contradictions du régime capitaliste, par le souci de donner à quelques puissances qui restent placées sous la houlette des Etats-Unis les moyens de contrôler plus étroitement l'économie de certains pays moins importants ou sous-développés.

Telles sont les raisons pour lesquelles les députés communistes repousseront le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je crains que le reproche qui vient d'être adressé au Gouvernement par le dernier orateur ne soit quelque peu inversé à la fin de mon intervention.

Il y a peut-être eu précipitation dans la présentation ; pour ma part, je n'y crois guère. Il n'y aura certainement pas de précipitation dans l'exposé et je m'excuse à l'avance devant vous de la longueur peut-être inhabituelle de ma présentation, mais qui me paraît justifiée par l'importance du sujet. Non seulement par l'importance chiffrée, puisque M. le rapporteur général, dans son excellente introduction que j'ai écoutée pour ma part avec beaucoup d'intérêt, a cité le chiffre de 271,5 milliards d'anciens francs comme étant la limite des concours que la France pourrait éventuellement apporter au Fonds monétaire international, mais aussi parce que ce débat nous donne l'occasion, pour la première fois sans doute depuis longtemps, de faire devant l'Assemblée nationale le point de notre politique en matière de réserves de devises et de notre politique des changes.

Le projet de loi qui vous est soumis présente, à n'en pas douter, un caractère technique manifeste puisqu'il vous demande : 1° de compléter l'article 3 d'une loi de 1945 afin d'autoriser le Gouvernement à accorder, dans certaines limites, des prêts au Fonds monétaire international ; 2° d'ouvrir un compte spécial du Trésor permettant de retracer nos opérations avec le Fonds monétaire ; 3° d'approuver une récente convention passée entre le gouverneur de la Banque de France et le ministre des finances.

La simple lecture du texte qui vous est soumis, en raison même de sa brièveté, ne fait pas apparaître d'une façon éclatante sa portée véritable. Cette technicité, je dirai même franchement cette aridité était sans doute inévitable, car ce projet de loi est relatif aux problèmes monétaires internationaux qui forment l'un des compartiments les plus délicats de la politique financière et qui, à ce titre, sont traités avec une certaine discrétion. Si vous le voulez bien je me départirai aujourd'hui devant vous de cette discrétion.

Pour compléter l'exposé des motifs qui accompagne le projet et après le rapport de M. Marc Jacquet, je vous apporterai donc les explications qu'il est du devoir du Gouvernement de fournir au Parlement afin que celui-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Non seulement parce qu'il s'agit d'un problème difficile, mais aussi parce que le Parlement n'a pas fréquemment l'occasion d'aborder un sujet tel que celui-ci, je tenterai de rendre mon exposé aussi complet que possible et je m'en excuse par avance auprès de ceux qui seraient tentés de me reprocher la longueur de mon intervention ; ils ne pourront du moins me reprocher son insuffisante documentation.

L'objet du texte qui vous est soumis est de procéder à deux ajustements : d'une part, ajustement du mécanisme du Fonds monétaire international à une nouvelle situation monétaire dans le monde ; d'autre part, ajustement à la nouvelle situation de notre balance des paiements du mécanisme qui lie notre situation monétaire externe à notre situation monétaire interne.

Sur le premier point, la remise en cause du mécanisme du Fonds monétaire international est due à un changement profond de l'équilibre monétaire dans le monde, qui a rendu inadaptés les moyens dont disposait le Fonds monétaire international qui est le principal instrument de la coopération monétaire dans le monde.

La scène monétaire internationale a été récemment bouleversée par trois phénomènes dont les deux derniers sont liés au premier.

Il y a en premier lieu le fait qu'au cours des dix dernières années des monnaies solides ont été reconstituées en Europe continentale. C'est là la manifestation dans le domaine monétaire de la véritable renaissance économique d'une Europe qu'il était de bon ton et de vérité commune il y a quelque dix ans de vouer à la décadence. Cet essor, né après la phase de reconstruction des ruines de la deuxième guerre mondiale et qui, notamment dans les six pays de la Communauté économique européenne, continue à progresser à un rythme rapide, a permis à l'Europe continentale, au cours des dix dernières années, de reconstituer ses réserves de change d'une manière considérable. En particulier, les réserves des six pays de la C. E. E., qui étaient à peine supérieures à trois milliards de dollars à la fin de 1950, dépassaient de façon sensible dix-huit milliards

de dollars à la fin de 1961. Elles se sont accrues de 1.200 millions de dollars en 1961, après avoir augmenté de trois milliards de dollars en 1960.

Le deuxième phénomène, c'est le fait que l'accroissement des réserves de l'Europe s'est produit au cours d'une période pendant laquelle la balance des paiements des Etats-Unis a été, dans l'ensemble, déficitaire. On ne doit pas s'en étonner, car les excédents des uns ont inévitablement pour contrepartie des déficits chez les autres.

Sans doute, les déficits de la balance des paiements des Etats-Unis correspondaient-ils au début à une politique, sinon voulue, du moins acceptée par ce pays : aider l'Europe à se relever consistait aussi à favoriser la reconstitution des réserves des pays européens que la guerre, puis l'après-guerre, avaient drainées vers les Etats-Unis. Mais en consentant des sacrifices pour contribuer à redonner de leur vigueur d'antan aux économies européennes et en acceptant des déficits pour permettre une redistribution des réserves de change, les Etats-Unis, serait-on tenté de dire, ont presque trop bien réussi.

Il ne faut pas bien entendu exagérer les difficultés du dollar américain. D'une part, si la balance des paiements américaine est globalement déficitaire du fait notamment des dépenses militaires à l'étranger et de l'assistance aux pays en voie de développement, les opérations courantes sont excédentaires, ce qui est traditionnellement considéré comme un signe de santé. D'autre part, pour les étrangers, le dollar demeure encore gagé à vue par un stock d'or très considérable et d'une façon plus générale par les énormes investissements constitués par les Américains dans le reste du monde.

Ainsi le dollar qui, pendant les années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, était par excellence la monnaie internationale et sur qui, plus encore que sur l'or, reposait le système monétaire international, a vu sa prédominance atténuée par le retour à la santé des monnaies européennes. Le dollar est redevenu une monnaie parmi les autres et, comme les autres, sujette aux troubles et aux difficultés que peuvent connaître les monnaies.

Le troisième phénomène, c'est le fait que la renaissance des monnaies européennes a eu pour conséquence de permettre aux pays européens de renoncer en grande partie, je dirai même dans la plus grande partie, au contrôle des changes et de rendre une très grande liberté aux transferts internationaux. Depuis plusieurs années, la convertibilité externe des monnaies est la règle de tous les principaux pays industriels.

Comme vous le savez, ce retour à un régime monétaire plus libéral s'est accompagné quelques années plus tard d'une décision qui, pour le Fonds monétaire international, transformait ce régime de fait en régime de droit.

Tel est le sens de la décision prise au début de 1961 par onze pays dont la France qui se sont placés sous le régime de l'article 8 des statuts du Fonds monétaire international. Ce faisant, ces Etats se sont engagés à éliminer et à ne pas rétablir de restrictions de change, à ne pas recourir à des arrangements monétaires discriminatoires ou à des pratiques de monnaie multiple sans recueillir préalablement l'agrément du Fonds monétaire.

Un ordre monétaire nouveau a pris progressivement place et reflète la consolidation de l'équilibre économique et monétaire international. A certains égards, cet ordre a pu paraître plus fragile que le précédent, ainsi que tendraient à le faire croire la spéculation sur l'or de l'automne 1960 et les importants mouvements de capitaux à court terme, guidés par les craintes monétaires et les taux d'intérêts, qui ont imprimé quelques secousses à ce nouveau système.

C'est pourquoi il est très vite apparu que les nouvelles conditions de l'ordre monétaire international rendaient nécessaire une révision des moyens d'action du Fonds monétaire international. On sait que les transactions de ce Fonds sont destinées à opérer des compensations entre les pays membres. Les membres du Fonds monétaire international ont chacun un quota proportionnel, en principe, à leur importance relative sur le plan économique et qui détermine le nombre de voix dont ils disposent au sein de l'organisation. Ils versent au Fonds une souscription égale à leur quota à raison de 75 p. 100 en monnaie nationale et de 25 p. 100 en or.

Lorsque leurs paiements extérieurs sont en déficit, ils peuvent demander au Fonds monétaire international de leur procurer, temporairement, en échange de leur propre monnaie, des monnaies des pays excédentaires, pour des montants proportionnés à la fois à leur quota et à leurs besoins.

Le Fonds monétaire ne souffrait pas d'une insuffisance globale de ses avoirs qui restaient très suffisants malgré l'amplitude

plus grande des fluctuations des balances des paiements que pouvaient entraîner les conditions nouvelles de fonctionnement du système monétaire international. Mais il risquait de ne pouvoir intervenir, comme il le doit, en faveur de tous les pays membres, par suite d'un déséquilibre dans la composition de ses ressources.

En effet, la contribution de chacun étant, en gros, calculée sur sa faculté contributive, le Fonds monétaire international est riche en dollars, mais il est naturellement beaucoup moins largement doté dans les autres monnaies, c'est-à-dire notamment, en monnaies européennes.

Cela n'avait pas d'importance pratique pendant la période qui n'a pris fin qu'il y a quelques années, période au cours de laquelle c'étaient seulement les pays membres du Fonds autres que les Etats-Unis qui éprouvaient des difficultés de balance de paiement, principalement dans leurs rapports avec les Etats-Unis et se procuraient des dollars auprès du Fonds monétaire international pour y remédier.

Mais cette situation a changé à deux titres : d'une part de nombreuses monnaies européennes sont devenues suffisamment solides pour être utilisées par le Fonds monétaire soit à la place du dollar, soit concurremment avec lui ; d'autre part la possibilité ne doit plus être exclue — et c'est celle à laquelle faisait allusion M. Mare Jacquet — d'un tirage américain sur le Fonds monétaire international. Je n'en veux pour preuve que le fait que les Etats-Unis incluent désormais dans le calcul de leurs réserves de change non seulement leur stock d'or et de devises étrangères, mais aussi leur quota au Fonds monétaire international.

Sans doute un tirage des Etats-Unis sur le Fonds monétaire international n'est-il qu'une hypothèse. Mais, d'une part, il ne serait pas convenable que le Fonds ne soit pas techniquement en mesure de répondre à une telle demande de tirage alors que c'est précisément le versement américain qui, à l'origine, a permis au Fonds de fonctionner et de jouer un rôle fondamental dans le rétablissement d'un ordre monétaire international pendant les douze premières années de son existence.

D'autre part, renforcer le Fonds de telle sorte qu'il puisse éventuellement apporter son aide au dollar est déjà une façon de consolider cette monnaie et, ainsi, de rendre moins vraisemblable un recours des Etats-Unis au Fonds.

Comment donc renforcer le Fonds monétaire international ? Je voudrais, sur ce point, rendre M. Ballanger attentif à mon développement car il s'apercevra que certaines des préoccupations qui nous ont guidés répondent aux questions qu'il a soulevées.

De nombreuses controverses, que la presse a abondamment rapportées en leur temps, ont eu lieu au sujet des moyens de renforcer le Fonds monétaire international.

Comme c'est toujours le cas quand le fonctionnement du système monétaire international fait l'objet d'un examen, un grand nombre de projets, parfois fort utopiques, ont été proposés. C'est une loi générale et souvent vérifiée que plus la matière est difficile, plus est grand le nombre de ceux qui s'en déclarent experts et qui, à ce titre, ont quelque remède à proposer.

M. André Fanton. Certes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour répondre au problème posé et rester dans le cadre des institutions existantes, deux types de solutions pouvaient être envisagés : ou bien une augmentation des quotas des pays membres, ou bien la faculté que donne l'article 7 des statuts du Fonds d'emprunter auprès de ses membres.

La première solution a été rapidement abandonnée. Elle aurait conduit les pays membres du Fonds à augmenter leur participation non seulement en monnaie nationale, mais aussi celle en or — ce qui n'était nullement nécessaire au F. M. I. — et aurait amputé le stock d'or des pays membres.

Par ailleurs, une augmentation générale aurait présenté l'inconvénient d'encombrer le Fonds monétaire international de monnaies dont il n'avait pas besoin et d'accroître les possibilités théoriques de tirage de tous les pays membres. Quant à une augmentation des quotas particulière à certains pays, une telle mesure aurait eu le désavantage, les droits de vote au Fonds monétaire étant proportionnels aux quotas, de remettre en cause le poids relatif de chaque pays au sein du Fonds monétaire, ce qui n'aurait pas été sans soulever de très délicats problèmes.

C'est donc une solution basée sur le recours à des emprunts qui a finalement été retenue et dont la mise au point doit beaucoup à la France et, en particulier, à mon prédécesseur, M. Baumgartner, auquel je suis heureux de pouvoir rendre à cette occasion le juste et mérité hommage qui lui est dû et qui

lui a été décerné par l'opinion compétente internationale. (Applaudissements.)

M. Paul Reynaud, président de la commission. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si la décision de renforcer les ressources du Fonds monétaire international en utilisant les facultés d'emprunt a été prise à Vienne au cours du mois de septembre dernier, il restait encore, ce qui constituait une tâche délicate, à définir les modalités de l'opération.

Le rôle de M. Baumgartner a été décisif, à la fois pour préciser à Vienne les conditions générales auxquelles les principaux pays de l'Europe continentale subordonnaient leur adhésion et, aussi, pour conduire à leur conclusion, le 15 décembre 1961 à Paris, les négociations engagées sur ce sujet avec les dix principaux pays industriels qui participaient à l'accord.

Certains problèmes difficiles devaient en fait être résolus et ils se ramenaient tous à accorder des garanties aux prêteurs éventuels, c'est-à-dire, dans la limite de notre contribution, à nous-mêmes.

Les prêts au Fonds monétaire international risquaient en effet d'accroître les moyens de ce dernier dans la monnaie prêtée sans que corrélativement les pouvoirs des Etats prêteurs en soient accrus au sein de l'organisation. Les Etats prêteurs, en particulier les Etats de l'Europe continentale, auraient en quelque sorte perdu le contrôle des ressources qu'ils auraient accepté de confier au Fonds monétaire international. Cela aurait été d'autant moins acceptable qu'il s'agissait avant tout d'accroître les avoirs du Fonds dans les monnaies des pays de l'Europe continentale qui ne disposent en son sein que d'un nombre de voix restreint. Aussi un régime particulier a-t-il été prévu pour la gestion et l'utilisation de ces ressources spéciales.

D'abord, la décision d'ouvrir au Fonds monétaire l'accès aux ressources spéciales ne peut être prise qu'à l'unanimité des pays participant à l'accord — le bénéficiaire éventuel du prêt étant exclu du vote — ou, à la rigueur, par une majorité qualifiée des pays éventuellement prêteurs.

C'est pourquoi j'indique à M. Ballanger que l'énumération des chiffres des contributions éventuelles des Etats doit le conduire deux fois à une conclusion inverse de celle qu'il a formulée.

Je dis bien : deux fois. La première parce que la contribution supplémentaire des Etats-Unis d'Amérique est inférieure en pourcentage à la contribution de base de ce pays et qu'il en résulte donc un affaiblissement de la présence du dollar dans l'ensemble des disponibilités du Fonds monétaire. La seconde parce que nous ne disposons en aucune manière de l'usage de la règle d'unanimité, pour l'emploi des disponibilités normales du Fonds monétaire, alors qu'elle s'applique aux ressources spéciales dont nous parlons et maintient donc de façon intégrale les prérogatives de notre pays.

La deuxième disposition est qu'il ne peut être fait appel à la monnaie d'un pays que dans la mesure où la situation de ses finances extérieures le lui permet. Les ressources spéciales ne sont pas versées a priori au Fonds monétaire international ; elles ne lui sont remises que quand celui-ci en a effectivement besoin. Les fonds prêtés bénéficient d'une garantie or et portent intérêt.

Enfin, au cas où un pays prêteur éprouverait des difficultés de balance des paiements, il pourra obtenir le remboursement des sommes qu'il aura mises à la disposition du Fonds monétaire international au titre des ressources spéciales. C'est ce qui, dans les discussions techniques de l'automne dernier, a été appelé le principe de la réversibilité.

Tels sont, mesdames, messieurs, les raisons et les traits principaux d'un accord tout à la fois prudent et réaliste à la conclusion duquel notre pays s'honore d'avoir joué, et ceci m'amène à dire d'avoir pu jouer, un rôle déterminant.

Cela ne représente malheureusement que la moitié du problème. J'aborde en effet le second aspect du projet qui a trait aux mécanismes par lesquels notre situation monétaire interne est liée aux fluctuations de notre balance des paiements. Ce sont ces mécanismes qui font l'objet des deux derniers articles du projet de loi.

Il était nécessaire de prévoir les modalités internes de financement des prêts d'un montant considérable que nous pouvons être conduits à accorder au Fonds monétaire. Nous avons également saisi cette occasion pour examiner à nouveau et organiser d'une manière plus cohérente l'ensemble des mécanismes existant dans ce domaine.

Comme les solutions techniques que nous vous proposons sont, en fait, commandées par la situation de nos finances extérieures, c'est par un bref rappel de l'évolution de notre balance des paiements que je vais commencer.

Les progrès accomplis depuis trois ans dans le domaine des finances extérieures sont saisissants. Après des années de déficit souvent massif, comme en 1956 et en 1957, la balance française des paiements a été constamment en excédent au cours des trois dernières années. Compte non tenu des remboursements anticipés sur la dette publique extérieure, l'excédent a atteint, en 1959, 1.121 millions de dollars ; en 1960, 716 millions de dollars et en 1961, 1.234 millions de dollars. Au cours de cette période, notre dette publique extérieure à moyen ou à long terme a décréu de près d'un milliard de dollars, dont 590 millions au titre de remboursements anticipés.

Au surplus, pendant ces trois années, notre position à l'égard du Fonds monétaire international s'est améliorée de 689 millions de dollars. Alors qu'à la fin de 1958 le total de nos tirages en cours sur le Fonds monétaire international atteignait 394 millions de dollars, notre position vis-à-vis de cet organisme s'est renversée puisque non seulement nous avons apuré nos tirages et versé, en 1959, 66 millions de dollars en or, au titre de l'augmentation de notre quota, mais aussi parce que le Fonds monétaire international a mis des francs à la disposition de divers pays pour une somme s'élevant au 31 décembre dernier à 229 millions de dollars.

Je n'entends en aucune manière affaiblir le mérite technique de mon prédécesseur en indiquant que l'autorité avec laquelle il a pu conduire les négociations internationales dans la matière des finances extérieures était très largement facilitée par l'évolution de notre situation vis-à-vis du Fonds monétaire international et en particulier par le renversement complet de notre position qui a fait de nous des créanciers après avoir été longtemps des débiteurs.

Les succès même que nous avons enregistrés depuis trois ans sur le plan des finances extérieures nous ont attiré certaines critiques de la part de l'étranger. On nous a parfois reproché de creuser, par nos excédents, des déficits chez nos partenaires et de mettre en péril l'ordre monétaire international.

J'observe qu'aux yeux de l'étranger, lorsque nous sommes débiteurs, la responsabilité est de notre côté, du fait de notre incapacité à équilibrer notre balance des comptes, et que, lorsque nous sommes créanciers, elle est encore de notre côté, en raison du déficit que nous créons chez autrui. Je doute fort que ces deux reproches puissent être simultanément justifiés.

En premier lieu, nous avons su tirer les conséquences de ce renversement complet de nos comptes extérieurs en prenant dans quatre domaines les mesures qu'il appelait.

Alors que les importations étrangères en France à la fin du premier semestre de 1958 étaient entièrement soumises au contingentement, nous avons en trois ans progressivement libéré l'essentiel de nos importations et notamment la totalité de nos achats de produits industriels en provenance des pays de l'O. C. D. E. Parallèlement, notre protection tarifaire a été atténuée, non seulement en raison de l'exécution normale du Traité de Rome, mais aussi par l'accélération de l'exécution de ce traité qui a été décidée sur notre proposition et dont la dernière étape vient d'être sanctionnée cette semaine même.

Dans le domaine des transactions invisibles, nous avons pris cette année la décision de porter l'allocation en devises aux Français se rendant à l'étranger à un niveau tel que la réglementation des changes ne constitue plus un obstacle au tourisme français à l'étranger.

En ce qui concerne les mouvements de capitaux privés, nous avons mis fin au régime de la devise-titre, c'est-à-dire que les Français peuvent maintenant acheter des valeurs mobilières étrangères sans limite aux cours du marché des changes. D'autre part, les autorisations encore nécessaires pour les investissements français à l'étranger constitués sous une autre forme sont accordées d'une façon très libérale, sinon automatique.

Enfin, comme je l'ai déjà signalé, nous avons systématiquement procédé au remboursement anticipé de notre dette publique extérieure. En 1959 ces remboursements se sont élevés à 84 millions de dollars et, si l'on ajoute nos remboursements anticipés au Fonds monétaire international, à 213 millions de dollars ; en 1960, à 185 millions de dollars et, si l'on tient compte des remboursements au Fonds monétaire international, à 316 millions de dollars ; en 1961 à 320 millions de dollars. Pour l'année en cours nos remboursements pendant les quatre premiers mois, atteignent déjà 116 millions de dollars.

En deuxième lieu, nos réserves du fait de cette politique, d'une part, de leur faiblesse ou plutôt de leur inexistence il y a trois ans, d'autre part, tout en marquant un accroissement de 1 889 millions de dollars, demeurent à un niveau extrêmement raisonnable.

En valeur absolue, elles sont encore inférieures à celles de pays comme l'Allemagne de l'Ouest et l'Italie et elles ne correspondent qu'à six mois environ d'importations de l'étranger, ce que l'on ne peut pas juger comme excessif.

De plus, il faut rappeler — ce que l'on a trop souvent tendance à oublier — que les réserves de change de la France sont également celles des pays et territoires qui constituent la zone franc. Le franc est une monnaie de réserve pour tous les pays de cette zone, ce qui doit nous conduire à maintenir nos réserves en or et en devises étrangères convertibles à un niveau compatible avec le chiffre d'affaires global de la zone franc avec le monde extérieur.

Enfin, il est étrange, comme je l'ai déjà indiqué, que la France, après avoir été critiquée pendant des années parce que sa balance des paiements était déficitaire, le soit maintenant parce que celle-ci est devenue excédentaire.

Nous avons toujours admis, quand la situation de nos finances extérieures était tendue, qu'il s'agissait là d'un état de choses regrettable auquel nous avons mis fin dès que cela a été possible, approuvés, encouragés et même applaudis par l'ensemble des pays étrangers. A cette époque, ni la France, ni aucun autre pays n'avait songé à rendre responsables de nos déficits les pays dont la balance des paiements était excédentaire. Dans le domaine des paiements internationaux, tout le monde considère qu'il appartient aux pays déficitaires de prendre d'abord les mesures propres à rétablir leurs comptes extérieurs avec, bien entendu, l'aide des organismes dont c'est la tâche et de l'ensemble de la communauté internationale et notamment des pays dont la situation est en ce moment particulièrement favorable.

Cela ne nous empêchera d'ailleurs pas de persévérer dans notre politique, de nous conduire, selon l'expression courante, en « bons créditeurs » et de prendre au rythme convenable les décisions appropriées à notre situation à l'égard de l'étranger. Les premiers résultats enregistrés en 1962 montrent que la France continue à être excédentaire.

Comme je l'ai déjà dit, nous avons utilisé une fraction appréciable de cet excédent à de nouveaux remboursements anticipés de notre dette extérieure. Nous sommes décidés, tout en observant la prudence désirable, à poursuivre cette politique qui tend à renforcer l'équilibre monétaire et économique international. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

Il me reste maintenant à vous entretenir brièvement de ce que j'ai appelé l'ajustement des mécanismes qui lient notre situation monétaire interne à notre situation monétaire externe.

Ce problème nous était posé de toute façon par le financement des éventuels prêts au Fonds monétaire international que nous vous demandons d'autoriser. Il faut bien que ces prêts soient financés par quelqu'un. Or, en raison de leur montant considérable, ceci nous posait un problème, soit pour la trésorerie, soit pour la monnaie. Nous avons saisi cette occasion pour reprendre l'ensemble du problème et lui donner une solution en rapport avec l'évolution de notre situation extérieure.

Nous avons, en effet, dans ce domaine, deux principes qui nous paraissent parfaitement sains et logiques.

Le premier principe est que, s'agissant d'engagements de l'Etat français, le Parlement doit être appelé à autoriser, dans le cadre des procédures budgétaires habituelles, les versements éventuels que la France peut être appelée à effectuer en application du récent accord international et que le Parlement doit, d'une manière plus générale, être en mesure de suivre l'ensemble des concours apportés par la France au Fonds monétaire international.

Ce principe avait déjà prévalu lors du versement de la participation initiale de la France au Fonds monétaire international et lors des relèvements ultérieurs de notre quota. Je rappelle en effet, à cet égard, que le versement initial, qui s'élevait à 450 millions de dollars, a été autorisé par une loi du 26 décembre 1945. Notre quota a ensuite été porté à 525 millions de dollars et le Parlement a approuvé ce nouveau versement par une loi du 27 février 1947. Enfin, un décret d'avances, soumis à la ratification du Parlement, a ouvert les crédits rendus nécessaires par le relèvement de 525 à 787,5 millions de dollars de notre quota en 1959.

C'est dans des conditions identiques que le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement de l'autoriser à verser

éventuellement au Fonds monétaire international des ressources supplémentaires dans la limite de la contre-valeur de 550 millions de dollars, soit 2.715 millions de nouveaux francs.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit l'ouverture d'un compte spécial du Trésor où seront retracés non seulement les concours prévus par l'accord en question, mais aussi ceux que la France a déjà consentis ou serait amenée à consentir à l'avenir au titre de sa participation proprement dite au Fonds monétaire international. Ainsi, par la lecture de ce compte, le Parlement pourra à tout moment prendre une vue d'ensemble des opérations de la France avec le Fonds monétaire.

Le second principe, à vrai dire plus fondamental encore, est que les fluctuations de la balance des paiements, ne doivent pas avoir d'incidence directe sur la situation du Trésor public.

L'abandon de ce principe en 1938, pour des raisons de circonstances, avait abouti à des conséquences telles qu'il fut décidé en 1949 de revenir à une solution plus orthodoxe.

En effet, de 1938 à 1949, le Fonds de stabilisation des changes était directement branché sur le Trésor public. Aussi, lorsque la balance des paiements française était déficitaire et que le Fonds de stabilisation des changes devait vendre des devises contre des francs, le Trésor recevait des francs supplémentaires à une époque où la situation conduisait plutôt à souhaiter un resserrement des trésoreries pour rééquilibrer les comptes extérieurs. A l'inverse, tout excédent de la balance des paiements entraînait une charge pour le Trésor public qui était en quelque sorte pénalisé par tout assainissement de notre situation financière extérieure. Aussi, la réforme judicieuse de 1949 a consisté à isoler le Trésor des conséquences monétaires internes des fluctuations de la balance des paiements, en faisant assurer la trésorerie du Fonds de stabilisation des changes par la Banque de France.

Ce même principe doit également s'appliquer en ce qui concerne nos rapports avec le Fonds monétaire international. Nos concours au Fonds monétaire nous ouvrent en effet des possibilités d'appels quasi automatiques à cet organisme et peuvent donc être considérés comme une seconde ligne de nos réserves de changes. Il serait anormal que le Trésor public supporte, du fait de ces concours, une charge supplémentaire en période d'abondance de nos réserves de changes. Inversement, en cas de déficit de notre balance des paiements — hypothèse que M. Ballanger envisageait comme prochaine mais que je ne considère pas, pour ma part, comme immédiate — c'est-à-dire, en général, en période d'inflation, il serait inopportun que les concours que nous recevions du Fonds monétaire soient, sur le plan interne, la source de liquidités supplémentaires.

Il apparaît ainsi que si nous ne montons pas un mécanisme approprié, nos rapports avec le Fonds monétaire international, loin de s'exercer dans le sens d'un retour à l'équilibre interne, accentueraient, dans un sens ou dans l'autre, notre déséquilibre interne. C'est par application de ce principe que la tranche or de notre participation au Fonds monétaire international, qui avait été financée à l'origine par le Trésor, a été cédée en 1955 au Fonds de stabilisation des changes.

Mais la réforme qui était ainsi esquissée était incomplète car elle ne s'appliquait pas à l'utilisation par le Fonds monétaire de la partie de notre quota versée en francs et conservée par le Fonds monétaire international en bons du Trésor.

On voudra bien excuser le caractère très aride de mon explication, mais la connaissance de ce mécanisme est, je pense, nécessaire à l'information de l'Assemblée nationale.

En effet, jusqu'à ces dernières années, compte tenu de la situation de la France et, pour parler de façon plus précise, compte tenu de la situation du franc, il était hors de question pour le Fonds monétaire international d'utiliser des francs pour ses prêts à divers pays; aussi les francs que nous avions versés au Fonds monétaire international avaient été investis par cet organisme en bons du Trésor, ce qui pour nous constituait une opération blanche.

Mais, comme je vous l'ai exposé, notre situation est, depuis un peu plus de trois ans, fondamentalement différente, et le Fonds monétaire international a utilisé une bonne partie de ses avoirs en francs, c'est-à-dire qu'il s'est fait rembourser par le Trésor français, donc sur les ressources du Trésor, les bons du Trésor qu'il détenait, et nous devons nous tenir prêts, en raison du nouvel arrangement soumis aujourd'hui à votre ratification, à mettre à la disposition du Fonds monétaire international, en cas de besoin, des sommes supplémentaires en francs très importantes puisqu'elles peuvent atteindre un ordre de grandeur proche de trois milliards de nouveaux francs.

Pour éviter d'engager le Trésor sur ses propres ressources et donc — pour employer un langage dont M. le président

Paul Reynaud indiquait qu'il était emprunté à celui des tripots! — pour éviter d'imputer sur l'impasse le financement d'opérations de cette nature, nous vous proposons aujourd'hui, d'une part de mettre fin à cette lacune en alignant le régime de la tranche francs de notre souscription au Fonds monétaire international sur celui de la tranche or, d'autre part d'étendre ce régime aux sommes que nous pourrions être amenés à verser au Fonds monétaire au titre des ressources dites spéciales.

Le compte spécial du Trésor dont je vous ai parlé enregistre-rait en dépenses le montant des diverses formes de concours au Fonds monétaire autorisés par le Parlement. Mais ces dépenses seraient compensées, au fur et à mesure de l'utilisation de ces concours, par une recette résultant de la cession au Fonds de stabilisation des changes de la créance correspondante.

La modification de ce régime implique au départ le versement au Trésor, par le Fonds de stabilisation des changes, d'une somme équivalente au montant des tirages déjà effectués par le Fonds monétaire international. Si donc nous nous étions contentés de cette seule disposition, nous donnions aujourd'hui au Trésor des facilités supplémentaires. Or, il est apparu souhaitable que cette réforme n'ait pas d'incidence sur la situation actuelle de la trésorerie de l'Etat. Aussi, nous proposons que cette recette soit affectée au remboursement d'une partie des prêts de la Banque de France à l'Etat. Tel est le sens de la convention qui vous est soumise et que j'ai signée le 3 mai avec le gouverneur de la Banque de France.

Ainsi, la trésorerie interne ne supportera plus à l'avenir la charge des concours accordés par la France au Fonds monétaire international, de même d'ailleurs qu'elle ne bénéficiera plus de la contre-valeur des prêts en devises que la France pourrait, le cas échéant, recevoir de cet organisme. En effet, il a été convenu en 1959, entre le Trésor et l'Institut d'émission, que les francs remis au Fonds monétaire en échange des devises prêtées par lui resteraient déposés à la Banque de France et ne seraient plus, comme précédemment, placés en bons du Trésor.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je voulais vous donner sur le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre examen.

Je crois qu'il était bon, et je souhaite que vous partagiez ce point de vue, de faire connaître d'une façon détaillée à l'Assemblée certains des mécanismes complexes sur lesquels reposent les relations financières internationales.

Je suis, d'autre part, heureux d'avoir pu, à cette occasion, évoquer la situation monétaire internationale et, comme je l'avais récemment promis à votre commission des finances, en réponse à une question de M. Leenhardt, préciser notre politique dans ce domaine.

Il semble que l'on puisse tirer de cet examen une double conclusion de satisfaction et de précaution.

La satisfaction est celle d'un pays qui, à n'en pas douter, a su remettre ses affaires en ordre dans le domaine des finances extérieures en prenant courageusement les mesures qui étaient nécessaires. Cela doit aussi, d'ailleurs, nous inciter à la modestie car nous possédons là la démonstration éclatante qu'il dépend de nous d'infléchir le cours des choses et qu'il suffit bien souvent de vouloir pour pouvoir.

Le deuxième trait est relatif à la précaution. On ne peut être que frappé, en effet, par la rapidité avec laquelle la situation monétaire mondiale s'est renversée, par la rapidité avec laquelle les puissants se sont affaiblis et les pauvres de l'époque, enrichis.

Retomber dans les difficultés dont nous sommes si difficilement sortis serait décourager, peut-être à jamais, l'opinion française qui a supporté avec courage et discipline la cure difficile de désintoxication de l'inflation.

Il est certes tentant pour certains d'appeler cette opinion au secours de mesures de facilité qui nous feraient aussitôt verser dans l'ornière. Vis-à-vis d'elle, le Gouvernement se sent un scrupule tout différent, celui de préserver à tout prix les résultats d'une stabilité chèrement acquise.

Ce serait aussi quitter à pas furtifs, mais à pas certains, la place que la France s'est acquise en Europe d'abord, et aussi dans le monde, et dont le texte qui vous est soumis porte le témoignage.

Contribution à la coopération européenne et occidentale, défense de la stabilité intérieure, telles sont bien les deux faces de notre monnaie restaurée. (Applaudissements au centre gauche, à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement est ainsi complété :

« 5° Dans la limite de 2.715.381.429 nouveaux francs, ainsi que, le cas échéant, de la somme nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or dudit montant, les sommes correspondant à des prêts remboursables, dans les conditions prévues à l'article VII, section 2, alinéa 1, de l'accord relatif au fonds et par les décisions des administrateurs du fonds concernant l'application de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'opérations monétaires intitulé : « Opérations avec le fonds monétaire international » où seront retracées les opérations prévues à l'article 2 (1^{er}, 2^o et 5^o) de la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945 et les mouvements de fonds avec le fonds de stabilisation des changes résultant de ces opérations. »

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je n'ai pas l'intention, bien entendu, d'opposer la moindre objection à l'exposé si clair de M. le ministre des finances, dont nous connaissons et apprécions la haute compétence. Je lui demande de nous dire quelle est la documentation qui nous permettrait d'apprécier l'effort des autres nations et de le comparer à celui de la France.

En second lieu, je désirerais savoir à quel poste budgétaire se trouvent centralisées les subventions, j'allais dire les cotisations, qui sont versées en vue du bien général.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le chanoine, vous trouverez à la page 3 de l'exposé des motifs du projet de loi l'ordre de grandeur des contributions auxquelles les autres pays se sont engagés.

Je tiens également à votre disposition le rapport annuel du Fonds monétaire international, qui fait le point des différents concours apportés par les divers pays au soutien de l'ordre monétaire international.

Jusqu'à présent, le compte retraçant nos efforts n'existait pas. Il sera désormais, par application de ce projet de loi, inscrit dans la loi de finances annuelle sous une forme unique qui retracera l'ensemble de nos concours passés et en cours au Fonds monétaire international.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 3 mai 1962 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, c'est la deuxième fois, au cours de ma vie parlementaire, qu'il m'est donné de parler des accords de Bretton-Woods et du Fonds monétaire international. C'est dire avec quelle émotion très sincère j'aborde aujourd'hui cette tribune.

En 1945, quand, pour la première fois, l'Assemblée nationale a voté les accords de Bretton-Woods, dans quelle situation nous trouvions-nous ? Je ne ferai que l'évoquer, car chacun a conscience de la tragédie où se débattaient notre pays et sa monnaie nationale.

Aujourd'hui, devant ce renversement extraordinaire que M. le ministre des finances a eu bien raison de souligner, je voudrais vous exprimer la joie — je peux le dire au nom de tous mes collègues de l'U.N.R. — avec laquelle nous approuvons ces accords qui viennent d'être passés.

En dépit de la solidarité internationale attestée par Bretton-Woods, la France était devenue, hélas ! du point de vue monétaire, une puissance mineure. Il faut reconnaître maintenant qu'une sorte d'emprise et, dans certains domaines, presque une tutelle pesaient sur elle. Aujourd'hui, quel extraordinaire retournement de la situation !

Nous avons substitué, à cette situation totalement diminuée qui était la nôtre, une situation de partenaire à titre égal. Nous sommes, nous, la monnaie forte. Et si nous avons aujourd'hui le devoir de rendre hommage à ceux qui nous ont aidés dans le passé et qui ont permis dans une large mesure notre redressement, nous avons aussi — et c'est tout à l'honneur du pays — la joie de confirmer que l'effort de la nation tout entière s'inscrit dans les textes qui viennent d'être si brillamment et si éloquentement analysés devant vous.

Aussi ne puis-je qu'inviter l'Assemblée tout entière, en souvenir des extraordinaires mérites qui sont ceux à la fois de la nation, par son effort personnel, et du Parlement, depuis le début de la V^e République, à saluer, dans un élan unanime, la restauration monétaire de notre pays et à accorder au Gouvernement le vote qu'il sollicite. (Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Jean Lolive. Les députés communistes votent contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

LEGISLATION SUR LES LOYERS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil (n° 1179, 1623).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, mes explications à cette tribune seront très brèves, malgré l'important rapport que nous avons maintenant à discuter, et cela pour deux raisons : tout d'abord, le rapport que j'ai établi au nom de la commission des lois constitutionnelles a été distribué en son temps et chacun a pu en prendre connaissance ; ensuite, ce rapport concerne un certain nombre de dispositions très diverses qui constituent, dans une certaine mesure, la remise en ordre de la législation sur les loyers et, de ce fait, ces dispositions visent des problèmes qui sont très différents les uns des autres.

Donc, malgré l'étendue du sujet, n'attendez pas de moi de longs développements.

Ce rapport concerne non seulement le projet de loi examiné en première lecture par le Sénat, mais également vingt-deux propositions de loi.

Votre commission a en effet tenu à lier à ce projet de loi les initiatives parlementaires représentées par ces vingt-deux propositions de loi qui étaient en instance devant elle et auxquelles elle entend donner suite en même temps qu'au projet, car elle estime que ces textes forment un tout, sinon quant au fond tout au moins quant à la forme.

Peut-être M. le ministre de la construction nous exposera-t-il tout à l'heure ses idées sur la politique des loyers, mais je doute que la discussion d'aujourd'hui permette de définir d'une façon précise cette politique. Je pense néanmoins que les textes qui vous sont soumis dirigent le Parlement vers des notions différentes de celles de la loi de 1948, ou tout au moins dans le sens d'une évolution tenant compte des circonstances et de l'expérience.

A travers les lignes de ce texte, il faut lire le désir de revenir le plus rapidement possible à certaines libertés, celle de l'offre et de la demande des logements, celle des prix des loyers.

Mais il faut agir dans ce domaine avec une certaine circonspection, car si chacun désire revenir à ces notions, la situation de fait ne coïncide malheureusement pas avec le règlement définitif de la crise du logement.

Quels que soient les efforts dans ce domaine, il est bien évident que le problème du logement reste crucial pour une grande partie de la population, et dans la mesure où nous demeurons dans une situation de crise exceptionnelle, des mesures exceptionnelles doivent être maintenues.

Ainsi donc, sans pour autant définir à travers de ce rapport une politique des loyers — qu'il serait bon d'ailleurs que nous définissions dans un avenir assez proche — il n'en reste pas moins que, compte tenu des possibilités et de la situation actuelle, nous amorçons un retour vers des notions d'équilibre qui paraissent parfaitement justifiées.

C'est dans ces conditions que je voudrais analyser très rapidement les dispositions de ce texte, qui sont, je l'ai dit, très diverses, et que je classerai en différentes catégories.

Conformément à la règle, que je viens d'indiquer, d'un retour à la normale, dans la mesure des possibilités pratiques, un certain nombre de dispositions réduisent le droit au maintien en possession.

C'est le cas de l'article 1^{er} concernant la suppression du maintien dans les lieux pour les garages et remises. C'est le cas de l'article 2, qui restreint le maintien en possession dans les immeubles détruits par faits de guerre pour les personnes relogées. C'est le cas aussi de l'article 3, qui édicte des mesures restrictives du maintien en possession pour les logements affectés, avant le 1^{er} juin 1948, à d'autres usages que l'habitation.

Désormais, si vous acceptez les propositions qui vous sont soumises, non seulement les locaux professionnels rendus au logement, mais tous autres locaux, de quelque nature qu'ils soient, rendus au logement ne bénéficieront plus du maintien en possession.

C'est le cas de l'article 6, qui restreint le droit au maintien en possession pour certains sinistrés en attente de leur relogement, mais avec une progression qui sera fonction d'une situation de fait, appréciée par décret pris par le ministre.

C'est le cas de l'article 10, qui prévoit la suppression du droit au maintien en possession des cours, jardins ou terrains annexes d'un local professionnel, lorsqu'il s'agit de construire de nouveaux bâtiments.

Par conséquent, un certain nombre de dispositions tendent à réduire, dans la mesure des possibilités, le droit au maintien en possession.

Le rapport qui vous est soumis contient une autre catégorie de textes qui concernent l'harmonisation de la législation.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce point : il ne faut pas trop réglementer, et il sort peut-être trop de textes de votre ministère. Déjà ceux qui sont compétents en la matière s'y retrouvent difficilement, mais l'utilisateur qui n'a pas l'habitude éprouve de grandes difficultés à cet égard. On doit donc particulièrement apprécier cette harmonisation de textes. Elle est nécessaire en raison du nombre de textes qui paraissent tous les jours.

C'est le cas de l'article 4, qui harmonise des textes concernant les échanges et les sous-locations partielles. C'est le cas des

articles 7 et 8, visant les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui pratiquement ne reçoit plus d'application et que nous intégrons dans la loi de septembre 1948, ce qui est souhaitable. C'est encore le cas de l'article 9.

Ce rapport contient enfin des dispositions qui portent sur des problèmes de principes importants. C'est sur ces points que je voudrais m'expliquer en quelques mots devant l'Assemblée, me réservant d'ailleurs, lors de la discussion des articles, de reprendre la parole pour exposer plus complètement le problème.

Je veux parler de l'article 5, qui concerne le maintien en possession des conjoints en cas d'instance en divorce ou en séparation de corps.

Nous essayons là de régler un problème familial et, par définition, social, ce qui me paraît utile, problème qui correspond, d'ailleurs, à l'esprit même du Gouvernement puisqu'il figurait dans le cadre du projet de loi, et aussi à l'esprit du Parlement, puisque certains de nos collègues ont déposé des propositions de loi dans ce sens.

Je lierai à cet article 5 l'article 13 bis qui correspond au même principe, non plus dans le cas du maintien en possession, mais dans le cas de bail.

Je voudrais également évoquer en quelques mots l'article 11 qui constitue un des éléments de base du projet de loi, mais que la commission, monsieur le ministre, a repoussé dans son principe même. Il s'agit du droit éventuel qui pourrait être accordé à l'occupant d'un logement, en cas de vente de celui-ci.

Vous aviez prévu, monsieur le ministre, un droit préalable, pour l'occupant, d'acquiescer ce logement. J'ai, dans mon rapport, analysé ce que pouvait être un droit de retrait, un droit de préemption ou un droit de priorité.

Le Sénat a effectivement accordé un droit d'une qualité assez spéciale, car l'article 20 ter voté par lui — sans vouloir critiquer nos collègues de l'autre Assemblée — n'est certainement pas viable, en tout cas, en son texte actuel.

Mais la commission des lois constitutionnelles a estimé, compte tenu de la situation pratique que j'évoquerai lorsque ce problème viendra en discussion, qu'il n'y avait pas lieu en fait d'attribuer un droit quelconque à l'occupant effectif des locaux qui sont à vendre par appartements.

Je voudrais aborder maintenant les textes de propositions de loi. Les plus importants me paraissent être ceux qui concernent les locaux à usage professionnel.

J'observe, à cet égard, que si la loi de 1948 avait prévu une amorce du droit de la propriété professionnelle — que je désigne ainsi peut-être d'une façon impropre — en reconnaissant certains droits aux professionnels dans les lieux, cette loi n'avait pas, pour autant, instauré la véritable propriété professionnelle.

Rapportant au nom de la commission, je m'efforce d'en être le fidèle interprète. Votre commission a abondé dans le sens du principe de la création de la propriété professionnelle. C'est ainsi qu'elle a adopté, dans son principe, une proposition de notre collègue M. Guillain, tendant à admettre la cession du bénéfice du maintien dans les lieux au successeur dans la profession.

Nous y avons ajouté une proposition de M. Frédéric-Dupont, qui, de la même manière, tend à généraliser en faveur de tous les occupants professionnels la paralysie du droit de reprise des articles 19 et 20 de la loi de 1948, droit qui était limité dans le temps et dont le délai est expiré.

Par l'adoption d'une proposition de loi de M. Legaret, nous avons même étendu ce droit, non seulement au locataire titulaire, mais à l'association professionnelle, en partant du principe qu'actuellement, dans un certain nombre de professions libérales, l'exercice de la profession est souvent assuré non pas par un seul, mais par deux ou trois techniciens groupés au sein d'une association.

L'Assemblée aura à apprécier l'extension, ou même la création, dans un certain sens, de ce droit. Je pense, monsieur le ministre, que vous vous y opposerez dans la mesure où précisément votre texte ne le prévoyait pas. Mais permettez-moi de vous dire que c'est tout de même un problème important qui se pose et que, jusqu'à présent, vos prédécesseurs l'ont mal réglé.

En effet, voulant éviter la sanction du Parlement, ils ont essayé de déterminer, dans une certaine mesure, ce droit de location professionnelle, d'un caractère spécial, dans le cadre du pouvoir réglementaire et en abordant ce problème par le

mauvais bout. Ils ont accepté, notamment, la cession du droit en imposant, pendant la durée du bail, une augmentation de loyer de 50 p. 100. Mais, le texte restant dans le cadre du pouvoir réglementaire, une fois le bail expiré, le professionnel qui avait payé 50 p. 100 d'augmentation se trouvait sans droit.

Quelle que soit la position prise par l'Assemblée sur ce point important, il est bien évident qu'il faudra, en toute hypothèse, modifier la réglementation et prévoir, dans la mesure que le Parlement appréciera, des solutions concrètes et rationnelles, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Je voudrais, pour terminer, évoquer les diverses propositions de loi citées dans mon rapport. Je n'en dirai que quelques mots, ne serait-ce que parce que la plupart sont écartées par votre commission, soit qu'elles n'ont pas donné satisfaction sur le principe à la commission, soit que les problèmes posés se trouvent réglés dans le projet de loi lui-même.

Notre collègue M. Bergasse, dans sa proposition de loi n° 324, évoque le problème du report des baux dans les immeubles reconstruits et demande que soit limitée la portée de l'exception prévue à l'article 3, en réservant au seul locataire sinistré le bénéfice des dispositions protectrices de cette loi.

En fait, sur le principe, cette proposition de loi reçoit satisfaction par l'article 2 du projet de loi.

Une proposition de loi de notre collègue M. Frédéric-Dupont tendant à la modification de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux à l'un des époux au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, conformément à l'ordonnance de non-conciliation a satisfaction par la rédaction de l'article 5 du projet de loi.

Une proposition de loi de M. Guillain, que j'évoquais tout à l'heure et sur laquelle je ne reviendrai pas, concerne les locaux à usage professionnel ou à usage mixte.

Une proposition de loi de notre collègue Nungesser tend à modifier la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux en faveur des propriétaires expulsés par suite de vente successorale.

Il s'agit d'une proposition de loi ancienne, à laquelle il a été donné satisfaction par avance, puisque la loi du 19 décembre 1961, dans son article 2, a modifié l'article 832 du code civil.

Une proposition de loi de notre collègue M. Legaret et une autre de notre collègue M. Charret tendent à donner certaines satisfactions aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. A cet égard, la commission a accepté le principe des propositions en ce qui concerne l'exercice du droit de reprise contre ces personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison de leur âge.

Une proposition dans le même esprit de notre collègue M. Joyon vise également les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Elle ne concerne plus un maintien dans les lieux spéciaux, mais, en sens inverse, leur assure un droit de reprise permettant de faire échec au droit au maintien dans les lieux de l'occupant. Nous ne pouvons que féliciter notre collègue M. Joyon de se préoccuper de cette catégorie de la population. Malheureusement, il n'a pas eu satisfaction, la commission ayant proposé de rejeter purement et simplement la proposition de loi.

Une proposition de notre collègue M. Frédéric-Dupont tend à l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi du 1^{er} septembre 1948, que j'évoquais tout à l'heure dans le cadre de la propriété professionnelle, qui généralise la paralysie du droit de reprise des articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en faveur des professionnels. En fait, il a été fait droit à cette proposition.

Je ne reviens pas sur la proposition de loi de notre collègue M. Legaret relative aux sociétés de personnes exerçant une profession libérale. Je m'en suis expliqué.

Une proposition de loi de notre collègue M. Chandernagor tend à compléter l'article 32 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il s'agit du délai de forclusion de deux mois à compter de la réception du décompte pour contester la surface corrigée qui est imposée au locataire. Notre collègue M. Chandernagor a d'ailleurs, dans le sens de l'équité, proposé que ce même délai joue à l'encontre du propriétaire. Mais votre commission, je pense à juste titre, a estimé que cette question était du domaine réglementaire. Je me permets donc simplement, monsieur le ministre, d'appeler votre bienveillante attention sur cette situation. Je pense que par la voie réglementaire vous pourrez donner satisfaction à M. Chandernagor.

M. Delrez a déposé une proposition de loi fort intéressante tendant à compléter l'article 78 de loi du 1^{er} septembre 1948. Cette proposition, qui devait régler un problème jurisprudentiel très controversé, est devenue, semble-t-il, sans objet, un arrêt de la cour de cassation du 5 mai 1961 ayant fixé la jurisprudence en la matière.

Abordant la liste des autres propositions de loi qui ne concernent pas directement la loi du 1^{er} septembre 1948 mais des textes sur les loyers, j'indiquerai tout d'abord la proposition de loi de M. Quinson, elle aussi pleine d'intérêt sur le plan social, mais qui paraît difficile à réaliser sur le plan juridique. C'est la raison pour laquelle votre commission a rejeté cette proposition. M. Quinson indique qu'il lui paraît logique, lorsque la collectivité locale parvient à reloger une personne, notamment en la prenant en charge dans des établissements hospitaliers, qu'elle puisse désigner celle qui la remplacera dans le local devenu vacant. Cette mesure se heurte à des questions d'ordre juridique qui me paraissent insurmontables. C'est pourquoi votre commission a repoussé la proposition.

M. Lolive a déposé une proposition de loi tendant à compléter la loi du 1^{er} décembre 1951 touchant diverses possibilités de délai en ce qui concerne l'exécution des mesures d'expulsion. Il demande que soient privilégiées certaines catégories : grands infirmes, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires d'une rente d'accident du travail.

Votre commission a repoussé la proposition de loi, estimant que la loi du 1^{er} décembre 1951 offrait au juge toute faculté, compte tenu de la situation particulière des catégories dignes d'intérêt qu'évoquait notre collègue, d'accorder les délais les plus larges.

Votre commission a également rejeté une proposition de loi de M. Ballanger tendant à ouvrir un nouveau délai de notification au propriétaire des sous-locations en cours au 29 décembre 1959, parce que non seulement des délais supplémentaires ont déjà été accordés mais que ces délais, même avec les suppléments accordés, aboutissaient à une date qui est déjà depuis longtemps expirée.

M. Palewski a déposé une proposition de loi tendant à accorder la liberté des loyers pour certains immeubles présentant un caractère artistique ou historique. Votre prédécesseur, monsieur le ministre de la construction, a estimé que s'il fallait poursuivre une politique de libération progressive des loyers, ce texte ne pouvait néanmoins être retenu. La commission a d'autant plus partagé cet avis qu'un autre texte qui peut concerner cette matière et dont j'ai l'honneur d'être également rapporteur, est en suspens.

Je passe sous silence deux ou trois autres propositions de loi pour arriver à celle de M. Delbecq qui tend à l'octroi de délais de grâce aux militaires appelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux. La commission a estimé que cette mesure paraissait équitable et qu'en fait elle ne faisait qu'harmoniser les textes. C'est pourquoi elle vous propose de l'adopter.

Il reste une dernière proposition de loi pour en terminer avec cette longue énumération dont je m'excuse en soulignant qu'il s'agissait de vingt-deux propositions de loi que je pense avoir résumées au maximum. Il s'agit d'une proposition de loi de M. Radius, relative aux conditions de location des immeubles en construction.

Notre collègue pose là un problème qui paraît dépasser le cadre même du rapport que nous avons à présenter aujourd'hui. En effet, il condamne le fait qu'un locataire bénéficiant d'un engagement de location de courte durée pour des locaux non encore achevés n'obtient cette satisfaction qu'en s'engageant à prendre en charge l'achèvement de ces travaux dont, bien souvent, le coût n'est pas exactement fixé à l'avance. M. Radius estime que l'on arrive ainsi à favoriser une certaine spéculation sur les locataires occupants auxquels on ne donne pas les droits qui devraient correspondre à l'importance des engagements qu'ils ont pris. Il s'agit, en fait, de créer un droit au maintien en possession sur des locaux neufs. Cela pose un problème important qu'il faut examiner dans son principe même et qui, au départ, s'oppose formellement à la politique menée, qui tend au contraire à réduire le droit au maintien en possession.

Tel est, mes chers collègues, le rapport que j'avais à vous présenter sur le projet de loi et les propositions de loi que nous y avons annexées. Bien entendu, ce rapport n'a pas la prétention de fixer définitivement une politique des loyers en France. Mais, monsieur le ministre, puisque vous venez d'arriver au quai de Passy, je crois devoir vous dire, au nom de l'ensemble de la commission et sous le contrôle de son président : attelez-vous à cette tâche importante qui consiste à fixer de façon plus précise une politique des loyers pour notre pays, car celui-ci

a trop souffert dans le passé, notamment entre les deux guerres, de l'absence de cette politique, laquelle nous a conduits à l'état où nous sommes.

Il s'agit, certes, de construire, car c'est la solution positive, mais il s'agit aussi de résoudre un certain nombre de problèmes dans le cadre juridique. Le Parlement — vous le savez — est à votre disposition pour le faire et pour vous y aider. Je crois que nous rendrons ensemble un grand service au pays. (Applaudissements.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le projet de loi modifié par le Sénat avec l'accord du Gouvernement apporte de nouvelles retouches à la loi du 1^{er} septembre 1948.

A l'exception de quelques articles et spécialement de l'article 13 bis nouveau rétablissant dans une nouvelle rédaction l'article 1751 du code civil et de l'article 5 qui, le premier, fixe la situation des époux du point de vue du droit au bail d'habitation et, le second, détermine le droit au maintien dans les lieux en cas de divorce et de séparation de corps des époux le projet de loi est de la même veine que les cinq ordonnances et les treize décrets qui, depuis le 27 décembre 1958 jusqu'à ce jour ont été pris par le Gouvernement en vue de modifier la loi du 1^{er} septembre 1948 et ses textes d'application.

Les trois derniers en date concernent l'extension du régime du droit commun à plus de 10.000 communes en application de l'article 1^{er}, dernier alinéa, de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, mesures contre lesquelles nous nous élevons avec force et à propos desquelles mon ami Robert Ballanger a posé une question orale avec débat.

Ce projet est essentiellement conçu pour favoriser les propriétaires au détriment des locataires. Cela ne peut d'ailleurs nous surprendre étant donné la nature du Pouvoir et les déclarations bienveillantes pour les propriétaires faites par le précédent ministre de la construction il y a un an devant le 16^e congrès de l'Union internationale de la propriété bâtie, dont le président n'est autre que le président de la puissante chambre syndicale des propriétaires parisiens.

Dans la plupart de ses articles — autres que les articles 5 et 13 bis que nous approuvons — le projet de loi modifié par le Sénat tend d'abord à étendre le régime de la liberté des contrats, autrement dit le régime de droit commun, à certains locataires dont les loyers se trouvent de ce fait sensiblement majorés, ensuite à mettre partiellement à la charge des locataires les dépenses pour travaux effectués par les propriétaires et, enfin, à essayer d'atténuer les conséquences souvent dramatiques pour les locataires de la vente d'immeubles par appartements.

L'extension du régime de droit commun est prévu par les articles 2, 3 et 6 du projet. C'est ainsi que les personnes devenant locataires, après le 1^{er} juillet 1961, de logements réparés ou reconstruits en vertu de la législation sur les dommages de guerre n'entreront plus, malgré la jurisprudence des tribunaux, dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il en sera de même pour les locataires de locaux à usage administratif ou professionnel transformés en locaux d'habitation, lorsque des travaux les auront améliorés, M. le ministre de la construction ayant précisé devant le Sénat que les locaux à usage mixte ne sont pas visés.

De plus, et à des dates qui seront fixées par décret, les ministres et réfugiés privés de leur habitation à la suite de faits de guerre ne pourront plus se prévaloir du droit au maintien dans les lieux qu'ils occupent actuellement, bien que la reconstruction ne soit pas achevée.

Le projet de loi tend encore à associer les locataires aux dépenses relatives aux travaux entrepris par les propriétaires, travaux qui pourtant accroîtront la valeur de l'immeuble. Certes, l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 autorise les conventions par lesquelles les locataires ou occupants acceptent à l'unanimité de rembourser une partie des travaux afférents à l'immeuble, mais la modification proposée par l'article 12 du projet a pour objet de substituer à la convention collective acquise à l'unanimité la convention individuelle, de sorte qu'il suffira qu'un seul locataire accepte de participer aux dépenses

occasionnées par certains travaux ne pouvant être exécutés en fait que pour l'ensemble de l'immeuble pour contraindre les autres locataires à en faire autant.

M. le rapporteur. Pas du tout ! C'est inexact !

M. Jean Lolive. Indépendamment des charges qui en résulteront pour eux, les locataires auront encore à payer un loyer plus élevé, ces travaux étant susceptibles de faire classer l'immeuble dans une catégorie supérieure, sans préjudice de la majoration du coefficient d'entretien décidée par le décret du 1^{er} octobre 1960.

Enfin, l'article 11 du projet de loi prétend atténuer dans les villes de plus de 50.000 habitants les conséquences, pour les locataires en place, de la vente des immeubles par appartement. Ces conséquences sont souvent dramatiques pour des locataires qui occupent les lieux depuis 30, 40 ou 50 ans et que l'acquéreur de leur logement peut faire expulser quatre ans après la date de l'acquisition, souvent faite à leur insu.

M. le ministre de la construction a cité des exemples édifiants devant le Sénat, mais l'Assemblée nous permettra de rappeler que, depuis 1947, les députés communistes se sont élevés contre la mise en vente par appartement des immeubles anciens, qu'ils ont tenté en vain à plusieurs reprises de faire interdire légalement de telles pratiques qui donnent lieu à des spéculations éhontées et à des expulsions scandaleuses, notamment de personnes âgées. En raison de la crise du logement, on sait, en particulier à Paris et dans le département de la Seine, quel chantage ont exercé certains propriétaires d'immeubles anciens, généralement mal entretenus et dépourvus de confort, sur les locataires en place, pour les amener à acheter leur appartement. Ils ont ainsi tiré de leurs immeubles un prix bien supérieur à sa valeur réelle.

De leur côté, une fois devenus propriétaires, les anciens locataires doivent faire face non seulement au remboursement des emprunts qu'ils ont dû contracter pour acquérir leur logement, mais encore aux dépenses de remise en état ou d'entretien de l'immeuble. Certains d'entre eux déboursent même, chaque année, à cet effet, des sommes supérieures au montant du loyer dans un immeuble neuf.

Personne n'ignore non plus comment des sociétés immobilières, constituées parfois spécialement à cet effet, ou des spéculateurs ont acheté des immeubles collectifs en totalité et les ont revendus, par appartement, quatre ou cinq fois plus cher qu'ils ne les avaient payés.

En outre, si, vers les années 1948-1950, le prix de vente d'un appartement occupé ne représentait que le tiers ou le quart de celui d'un appartement libre, aujourd'hui, il est des quatre cinquièmes et plus.

Il s'ensuit que les prix de vente des appartements, dans les immeubles anciens, ne cessent de progresser tant à Paris que dans les communes de la Seine.

Dans la capitale, il n'est pas rare de voir, dans un immeuble ancien, un logement de deux pièces, cuisine, sans confort véritable, mis en vente au prix de deux millions d'anciens francs.

Le Gouvernement préfère garder le silence sur l'ampleur de cette spéculation.

A une question que je lui avait posée afin de savoir combien d'immeubles avaient été mis en vente par appartements à Paris et dans les autres communes du département de la Seine au cours des dernières années, M. le ministre a répondu qu'il n'était pas tenu de statistiques à ce sujet.

On appréciera cette réponse ; comme si les mutations d'immeubles à titre onéreux n'étaient pas obligatoirement déclarées à l'administration de l'enregistrement et comme si elles ne donnaient pas lieu à la perception d'un droit spécial !

Certes, au cours des précédentes législatures, le Parlement avait cherché le moyen de limiter la spéculation par l'institution d'un droit de préemption ou d'un droit de retrait en faveur du locataire en place. Ce n'était qu'un palliatif. Les locataires ne disposant pas de ressources suffisantes auraient continué à être dans l'impossibilité d'acheter leur appartement.

Mais aucune solution ne put être trouvée, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ne parvenant pas à se mettre d'accord sur un texte.

La solution proposée par l'article 11 du projet de loi modifié par le Sénat apporte-t-elle au mal un remède efficace ? C'est ce que je voudrais examiner brièvement.

On discerne la pensée de ses auteurs : éviter qu'un appartement puisse être acheté par un tiers à l'insu du locataire en place et

que, brutalement, ce dernier soit expulsé des lieux quatre ans tard.

Encore qu'elle ne touche pas le fond du problème, mais seulement la forme, l'intention est louable. Mais le mécanisme envisagé ne correspond pas à l'intention.

Sommairement, la réglementation se ramène à ceci : l'acquéreur à titre onéreux de tout logement ne peut, à moins qu'il n'ait acquis la totalité de l'immeuble collectif, exercer le droit de reprise au bout de dix ans que si l'acquisition a été précédée d'une offre de vente notifiée depuis moins de deux ans au locataire en place et que si le prix d'acquisition a été au moins égal aux cinq sixièmes du prix indiqué dans la notification.

Ce texte appelle trois remarques.

D'abord, si l'acquéreur acquiert la totalité de l'immeuble collectif, les dispositions envisagées ne sont pas applicables. Ainsi, on favorise les spéculations auxquelles se livrent, notamment à Paris, des sociétés immobilières qui achètent en totalité des immeubles pour les revendre ensuite par appartements, puisqu'elles pourront, dans tous les cas, exercer le droit de reprise au bout de quatre ans.

Deuxième remarque : l'acquéreur devant payer un prix au moins égal aux cinq sixièmes du prix indiqué dans l'offre de vente notifiée au locataire en place, il est évident qu'on encourage ainsi la mise en vente des immeubles par appartements, et par conséquent la spéculation sur la crise du logement puisqu'on octroie à l'acquéreur une sorte de rabais sur le prix de vente notifié au locataire en place.

Pour limiter si peu que ce soit les entreprises spéculatives, il faudrait que le prix d'acquisition soit au moins égal au prix indiqué dans l'offre de vente notifiée au locataire en place.

Enfin, dernière remarque, au cas où les deux conditions que j'ai déjà exposées ne seraient pas remplies, l'acquéreur ne pourra exercer le droit de reprise qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la notification de l'offre de vente au locataire en place.

Or, on sait que cette notification doit précéder de deux ans au plus l'acquisition. Il en résulte que l'acheteur pourra exercer le droit de reprise huit ans après la date de son acquisition.

C'est là une dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui prescrit comme règle générale que l'acquéreur à titre onéreux d'un immeuble ne peut exercer le droit de reprise avant un délai de dix ans à partir de la date d'acquisition.

C'est là une disposition propre à encourager les ventes par appartements et, je le répète, la spéculation.

Tel qu'il est rédigé, l'article 11 du projet de loi modifié par le Sénat n'atténue pas le mal, au contraire, il l'aggrave.

D'autre part, il ne donne pas pour autant aux personnes âgées les moyens d'acquiescer, si elles le désirent, le logement qu'elles occupent depuis longtemps.

Certes, on objectera que le décret du 15 mai 1961 instituant une allocation-loyer pour les personnes âgées, allocation demandée de longue date par les députés communistes, notamment par mon collègue et ami M. Waldeck Rochet, est susceptible de faciliter le relogement dans les H. L. M. des personnes âgées qui viendraient à être expulsées de leur logement acquis par un tiers, mais, il reste que ces personnes âgées devront quitter le logement où elles ont vécu la plus grande partie de leur existence, qu'elles devront se séparer d'une partie de leur mobilier, qu'elles devront connaître le dépaysement afin qu'un propriétaire ou une société immobilière puissent accroître leur capital d'une façon spéculative.

Mesdames, messieurs, je me résume.

Si nous approuvons les articles 5 et 13 bis, nous sommes opposés en particulier aux articles 2 et 6 et nous ne pouvons accepter l'article 11 dans sa rédaction actuelle.

Nous avons donc déposé des amendements à chacun de ces articles.

Si nos amendements n'étaient pas adoptés par l'Assemblée, nous serions, pour les raisons que j'ai indiquées, dans l'obligation de voter contre l'ensemble du projet de loi.

Nous ne nous faisons guère d'illusions à la suite du sort réservé par la commission à ces amendements ainsi qu'aux propositions de loi que nous avons déposées.

Je souligne en passant que la commission n'en est pas à une contradiction près. C'est ainsi que, si elle a retenu deux propositions de loi qui font l'objet des articles 6 bis et de l'article 11 quater nouveau et tendant au maintien dans les lieux, d'une

part, des personnes morales occupant des locaux à usage professionnel et, d'autre part, des occupants âgés de plus de soixante-dix ans à condition toutefois qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, elle a rejeté la proposition de loi n° 518 que j'avais déposée avec quelques-uns de mes amis en vue d'interdire toute mesure d'expulsion, à quelque période de l'année que ce soit, à l'encontre des grands infirmes et titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 90 p. 100, titulaires d'une rente pour accident du travail de plus de 90 p. 100 à moins que leur relogement n'ait été assuré préalablement.

Si la commission estimait que la loi du 1^{er} décembre 1951, que notre proposition de loi modifiait, avait un caractère exceptionnel dû à la crise du logement — et cette crise persiste — rien ne l'empêchait de l'adopter partiellement et de l'inclure sous une autre forme dans le texte de l'article 11 quater nouveau qu'elle propose.

D'ailleurs, je ferai observer que la loi du 1^{er} décembre 1951 arrive à expiration le 1^{er} juillet 1962 et que, si elle n'est pas prorogée, des expulsions ordonnées judiciairement seront exécutoires, y compris pendant la période d'hiver, entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante.

Après avoir écouté la lecture du rapport de la commission, nous avions donc l'intention de déposer un amendement tendant à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1964 la loi du 1^{er} décembre 1951 mais la commission, comme on peut le lire à la page 33 du rapport, « a décidé de faire déclarer irrecevables tous les amendements qui pourraient être déposés sur les articles de la loi du 1^{er} septembre 1948 non soumis à discussion et ne faisant pas l'objet de propositions de loi dans son rapport ».

C'est pourquoi nous avons déposé une proposition de loi spéciale et j'espère que la commission la rapportera dans des délais assez rapprochés afin qu'elle puisse être adoptée définitivement avant le 1^{er} juillet 1962. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention, au nom de mes amis socialistes, sera brève.

Je voudrais d'abord remercier la commission pour l'accueil bienveillant qu'elle a réservé à la proposition de loi déposée en notre nom par M. Chandernagor, et qui tend à rectifier une jurisprudence assez malheureuse, parce que inéquitable, concernant l'échange des décomptes de la surface corrigée.

La commission a très justement renvoyé au pouvoir réglementaire la solution de ce problème dont elle a bien voulu reconnaître l'intérêt.

Le pouvoir réglementaire est dans la salle. Je lui serais reconnaissant si, dans ses explications, il voulait bien nous dire ce qu'il retient de cette suggestion de la commission.

Par ailleurs, et beaucoup plus que les divers textes fragmentaires qui sont rassemblés dans le rapport qui nous est soumis, ce qui me paraît mériter un instant d'attention, c'est la tendance générale qui se dégage de ce rapport ou plus exactement le revirement de tendance que le rapporteur n'a pas caché à l'Assemblée et qu'il espère voir avaliser par celle-ci.

Au nom de ceux dont les amis ont voté la loi du 1^{er} septembre 1948 qui fut en son temps une loi de protection sociale contre ce fléau qu'était et que demeure en trop d'endroits de France la crise du logement, je désire attirer à mon tour l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y aurait à rompre progressivement avec une législation qui a constitué pendant tant d'années une sauvegarde et à laquelle les diverses législatures de la IV^e République n'ont jamais voulu apporter que des retouches de détail.

Mes amis socialistes et moi-même sommes convaincus de l'absolue nécessité de maintenir non seulement les principes mais les dispositions essentielles de la législation du 1^{er} septembre 1948 partout où la crise du logement continue à sévir.

Certes, je ignore pas que dans la mesure où, sous la IV^e République, le pouvoir réglementaire s'était déjà intéressé à cette question, il avait, contrairement au vœu du Parlement, tendu à libérer les loyers, à lever les barrières protectrices que le législateur avait placées. Depuis que la question de la fixation du prix est du domaine réglementaire, cette tendance n'a fait que s'amplifier ; de nos collègues le rappelait tout à l'heure à cette même tribune.

Mais c'est la première fois que l'on demande au Parlement — qui, jusqu'à présent, s'y était refusé — d'admettre le principe de ce revirement de tendance et de dire que,

dorénavant, toutes les modifications qu'il acceptera devront tendre à libérer les loyers.

Je n'ignore pas le fondement juridique solide qui est à la base de cette volonté. Je sais que, le loyer étant un contrat, on peut souhaiter — juridiquement, s'entend — la liberté des co-contractants. Mais M. le rapporteur est trop bon juriste pour ne pas avoir depuis longtemps apprécié le sens profond de l'adage *summum jus summa injuria*, et il est, de par ses fonctions de maire d'une grande ville de la région parisienne et d'administrateur départemental, trop au courant des problèmes du logement pour ne pas savoir que, partout où subsiste la crise du logement, la libération des loyers entraînera inévitablement comme conséquence une hausse quasi démesurée des prix et, corrélativement, la spéculation s'emparera des loyers que vous aurez libérés.

Dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer et où la crise du logement ne sévit que de façon atténuée en raison du petit nombre d'habitants, les loyers libérés sont au niveau de 4 et 5 par rapport aux loyers protégés par la législation du 1^{er} septembre 1948. Je crois d'ailleurs que ce chiffre est atteint, sinon dépassé pour les loyers libérés dans les régions de fort peuplement, à Paris même, notamment.

Or, dans la mesure où certaines des dispositions que vous prévoyez vont s'appliquer à l'ensemble du territoire, comment pouvez-vous penser qu'elles ne serviront pas immédiatement d'aliment à une spéculation qui trouvera ainsi de nouveaux champs d'activité ?

Qui pourrait dire en effet que la crise du logement soit en voie d'atténuation pour au moins la moitié de la population française, celle qui habite les cités urbaines.

Je n'ai pas en ma possession, parce que c'est un peu tôt, les résultats du récent recensement mais il n'est pas douteux que la population de toutes les grandes villes de France et de leurs banlieues s'est accrue d'un nombre de ménages plus important que le nombre des logements neufs, lesquels sont, je le reconnais volontiers, l'honneur des municipalités et des offices départementaux qui s'efforcent de rattrapper le peuplement croissant.

Dans la mesure où le déséquilibre persiste quinze ans après la loi de 1948, dans la mesure où il s'impose à l'attention des administrateurs et à la vôtre, monsieur le ministre de la construction, on peut dire que la crise du logement continue. Dans ces conditions, les diverses propositions tendant à soustraire un nombre croissant de logements des grandes villes aux dispositions protectrices de la loi de 1948 auraient de graves conséquences économiques et sociales sur lesquelles il était de mon devoir d'attirer votre attention.

Si, mes amis et moi nous voterons volontiers — parce qu'il y a de tout dans ce projet ou plutôt dans l'ensemble de ces vingt et une propositions — si, dis-je, nous voterons volontiers les dispositions qui amélioreront la législation précédente, nous nous refuserons à toute libéralisation qui serait prise sans tenir compte des conséquences qu'elle entraînerait dans les grandes cités.

Nous le ferons d'autant plus que nous aurions aimé que la commission manifestât en même temps au moins un début de volonté de lutter contre la spéculation dont on va desserrer le frein. Or, ce n'est pas une de nos moindres déceptions, alors que divers parlementaires et notamment mes amis ont proposé des mesures telles que le droit de retrait de l'occupant en cas de vente d'immeuble, alors que d'autres ont préféré faire étudier un droit de préemption, alors que le Sénat lui-même — jadis conservateur et qui l'est resté peut-être un peu — prévoit néanmoins un droit de priorité, ce n'est pas une de nos moindres déceptions que de voir la commission de l'Assemblée nationale rejeter purement et simplement toutes ces initiatives et conclure qu'il n'y a pas lieu de modifier quoi que ce soit à la législation existante, permettant ainsi à la spéculation de se poursuivre dans ce qu'elle a eu jusqu'à présent de plus choquant.

M. André Fanton. Très bien !

M. René Dejean. Je dis que nous n'admettons pas cela et nous espérons ne pas être les seuls.

J'ajoute en terminant qu'il y a une politique du logement à promouvoir mais qu'elle ne devra pas, au XX^e siècle, s'appuyer seulement sur le principe de la liberté des conventions entre propriétaires et locataires. Il y a d'autres impératifs auxquels, pour notre part, nous sommes fidèles.

Le premier, c'est que tout propriétaire doit avoir la juste rémunération du service qu'il rend en mettant un logement à la disposition du locataire. Mais cette juste rémunération, pourquoi ne vouloir la trouver que dans le jeu d'une concurrence qui écrasera toujours le pauvre par rapport au riche ? Pourquoi ne pas la rechercher dans un perfectionnement et une extension du système de l'allocation de logement qui devrait être étendu à l'ensemble du monde du travail ?

De même, l'exigence d'un logement décent est devenue un des besoins primordiaux de l'homme civilisé. De ce fait, la société a le devoir de fournir au jeune ménage qui vient s'installer dans la ville un logement à la mesure de ses moyens. Elle a aussi le devoir de préserver contre des circonstances extérieures à sa volonté, qui seraient susceptibles de le rejeter sur le pavé de la rue, celui qui a acquis un logement et qui espère ne plus connaître jusqu'à la fin de ses jours les affres de recherches aussi vaines que coûteuses, celui qui croit avoir trouvé enfin la sécurité dans un local qu'il orne parfois avec amour.

Tels sont les impératifs auxquels, pour notre part, mes amis et moi tenons au moins autant qu'au principe juridique de la liberté des conventions. En ce qui concerne le projet qui nous est soumis et toutes discussions ultérieures dans le même domaine, nous resterons fidèles à ces impératifs et nous rejetterons toutes les dispositions qui tendraient à s'en écarter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Mesdames, messieurs, je suis à la fois d'accord avec les principes généraux qui ont été exposés par le rapporteur de votre commission et avec ceux qu'a présentés M. Dejean à l'instant.

La crise du logement n'est pas sur le point de cesser dans nos grandes cités, non seulement d'ailleurs à cause de la poussée démographique, mais aussi parce que nous avons le devoir de faire disparaître les taudis...

M. André Fanton. Très bien.

M. le ministre de la construction. ... et de restructurer nos vieilles cités. Par conséquent, le jeu de la loi de l'offre et de la demande ne peut être totalement efficace. Il ne saurait être question, pour l'instant, de bouleverser les principes de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Si je suis d'accord avec votre commission et son rapporteur, c'est parce que, d'une façon générale, leur préoccupation a été d'assouplir la réglementation prévue par ce texte dans les cas où cette réglementation paraissait, à l'usage, devenue plus nuisible qu'utile. Il s'agit aussi de résoudre de façon plus humaine des situations particulières et vous me trouverez toujours d'accord sur ce point.

Je pense donc qu'il n'y aura pas de grandes discussions entre nous sur le texte issu des travaux de votre commission. J'observe avec plaisir qu'à l'occasion d'un projet de loi sur les loyers votre commission a eu la possibilité d'examiner vingt-deux propositions de loi et qu'après cet examen il ne subsiste que des difficultés qui me paraissent assez mineures.

C'est seulement, peut-être, sur la question des locaux professionnels que nous ne serons pas pleinement d'accord, encore que j'aie observé, tout à l'heure, la prudence de votre rapporteur sur ce point. En effet, M. Mignot disait : « Je suis bien obligé d'émettre ici l'avis de la majorité de la commission ». En réalité, il comprenait bien que ce serait maintenant revenir en arrière que d'instituer une véritable propriété professionnelle et d'accabler encore d'une charge supplémentaire ces immeubles déjà anciens taxés par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Sur ce point, le Gouvernement présentera donc des amendements. Nous avons eu le souci, pour les rédiger, de nous entourer de l'avis et de l'accord des professionnels intéressés. Sans instituer une propriété professionnelle, nous permettons aux professionnels, par l'intermédiaire d'une association, de conclure avec les propriétaires des baux où serait inclus le droit de cession, qui me paraît légitime en l'occurrence.

Je remercie donc votre commission du travail qu'elle a effectué sur ce texte. Je suis heureux de constater que, pour l'essentiel, nous sommes d'accord. D'avance je remercie l'Assemblée de l'aide qu'elle m'apportera pour clarifier et simplifier la législation sur les loyers. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 8 tendant à rétablir ainsi l'article 1^{er} supprimé par le Sénat :

« L'article 2 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est abrogé et remplacé par un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont, toutefois, pas applicables aux garages ou remises à usage de garage loués accessoirement à des locaux visés à l'article 1^{er} et situés dans des immeubles collectifs.

« Ces garages ou remises peuvent, nonobstant le caractère indivisible de la location, être repris ou restitués au terme d'usage à celui-ci par le locataire en cours de bail ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse s'y opposer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'objet de l'article 1^{er}, dans la rédaction proposée par la commission, est conforme au projet gouvernemental. Ses dispositions tendent à exclure du champ d'application du droit au maintien dans les lieux les garages et remises.

Le Sénat n'a pas partagé cette opinion, craignant une hausse des loyers des garages situés dans les immeubles collectifs.

Mes chers collègues, les garages sont maintenant loués assez cher, certes, mais tous à des prix très voisins. Il est donc souhaitable, dans l'esprit même exposé tout à l'heure et que le Gouvernement approuve, de revenir progressivement à la liberté des contrats. Le garage n'est pas un élément indispensable comme le logement au point de devoir échapper à la loi de l'offre et de la demande. D'autre part, la reprise d'annexes est quelque fois tort utile en vue d'un meilleur aménagement.

Un argument justifie d'ailleurs parfaitement cette position : en effet, lorsque le garage fait l'objet d'un contrat de location distinct de celui de l'habitation, il n'est pas soumis aux règles instituées par la loi du 1^{er} septembre 1948. On se trouve donc aujourd'hui devant une situation différente suivant que la location du garage et celle du logement sont ou non liées. Ainsi se pose un problème de justice et d'équité.

Il est donc souhaitable de permettre un retour à la liberté en ce qui concerne la location de ces annexes qui constituent les garages et les remises.

M. le président. La parole est à M. Sanson, contre l'amendement.

M. René Sanson. Mesdames, messieurs, le très distingué rapporteur de la commission des lois disait tout à l'heure qu'il ne fallait réformer ni trop vite ni trop fort. C'est précisément parce que je partage entièrement ce point de vue que je vais vous demander de voter, comme le Sénat l'a fait, contre l'article 1^{er} tel qu'il est proposé par la commission.

En effet, la suppression du maintien dans les lieux pour les garages et remises ne faisant qu'un, à l'origine, avec le local d'habitation, ne me paraît guère équitable. A mon sens, les baux venant à expiration doivent, par tacite reconduction, se renouveler aux mêmes clauses et conditions que le contrat initial.

Dans ces conditions, je crois que la solution la plus équitable à la fois pour les locataires et pour les propriétaires — car nous devons nous soucier des uns et des autres — serait d'apporter, par voie réglementaire, des modifications aux barèmes fixés par le décret du 15 juin 1949, qui date évidemment un peu et qui a bloqué les prix.

On trouve dans le rapport la véritable raison de cet article 1^{er} : une meilleure utilisation des dépendances des immeubles et la fixation de prix raisonnables. Nous ne sommes nullement hostiles à la fixation d'un prix raisonnable, mais il se trouve que, sous prétexte d'un retour souhaitable à la liberté des contrats, l'article 1^{er} du projet de loi repoussé par le Sénat et repris par la commission, en supprimant le maintien dans

les lieux pour les garages et les remises, tout en le conservant pour les locaux d'habitation compris dans le même bail — et formant dès lors un tout reconnu indivisible — aboutit en définitive à des résultats qui vont diamétralement à l'encontre du but recherché.

D'abord, on retrancherait ainsi de l'objet d'un contrat librement consenti un élément dont le preneur a fait le plus souvent, lors de la conclusion, la condition essentielle de son acceptation. Si je suis partisan de la liberté des contrats, je suis aussi partisan du respect des contrats préexistants.

Les dispositions proposées prévoient, en effet, qu'à l'expiration du bail, dont la continuation par voie de tacite reconduction ne serait plus à envisager en ce qui concerne les locaux en question, le propriétaire est autorisé à reprendre le garage ou la remise dépendant de la location. Cette reprise n'étant soumise à aucune condition, le propriétaire pourra disposer de la chose à son gré, soit pour son usage personnel, soit par voie de location, en mettant les preneurs en compétition, d'où comme le rappelait notre collègue M. Dejean, une hausse des loyers ; soit enfin, par voie d'aliénation, le locataire dépossédé ne pouvant opposer aucun droit de priorité ou de préférence pour faire obstacle à son éviction.

Bien plus, si en cas de vente, le locataire se porte acquéreur des locaux d'habitation qu'il occupe, il pourra être privé, par la volonté du propriétaire, de la possibilité de réunir à son acquisition le garage ou la remise, possibilité que le maintien dans les lieux dont il aura été dépouillé et l'indivisibilité de son bail lui assuraient jusque-là pratiquement.

Il ne s'agit donc pas en l'occurrence du retour à la liberté des conventions invoqué par M. le rapporteur, mais en réalité d'une atteinte grave portée à la substance même d'un contrat pré-existant fondé sur des accords valables et licites d'un caractère indivisible et que seules les parties devraient pouvoir avoir le droit de modifier ou de restreindre de leur propre volonté sans que la loi ait à intervenir.

Ces motifs déterminants devraient suffire à eux seuls à faire repousser, comme l'a fait le Sénat, le texte de l'article 1^{er} de la loi qui vous est soumise. Mais une solution beaucoup plus conforme à la légalité et susceptible de concilier les intérêts en présence peut être proposée. Je vous l'ai déjà indiquée : il s'agit de revenir sur le décret du 15 juin 1949. Une disposition réglementaire suffirait à mettre au point la question et à sauvegarder les intérêts légitimes des propriétaires tout en écartant les dangers d'une hausse excessive des loyers, une valeur locative maximale pouvant être fixée comme en matière de locaux d'habitation.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, mes chers collègues, de repousser l'article 1^{er} qui est soumis à vos suffrages.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Dans les grandes villes, la question des interdictions de stationner préoccupe les automobilistes plus, je pense, que celle des garages. Il s'agit, somme toute, d'une meilleure utilisation de ces garages et la mesure paraît équitable pour qu'il n'y ait pas de disparité de traitement entre les uns et les autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. Toutefois, elles sont applicables aux logements réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71 et occupés par les personnes visées à l'article 70 ou par des locataires ou occupants qui se trouvaient dans les lieux au 1^{er} juillet 1961. »

MM. Cance et Nilès ont déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 exclut du bénéfice de cette loi les logements construits ou achevés postérieurement à son application, à l'exception cependant des logements reconstruits ou réparés lorsqu'ils avaient été détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et sur lesquels le bail des personnes les occupant au moment du sinistre a été reporté.

L'article 2 du projet de loi modifié par le Sénat maintient ces dispositions pour les locataires anciens sinistrés visés par les articles 70 et 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et pour les autres locataires occupant les lieux au 1^{er} juillet 1961. Mais à partir de cette date, les nouveaux locataires seront soumis au régime du droit commun dit de la liberté des contrats.

C'est donc une nouvelle extension du droit commun qui permettra aux propriétaires d'obtenir des loyers plus élevés des locataires entrant dans les lieux après le 1^{er} juillet 1961, alors que ces locataires n'auront plus aucune garantie quant à l'occupation de leur logement.

Pourtant, je me rappelle que, d'après l'article 71, dans les logements de l'espèce les propriétaires sont autorisés déjà à percevoir en sus du loyer une majoration pouvant atteindre 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote part des dépenses de reconstruction ou de réparation laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre.

D'ailleurs, il est bien connu que, dans les immeubles reconstruits ou réparés, les loyers sont en général plus élevés que dans les immeubles anciens, qui n'ont pas été détruits ou endommagés par suite de faits de guerre. A partir du 1^{er} juillet 1961 et pour les nouveaux locataires, ces loyers feraient l'objet d'une nouvelle augmentation.

Alors que la reconstruction n'est pas totalement achevée, que la construction d'H. L. M. ne correspond pas, il s'en faut de beaucoup, aux besoins de la population laborieuse, que la crise du logement subsiste, nous ne saurions admettre les modifications proposées. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 2.

J'ajoute que la jurisprudence des tribunaux a reconnu jusqu'à maintenant que les locataires non sinistrés des logements reconstruits ou réparés entraînent dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. L'article 2 du projet a précisément pour objet de faire échec aux jugements des tribunaux. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

J'ai l'impression que M. Nilès est passé à côté du véritable problème.

La situation est la suivante. Lorsqu'un immeuble est reconstruit à la suite d'une destruction par fait de guerre, il est logique et normal, même s'il s'agit d'un immeuble reconstruit en dehors de l'ancien emplacement, que l'occupant au moment de la destruction puisse avoir droit à un maintien en possession. Il n'est, en revanche, ni logique ni équitable qu'un nouvel occupant survenu dans les lieux après la reconstruction, qui n'occupait pas un local avant la destruction ait droit au même maintien en possession.

Nous substituons à la notion générale du maintien en possession dans l'ensemble de l'immeuble reconstruit la notion d'un droit personnel qui paraît tout à fait juste.

Je pense que c'était bien là l'esprit du législateur. Si nous vous proposons cette disposition, c'est uniquement pour répondre à une jurisprudence un peu contradictoire et pour éviter des procès. Nous voulons que soient bien déterminés les droits exacts, conformément à l'équité.

Je me permets d'ajouter une observation qui me dispensera de reprendre la parole tout à l'heure.

Nous avons adopté le texte du Sénat en modifiant cependant par un amendement le dernier membre de phrase de l'article 2.

M. le président. C'est l'objet de votre amendement n° 9 que j'appellerai tout à l'heure.

M. le rapporteur. Le texte du Sénat était imparfait, car il fixait une date arbitraire, celle du 1^{er} juillet 1961. Or, l'expérience démontre que c'était une erreur, puisque nous sommes

encore loin de la promulgation de la loi. Mais le texte proposé par la commission est également à modifier, car il y est question de la « présente loi » et il peut y avoir une erreur d'interprétation, puisque, en fait, nous modifions la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans ces conditions, la commission vous propose d'adopter la nouvelle rédaction suivante : « ... à la date de promulgation de la loi du... » et de laisser la fin en blanc. Ce sera la date effective de la promulgation de la loi que nous allons voter.

M. René Dejean. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dejean pour répondre à la commission.

M. René Dejean. Je désirerais poser une question à la commission car son texte, comme celui du Sénat, me paraît d'une portée bien dangereuse. Jusqu'à présent la situation, d'après l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948, était assez simple. Lorsqu'un immeuble était construit ou achevé après le 1^{er} septembre 1948, les loyers étaient libres. Pour les autres immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948, et même en cas de réparation ou de reconstruction par la suite, la loi de 1948 et son système de protection jouaient.

L'amendement que nous propose la commission tend à étendre la liberté, c'est-à-dire l'absence de protection aux immeubles qui se trouvaient en bon état en 1948, mais qui depuis lors et jusqu'à la date de promulgation de la loi ont dû être reconstruits ou réparés.

Passé encore s'il s'agit d'un immeuble reconstruit, car c'est un grand travail et, de ce fait, il semble que de tels cas soient assez rares. Mais pour un immeuble réparé, quelle doit être l'importance de la réparation pour que la loi joue ? Suffira-t-il de changer deux ou trois tuiles au toit pour qu'un propriétaire puisse se prévaloir devant le juge qu'ayant réparé l'immeuble, les locataires échappent à toute protection de la loi ?

Je désire obtenir des précisions sur le sens exact du mot « réparations ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon rapport semblant insuffisamment précis pour vous éclairer totalement, je vous prie de vous reporter aux articles 70 et 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui prévoient les exceptions à la non-application de cette loi pour les immeubles reconstruits après la date de sa promulgation.

Ces exceptions ne visent effectivement que les immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre. Il ne s'agit donc pas de n'importe quel immeuble reconstruit mais d'immeubles déterminés avec précision et dans lesquels, comme je l'ai expliqué verbalement, les occupants avaient des droits particuliers.

En effet, dans les immeubles reconstruits avec les dommages de guerre, nous entendions distinguer les locataires qui occupaient l'immeuble avant les dommages et qui avaient droit à certains égards de ceux qui ne l'habitaient pas et qui, comme dans tous les immeubles neufs, tombaient sous le coup du droit commun.

M. René Dejean. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de cette explication qui limite le champ d'application du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Cance et Nilès, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 9 tendant, à la fin de l'article 2, à substituer aux mots : « au 1^{er} juillet 1961 », les mots : « à la date de promulgation de la loi du... ».

Il a déjà été soutenu, et accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

M. Jean Lolivo. Les députés communistes votent contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 9.

M. Jean Lohive. Les députés communistes votent contre.
(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948 :

« Les locaux utilisés avant le 1^{er} juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage sous réserve que ces locaux, lorsqu'ils reçoivent cette nouvelle affectation, répondent aux conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre de la construction ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables aux locataires et occupants de bonne foi entrés dans les lieux antérieurement à la promulgation de la présente loi ».

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 28 tendant à insérer après l'article 3 le nouvel article suivant :

« La loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un article 3 ter ainsi conçu :

« Art. 3 ter. — Le bail des locaux autres que ceux désignés à l'article 10-4 ci-dessous, s'il est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, peut déroger pendant son cours aux dispositions des chapitres 1^{er} à 4 du présent titre. Toutefois, la faculté de résiliation annuelle est réservée de droit au preneur et ne peut être stipulée qu'à son profit ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Cet amendement permet à l'une ou l'autre des parties, c'est-à-dire au propriétaire et au locataire, s'ils sont d'accord, de renoncer aux avantages que leur confère la loi du 1^{er} septembre 1948, par exemple aussi bien le maintien dans les lieux, la taxation des loyers pour les locataires et occupants que le droit de reprise pour le propriétaire.

Les locataires et occupants auront donc la faculté de s'entendre avec leur propriétaire pour obtenir un contrat adapté à leur situation particulière, comportant par exemple, s'ils exercent une profession libérale, la faculté de céder ou de sous-louer au successeur de leur choix.

Ce texte est également de nature à intéresser les occupants de locaux d'habitation, lorsque ceux-ci ne remplissent plus les conditions nécessaires pour bénéficier du maintien dans les lieux, en cas d'insuffisance d'occupation par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne peux donner l'avis de la commission car le Gouvernement n'a déposé cet amendement que ce matin. Je ne lui en fais nullement grief mais de ce fait la commission n'a pu en discuter.

A titre personnel, j'indique cependant que l'article 3 ter préconisé par le Gouvernement est la suite logique de l'article 3 bis, déjà anelcn, qui permet dans certaines communes de rendre la liberté aux loyers pour des logements ayant un certain standing et dans la mesure où le propriétaire a conclu un bail avec son locataire. Ici la question de conditions de base ne se pose pas, mais il faut qu'il existe un accord entre les parties et que le propriétaire propose un bail, pour que les parties puissent convenir d'exclure du champ d'application de la loi la location dont il s'agit.

J'ai simplement demandé — et l'amendement l'indique — de préciser qu'une telle faculté n'est offerte que pendant la durée du bail. En effet, si un nouveau locataire vient dans

les lieux par la suite, ce n'est pas la situation juridique du logement qui est transformée. Si le logement tombait auparavant dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, il y revient.

Avec cette seule précision, cet amendement est conforme à la politique envisagée par le Gouvernement du retour progressif à la liberté. Du moment qu'il s'agit d'une mesure d'ordre contractuel, je ne crois pas que la commission se serait opposée à de telles dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par le Gouvernement.

M. Maurice Nilès. Les députés communistes votent contre.
(L'amendement, mis au voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 29 tendant à insérer le nouvel article suivant :

« La loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un article 3 quater ainsi conçu :

« Art. 3 quater. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux locaux utilisés en tout ou partie à usage professionnel lorsque le local et le contrat répondront aux conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la construction et que l'entrée dans les lieux sera postérieure à la date de publication de ce décret ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Ce texte tend à permettre à de futurs locataires qui ne sont pas encore entrés dans les lieux de conclure librement un bail à usage professionnel avec le propriétaire. Il vise aussi les locaux mixtes, moitié à usage d'habitation, moitié à usage professionnel.

Cette disposition ne s'appliquera que dans les villes où les locations nouvelles sont encore soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948. Elle tend à faire disparaître la pratique illicite de l'exigence de « pas de porte » par les propriétaires pour consentir des locations professionnelles.

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Aux termes des dispositions de cet article 3 quater, on semble mettre sur le même plan les locaux totalement à usage professionnel et ceux qui n'y sont affectés qu'en partie. Cette assimilation est quelque peu excessive. Dans beaucoup de locaux à usage mixte, en effet, la partie réservée à l'exercice de la profession est de beaucoup la moins importante en superficie. Je crains donc que l'adoption de ce texte n'ait pour résultat de faire échapper, dans l'avenir, des locations à usage mixte aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Voilà pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir retirer de son amendement les mots « ou partie » de façon à limiter cette disposition aux locaux à usage exclusivement professionnel. Je vais déposer un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement accepterait-il que l'amendement en discussion soit réservé ? Pour la clarté du débat, il serait en effet souhaitable de discuter en même temps toutes les dispositions relatives à ce qu'on peut appeler — mais improprement — la propriété professionnelle. J'avoue ne pas avoir d'opinion sur cet amendement tant que l'Assemblée ne se sera pas prononcée sur les principes qui résultent des dispositions contenues dans divers articles du rapport.

M. le président. Jusqu'à quel moment demandez-vous que soit réservé l'amendement n° 29, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Ce texte est lié aux dispositions des articles 5 bis, 11 bis et 11 ter.

Il serait donc souhaitable qu'il soit réservé jusqu'au vote sur l'article 11 ter.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc réservé — de droit, à la demande de la commission — jusqu'au vote de l'article 11 ter.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 4 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 4. — Les occupants de bonne foi des locaux définis à l'article premier bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions légales, exécutent leurs obligations.

« En cas de location partielle ou de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire, ni au locataire principal lorsque les locaux occupés forment, avec l'ensemble des lieux, un tout indivisible. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Après le 2^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le fait pour le locataire ou l'occupant d'un local à usage professionnel d'exercer son activité en collaboration avec des membres de la même profession ne peut être considéré en lui-même comme une infraction aux clauses du bail, lorsque cette collaboration a lieu dans les conditions prévues par les règles régissant cette profession ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Cette disposition permettra d'exercer, dans un local à usage professionnel, une activité professionnelle en association qui, dans l'état actuel de la législation, constituerait peut-être un motif, pour le propriétaire, de refuser le droit au maintien dans les lieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 6 bis, voté par la commission, tend à modifier les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui vise le droit au maintien dans les lieux des personnes morales exerçant une activité désintéressée.

M. le ministre de la construction. Ce n'est pas la même chose, car nous visons le cas de l'association de deux personnes, par exemple, sans création d'une personne morale, à laquelle vous accorderez également le droit au maintien dans les lieux.

M. le rapporteur. L'amendement du Gouvernement paraît intéressant ; il est de nature à régler certains problèmes ; aussi la commission s'en remet-elle à la sagesse de l'Assemblée.

M. René Dejean. Cet amendement ne devrait-il pas être réservé jusqu'à l'examen de toutes les questions concernant les locaux à usage professionnel ?

M. le ministre de la construction. Notre texte ne pose pas la question du droit au maintien dans les lieux dans les locaux à usage professionnel. Il a seulement pour objet d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi en discussion à une association qui n'est pas une personne morale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 26.

M. Jean Lohive. Les députés communistes votent contre.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré entre le premier et le second alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de divorce ou de séparation de corps, le droit au maintien dans les lieux est attribué par le tribunal à l'un ou à l'autre des époux, en considération des intérêts sociaux ou familiaux en cause ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'instance en divorce ou en séparation de corps, la juridiction saisie attribuée à l'un des époux éventuel droit au maintien dans les lieux en considération des intérêts sociaux ou familiaux en cause. Si l'époux qui en est bénéficiaire n'est pas celui au nom duquel étaient délivrées les quittances, notification de la décision devra être faite au bailleur, pour qu'elle lui soit opposable, dans le délai de trois mois de son prononcé par lettre recommandée avec avis de réception. La juridiction prévue au chapitre V reste compétente sur toute contestation du bailleur quant à l'application des conditions exigées par la présente loi.

« Toutefois, le bénéfice du maintien dans les lieux ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées aux alinéas précédents ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si personne n'intervient contre l'amendement, je me bornerai, monsieur le président, à demander à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord sur le fond ; il demande cependant la suppression des deux dernières phrases du deuxième paragraphe de l'amendement car elles imposent une notification de la décision qui remet en cause le droit ainsi accordé.

M. le président. Monsieur le ministre, pour le bon ordre et surtout la clarté de nos débats, il conviendrait que vous déposiez un sous-amendement précisant la partie de l'amendement dont vous demandez la suppression.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement dépose un sous-amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 10, présenté par M. le rapporteur, les phrases suivantes :

« Si l'époux qui en est bénéficiaire n'est pas celui au nom duquel étaient délivrées les quittances, notification de la décision devra être faite au bailleur, pour qu'elle lui soit opposable, dans le délai de trois mois de son prononcé par lettre recommandée avec avis de réception. La juridiction prévue au chapitre V reste compétente sur toute contestation du bailleur quant à l'application des conditions exigées par la présente loi. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne comptais pas prendre la parole sur cet article 5, bien qu'il soit d'importance sur le plan familial et social, mais je désire répondre à M. le ministre.

Nous avons voulu créer un droit pour le conjoint qui est en instance de divorce ou de séparation de corps de telle sorte que, par exemple, la femme à qui, au surplus, la garde des enfants a été confiée par l'ordonnance de non-conciliation, ne soit pas obligée de vider les lieux et d'y laisser le mari seul sous le prétexte qu'il était titulaire de la location.

Comment avons-nous raisonné pour résoudre ce problème ? Nous avons estimé que le juge du divorce ou de la séparation de corps était le mieux placé pour apprécier lequel des deux époux devait valablement rester dans les lieux le plus utilement. Mais le propriétaire, bien qu'il ne soit pas mêlé à cette instance de divorce ou de séparation de corps, a tout de même le droit de savoir à qui il a affaire.

Il est donc indispensable, monsieur le ministre, que le juge du divorce ou de la séparation de corps, s'il ne doit pas statuer sur

le droit locatif, car ce n'est pas son rôle, se prononce sur le droit en puissance au profit de tel ou tel conjoint. Or, le propriétaire n'étant pas en cause dans cette procédure, il est indispensable qu'il sache qui va être le titulaire du maintien en possession.

On est ainsi forcément amené à prévoir qu'une notification de la décision du juge du divorce ou de séparation de corps sera faite au propriétaire pour qu'il sache de qui il doit encaisser le loyer et si, par impossible, l'époux titulaire de la location n'avait plus de droit, le propriétaire doit pouvoir contester le droit de l'un ou de l'autre des époux devant le juge des loyers.

Voilà comment on peut concilier rationnellement les intérêts en cause. Le juge du divorce ou de la séparation est le plus qualifié pour désigner celui des époux auquel doit appartenir le droit en puissance et je ne comprends pas très bien, monsieur le ministre, que vous vous opposiez à cette notification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur le rapporteur, je désire précisément faciliter votre tâche et assurer ainsi que vous l'envisagez le droit d'attribuer à l'un des époux le maintien dans les lieux en considération des intérêts sociaux ou familiaux en cas d'instance en divorce.

Mais par la rédaction que vous suggérez, le droit que vous reconnaissez ainsi risque de tomber de lui-même, en particulier si la notification de la décision du juge n'intervient pas dans les trois mois.

C'est pourquoi j'estimais que cette partie de votre texte ressortissait plutôt du domaine réglementaire et pour abonder dans votre sens, pour éviter le risque de voir détruire votre œuvre, je vous propose de supprimer une disposition qui ne répond pas à l'esprit qui vous anime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis pas d'accord, monsieur le ministre : nous voulons concrétiser un droit locatif qui appartient bien au domaine législatif.

En second lieu, il me paraît indispensable de fixer un délai.

L'époux bénéficiaire du droit doit, en effet, le dénoncer normalement dans le délai de trois mois au propriétaire, car il convient d'informer celui-ci le plus rapidement possible.

M. le ministre de la reconstruction. C'est une déchéance

M. le rapporteur. Je me permets d'insister sur ce point. Je ne vois pas pourquoi vous renverriez au domaine réglementaire une disposition qui me paraît essentielle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer les deux dernières phrases du deuxième paragraphe de l'amendement n° 10 présenté par M. Mignot, sous-amendement auquel s'oppose la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour apaiser les craintes de M. le ministre de la construction, ne serait-il pas possible de supprimer, dans l'amendement, la partie de la phrase inquiétante, c'est-à-dire les mots : « pour qu'elle lui soit opposable » ?

Je crois que, juridiquement, il serait excellent de dire : « Si l'époux qui en est bénéficiaire n'est pas celui au nom duquel étaient délivrées les quittances, notification de la décision devra être faite au bailleur dans le délai de trois mois de son prononcé par lettre recommandée avec avis de réception ».

A contrario, et, si je puis dire, par goût de la procédure, on pourrait, si ces cinq mots étaient maintenus, arguer que si

la notification n'est pas faite le droit disparaît car il n'est pas opposable au propriétaire.

M. le président. M. le président de la commission propose — c'est son droit — de supprimer, dans l'amendement n° 10 de la commission, les mots : « pour qu'elle lui soit opposable ».

M. le ministre de la construction. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 du projet de loi.

[Après l'article 5.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 11 tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant :

« L'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Néanmoins, en ce qui concerne les locaux à usage professionnel, le bénéfice du maintien dans les lieux peut être cédé par l'occupant, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe, à la personne qui succède à l'occupant dans l'exercice de la profession qu'il exerçait lui-même. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également aux praticiens associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y aurait lieu de réserver cet amendement comme ceux qui concernent les locations professionnelles.

M. le président. Demandée par la commission, la réserve est de droit.

L'amendement n° 11 est donc réservé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 6 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans tous les cas, lesdits sinistrés ou réfugiés ne pourront plus se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à partir des dates qui seront fixées par décrets pris à cet effet, sur le rapport du ministre de la construction, en considération de l'avancement des travaux de reconstruction ».

MM. Cance et Nilès ont déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. L'article 6, modifié, de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit que, dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, le maintien est cependant accordé de plein droit aux sinistrés et aux réfugiés privés de leur habitation jusqu'au moment où ils pourront réintégrer le logement réparé ou le logement reconstruit en remplacement de leur habitation primitive, ou occuper le local correspondant à leurs besoins mis provisoirement à leur disposition par l'administration.

L'article 6 du projet de loi modifié par le Sénat supprime le droit au maintien dans les lieux de ces sinistrés et réfugiés à partir de dates qui seront fixées par décrets en considération de l'avancement des travaux de reconstruction.

Je présenterai deux observations à ce sujet.

Le reconstruction n'étant pas achevée et les loyers dans les immeubles reconstruits étant plus élevés que dans les immeubles qui n'ont pas été détruits ou endommagés par faits de guerre, il est à prévoir que de nombreux sinistrés ne bénéficieront plus du maintien dans les lieux et risqueront d'être expulsés des locaux qu'ils occupent.

Ma seconde observation concerne les dates à partir desquelles ces sinistrés tomberont sous le régime du droit commun et que le projet de loi laisse au Gouvernement le soin de fixer par décrets.

Si je me rapporte aux déclarations faites par M. le ministre de la construction lors de la discussion de la loi de finances pour

1961, on peut penser que ces dates ne seront pas très éloignées, alors que, je le souligne de nouveau, la reconstruction n'est pas achevée et que tous les sinistrés ne sont pas relogés convenablement.

De plus, s'agissant de sinistrés durement éprouvés par la guerre, c'est au Parlement qu'il appartient d'apprécier à quel moment, la reconstruction étant achevée et la construction d'habitations à loyer modéré ayant été développée à un rythme correspondant aux besoins, il y aurait lieu, éventuellement, de modifier les dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 6 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est opposée à l'amendement.

Il suffira de répondre à notre excellent collègue que, tout de même, la reconstruction est bien avancée et qu'il y a lieu de faire évoluer le droit compte tenu des circonstances de fait.

Nous tenons à ne pas brutalement arrêter le droit à maintien en possession visé dans cet article et nous laissons au ministre de la construction, au gré des circonstances, le soin d'envisager par décret l'extinction de ce droit en fonction de l'achèvement de la reconstruction dans la région considérée.

J'estime que nous donnons à la loi une souplesse suffisante, à la fois pour faire disparaître un droit qui n'a plus de raison d'être là où la reconstruction est achevée et pour faire régner l'équité sur l'ensemble du territoire.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par MM. Cance et Nilés.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. René Cance. Les députés communistes votent contre.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 12 qui tend à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant :

« L'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales occupant des locaux à usage professionnel ainsi qu'aux personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment aux associations déclarées et aux syndicats professionnels si ces personnes remplissent les conditions prévues à l'article 4. Toutefois, le droit au maintien dans les lieux, reconnu aux personnes morales exerçant une activité désintéressée, ne sera en aucun cas opposable... (le reste de l'article sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà évoqué ce point en le reliant peut-être à tort à l'amendement du Gouvernement. Il s'agit simplement d'étendre le droit au maintien dans les lieux, non seulement aux personnes physiques, mais aux personnes morales occupant des locaux à usage professionnel et aux personnes morales exerçant une activité désintéressée, c'est-à-dire aux associations déclarées, de professions libérales notamment.

Je ne crois pas que l'adoption de cet amendement soulèvera des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord avec les personnes morales. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 9 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est abrogé. Il est remplacé par un article 9 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 9. — Nonobstant toute convention contraire, dans les communes visées à l'article 10, 7°, ci-dessous, tout locataire ou sous-locataire qui ne remplit pas les conditions d'occupation suffisante visée audit article peut demander la résiliation de son bail, sans indemnité de ce chef.

« La résiliation est de droit.

« La demande est adressée au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté à la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Dans les communes visées à l'article 10, 7°, la résiliation peut être également demandée dans les mêmes formes par le bailleur en cas de décès du locataire et de non-occupation effective du local, dans les trois mois du décès, par les héritiers ou les ayants droit.

« En cas de carence de ceux-ci, le bailleur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, demander au juge d'instance du lieu de la situation de l'immeuble l'autorisation de faire ouvrir les portes, de faire procéder à un inventaire par ministère d'huissier et à l'enlèvement des meubles. Ceux-ci sont entreposés dans un garde-meubles aux frais de la succession ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 13 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 8, à substituer aux mots :

« ... demander au juge d'instance du lieu de la situation de l'immeuble... »,

les mots :

« ... demander à la juridiction compétente en application du chapitre V... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une modification de pure forme qui tend à reprendre le texte adopté par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 13.

M. Jean Lollive. Les députés communistes votent contre.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Lorsque les travaux ont pour objet la division d'un logement insuffisamment occupé au sens des dispositions de l'article 10, 7°, ci-dessus, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces correspondant à ses besoins ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. Jean Lollive. Les députés communistes votent contre.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains loués nus ou comme accessoires d'un local d'habitation ou à usage professionnel pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du local existant ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

M. Jean Lolive. Les députés communistes votent contre.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — Il est ajouté à la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 20 ter ainsi rédigé :

« Art. 20 ter. — L'acquéreur à titre onéreux de tout logement soumis aux dispositions de la présente loi, ou d'actions ou parts donnant droit à sa jouissance, ne peut, à moins qu'il n'ait acquis la totalité de l'immeuble collectif où se trouve ledit logement, exercer le droit de reprise prévu aux articles 18, 19, 20 et 20 bis à l'encontre de toute personne, locataire ou bénéficiaire du maintien dans les lieux à la date de la mutation, ou de ses ayants droit, qu'à la double condition que l'acquisition ait été précédée d'une offre de vente notifiée depuis moins de deux ans par acte extrajudiciaire au locataire ou à l'occupant de bonne foi et que le prix d'acquisition ait été au moins égal aux cinq sixièmes du prix indiqué dans la notification.

« Lorsque cette double condition n'est pas remplie, l'acquéreur ne peut se prévaloir des dispositions des articles 18, 19, 20 et 20 bis qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la notification.

« L'offre de vente porte sur le logement ou sur les parts ou actions donnant droit à l'attribution en jouissance dudit logement. Elle doit indiquer les prix et conditions de la vente ou de la cession. Elle est valable pendant un délai de deux mois durant lequel le locataire ou l'occupant doit, à peine de forclusion, faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus d'acquiescer aux prix et conditions demandés. A défaut de réponse dans ce délai, le locataire ou occupant est réputé avoir refusé. En cas de refus formel, le locataire ou l'occupant doit indiquer s'il n'est en aucun cas acheteur, ou formuler une offre d'achat à un prix déterminé. Dans cette hypothèse le prix d'acquisition par un tiers ne devra pas être inférieur de plus d'un sixième à celui offert par le locataire ou l'occupant.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de vente par adjudication ; toutefois, le locataire ou l'occupant devra être convoqué à la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'officier ministériel chargé d'y procéder.

« Elles ne sont pas applicables aux opérations accomplies entre eux par des codonataires ou cohéritiers ou leurs ayants droit à titre universel.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« II. — Les dispositions de l'article 20 ter de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne s'appliquent qu'aux mutations postérieures à la promulgation de la présente loi. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 14 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans mon rapport j'ai exposé assez longuement ce problème soit du droit de retrait, soit du droit de réemption, soit du droit de priorité du locataire occupant un immeuble mis en vente par appartements.

Si le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, l'Assemblée l'adoptera sans doute et j'aurais mauvaise grâce à retenir ses précieux instants.

M. le président. La parole est à M. Fanton, contre l'amendement.

M. André Fanton. Mes chers collègues, la position de la commission des lois constitutionnelles consiste purement et simplement à rejeter les propositions présentées par le Sénat et qui tendent à instituer une sorte de priorité au bénéfice des occupants des logements qui sont mis en vente.

Cette position me paraît quelque peu surprenante car il ne semble pas qu'une telle disposition soit de nature à causer un préjudice quelconque au propriétaire désireux de vendre un immeuble par appartements ou globalement.

En revanche, il semble qu'elle soit de nature à éviter ce qu'il faut bien appeler des spéculations, qui se pratiquent actuellement dans les grandes villes par le biais de sociétés qui rachètent à bas prix des immeubles dont les propriétaires, généralement âgés, sont obligés de se débarrasser parce qu'ils ne peuvent plus les entretenir, lesquelles sociétés les revendent ensuite par appartements en usant d'une sorte de chantage à l'expulsion ou à la reprise éventuelle par l'acheteur de l'appartement occupé.

C'est, me semble-t-il, pour empêcher de tels agissements que l'article 11 avait été adopté par le Sénat.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est souhaitable dans ces conditions, que nous ne discussions pas plus avant ce problème très compliqué et sérieux.

Du moment que l'Assemblée a repoussé l'amendement de la commission, c'est qu'elle estime que de nouvelles propositions doivent être présentées.

Je le dis tout net, en m'en excusant auprès de nos collègues de l'autre Assemblée, le texte voté par le Sénat est compliqué et mauvais. Aussi, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, le mieux est sans doute de renvoyer l'article en commission, afin d'étudier la question de beaucoup plus près.

M. le président. Je vais appliquer les dispositions du paragraphe 4 de l'article 95 du règlement qui m'autorisent à décider le renvoi à la commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent. Etant donné l'heure, c'est une décision assez sage, d'autant que plusieurs amendements ont été déposés à cet article.

Le renvoi de l'article 11 à la commission est donc ordonné.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Le Douarec et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'égalité des bénéficiaires des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1715, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Turc une proposition de loi tendant à la suppression de l'article 1649 bis A du code général des impôts relatif à la déclaration des ventes autres que les ventes au détail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1716, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1717, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Moras une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1718, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1964 les dispositions de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1719, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tomasini un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Devèze tendant à la suppression des abattements de zone en ce qui concerne la détermination du montant des prestations familiales (n° 674, 1370).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1720 et distribué.

J'ai reçu de M. Kir un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à la réduction dans le secteur privé des taux d'abattement dans les actuelles zones de salaires et de prestations familiales (n° 1355).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1721 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 18 mai, à quinze heures, séance publique.

Questions orales sans débat :

Question n° 13994. — M. Leenhardt attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'aggravation de la situation des rentiers viagers aussi bien publiques que privés qui résulte, d'une part, de l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, de la revalorisation insuffisante des rentes viagères telle qu'elle résulte des dernières mesures en leur faveur, c'est-à-dire de la loi du 28 décembre 1959 et de la loi de finances pour 1961. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement de nouvelles mesures de réajustement des rentes viagères afin de réparer l'injustice dont sont victimes lesdits rentiers.

Question n° 14047. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, à la suite des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse et des réunions du conseil interministériel saisi de ces problèmes, le Gouvernement n'envisage pas de prendre très prochainement des mesures permettant, à compter du 1^{er} janvier 1962, de revaloriser les différentes allocations servies aux

personnes âgées et infirmes et de relever les plafonds de ressources auxquels est subordonné l'octroi de ces allocations, ainsi que des mesures assurant une nouvelle majoration des rentes viagères de l'Etat.

Question n° 15245. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le pouvoir d'achat du salaire minimum interprofessionnel garanti a diminué de 14 p. 100 de juillet 1957 à mars 1962 et qu'au cours des deux derniers mois une forte hausse du coût de la vie a encore été enregistrée. Pourtant dans la première zone de la région parisienne, le salaire minimum interprofessionnel garanti n'est que de 1,685 NF depuis le 1^{er} décembre 1961. Dans les zones comportant des abattements, son taux varie de 1,6790 NF à 1,6265 NF. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement en vue : 1° de porter à 2,20 NF le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti ; 2° pour supprimer les abattements de zones.

Question n° 15297. — M. Bernard Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 26 avril 1962, lors de sa communication à l'Assemblée nationale sur le programme du Gouvernement, M. le Premier ministre a déclaré : « Il faut faire le recensement exact et scrupuleux des catégories sacrifiées en faveur desquelles s'impose un effort particulier et sélectif ». Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre dans un proche avenir pour que, suivant ces déclarations, le bénéfice de l'expansion économique profite aux salariés les plus défavorisés, en particulier aux salariés agricoles, et, plus spécialement, s'il n'est pas dans ses intentions, pour arriver à ce but, de supprimer les abattements de zones et de procéder à une réévaluation du S. M. I. G. en fonction de l'augmentation du revenu national.

Question n° 12810. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que 500 millions de crédits ayant été approximativement dépensés par la Société nationale des chemins de fer français pour préparer l'exécution d'un programme complémentaire d'aménagement hydro-électrique de la haute vallée d'Ossau dans les Basses-Pyrénées, la Société nationale des chemins de fer français aurait décidé d'abandonner l'exécution du programme en question. Il lui demande : 1° s'il était exact que les travaux soient arrêtés pour être définitivement abandonnés, les sanctions qu'il compte prendre devant l'inadmissible gaspillage des deniers publics qui en résulte ; 2° s'il était exact que l'arrêt des travaux soit intervenu par la modification du prix d'achat du courant par Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français, les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser les objectifs de deux grandes entreprises nationales en la matière inutilement concurrentes au regard de l'intérêt général. Il souligne tout spécialement à son intention les conséquences dramatiques d'une telle situation mettant en chômage 350 ouvriers. Enfin, il lui demande s'il compte veiller à la poursuite des travaux afin que ces ouvriers soient assurés d'un emploi stable et que les fonds de l'Etat ne soient pas gaspillés en vain.

Questions orales avec débat :

Question n° 12116. — M. Jouault expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la chasse sous-marine connaît depuis plusieurs années un engouement sans cesse croissant et qu'il lui paraît nécessaire et urgent que soient prises un certain nombre de mesures tendant, d'une part, à éviter des accidents qui ne se produisent que trop fréquemment et, d'autre part, à empêcher les actes de braconnage si souvent constatés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'établir un « statut de la chasse sous-marine » définissant clairement les droits mais aussi les devoirs des adeptes de ce sport.

Question n° 15244. — M. Junot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, devant les nouvelles hécatombes constatées sur les routes de France aux premiers jours des vacances, quelles mesures immédiates il compte prendre pour empêcher enfin la progression permanente du nombre des victimes d'accidents de la route. Il insiste sur l'inefficacité évidente des mesures de limitation de vitesse, discutables dans leur principe et semblant, d'ailleurs, déterminées par le seul hasard quant à leur application territoriale. Il demande s'il n'apparaît pas plus simple, en attendant la réalisation des autoroutes modernes, seules adaptées aux conditions actuelles de la circulation, de prendre des mesures efficaces et pratiques applicables à la fois sans délai et sans frais, telles que l'interdiction de circulation des poids lourds à certaines heures sur certains itinéraires ou la mise en sens unique, pour quelques dates précises, des itinéraires les plus fréquentés.

Question n° 15319. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une campagne de presse semble s'engager dont le but est de procéder à l'arrachage des arbres le long des routes nationales, au prétexte que ceux-ci seraient une cause d'aggravation des accidents. Sans vouloir entrer dans une polémique inutile à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître la politique de son département ministériel à propos de ce problème particulier ainsi que celui, plus général, de l'état des abords des routes (saignées inutiles, fossés dangereux, etc.).

Question n° 15351. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un pays moderne comme la France ne peut se dispenser de placer au premier rang de ses préoccupations l'aménagement de son réseau de routes et d'auto-routes et son adaptation aux conditions actuelles des relations automobiles nationales et internationales. Un observateur impartial ne peut manquer d'être frappé par la disproportion des réseaux routiers mis à la disposition des transports automobiles entre ses voisins européens et la France. L'Etat est-il à même de consentir avec ses moyens propres de financement les efforts immédiats autant qu'indispensables pour entreprendre d'urgence les constructions nécessaires ? Ou l'Etat préfère-t-il envisager la possibilité d'autoriser la création de nouvelles autoroutes à péage ? Il lui demande quelles sont les intentions de son département ministériel dans un domaine qui exige des décisions, lesquelles ne sauraient être différées sans risquer de provoquer les plus grands troubles dans l'industrie automobile et une véritable asphyxie de nos réseaux routiers existants.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 16 mai 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 16 mai 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 30 mai inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 17 mai 1962, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1962 relative à la participation de la France au fonds monétaire international (n° 1706) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil ;

Et de 20 propositions de loi sur les loyers (n° 1179, 261, 293, 324, 387, 416, 459, 460, 518, 523, 541, 542, 543, 544, 575, 765, 850, 978, 1139, 1144, 1168, 1623).

Mardi 22 mai 1962, après-midi ;

Mercredi 23 mai, après-midi ;

Jeudi 24 mai, après-midi ;

Mardi 29 mai, après-midi ;

Et mercredi 30 mai, après-midi :

Discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573, 1707).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 18 mai, après-midi :

Six questions orales, sans débat :

Trois questions jointes de MM. Leenhardt, Frédéric-Dupont et Dorey (n° 13994, 14047, 14418) ;

Deux questions jointes de MM. Billoux et Bernard Laurent (n° 15245, 15287) ;

Une question de M. Guy Ebrard (n° 12810).

Quatre questions orales avec débat :

Une question de M. Jouault (n° 12116) ;

Trois questions jointes de MM. Junot, Fanton et Neuwirth (n° 15244, 15319, 15351).

Vendredi 25 mai, après-midi :

Six questions orales sans débat :

Celles de MM. Valabrègue, Christian Bonnet, Duchateau, de Poulpiquet (n° 15211, 11682, 10601, 13613 et celles de M. Frédéric-Dupont (n° 15210, 15410) ;

Cinq questions orales avec débat :

Deux questions jointes de MM. Godefroy et René Schmitt (n° 15226, 15227) et celles de MM. Radius, Dumortier et Duchateau (n° 11196, 13116, 13203).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

Jeudi 24 mai 1962, en tête de l'ordre du jour :

Nomination par suite de vacance et, éventuellement par scrutin, d'un membre du Parlement européen.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le mercredi 23 mai 1962, à 18 heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 18 mai 1962, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 13994. — M. Leenhardt attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'aggravation de la situation des rentiers-viagers aussi bien publics que privés qui résulte, d'une part, de l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, de la revalorisation insuffisante des rentes viagères telle qu'elle résulte des dernières mesures en leur faveur, c'est-à-dire de la loi du 28 décembre 1959 et de la loi de finances pour 1961. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement de nouvelles mesures de réajustement des rentes viagères afin de réparer l'injustice dont sont victimes lesdits rentiers.

Question n° 14047. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour reviser les rentes viagères de l'Etat, dont le pouvoir d'achat se trouve diminué du fait de la hausse du prix de la vie.

Question n° 14418. — M. Dorey demande à M. le Premier ministre si, à la suite des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse et des réunions du conseil interministériel saisi de ces problèmes, le Gouvernement n'envisage pas de prendre très prochainement des mesures permettant, à compter du 1^{er} janvier 1962, de revaloriser les différentes allocations servies aux personnes âgées et infirmes et de relever les plafonds de ressources auxquels est subordonné l'octroi de ces allocations, ainsi que des mesures assurant une nouvelle majoration des rentes viagères de l'Etat.

Question n° 15245. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le pouvoir d'achat du salaire minimum interprofessionnel garanti a diminué de 14 p. 100 de juillet 1957 à mars 1962 et qu'au cours des deux derniers mois une forte hausse du coût de la vie a encore été enregistrée. Pourtant dans la première zone de la région parisienne, le salaire minimum interprofessionnel garanti n'est que de 1,8865 NF depuis le 1^{er} décembre 1961. Dans les zones comportant des abattements, son taux varie de 1,6790 NF à 1,6265 NF. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement en vue : 1° de porter à 2,20 NF le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti ; 2° pour supprimer les abattements de zone.

Question n° 15287. — M. Bernard Laurent rappelle à M. le Premier ministre que le 26 avril 1962, lors de sa communication à l'Assemblée nationale sur le programme du Gouvernement, il a déclaré : « Il faut faire le recensement exact et scrupuleux des catégories sacrifiées en faveur desquelles s'impose un effort particulier et sélectif ». Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre dans un proche avenir pour que, suivant ses déclarations, le bénéfice de l'expansion économique profite aux salariés les plus défavorisés, en particulier aux salariés agricoles et, plus spécialement, s'il n'est

pas dans ses intentions, pour arriver à ce but, de supprimer les abattements de zones et de procéder à une réévaluation du S. M. I. G. en fonction de l'augmentation du revenu national.

Question n° 12810. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que 500 millions de crédits ayant été approximativement dépensés par la société nationale des chemins de fer français pour préparer l'exécution d'un programme complémentaire d'aménagement hydro-électrique de la haute vallée d'Ossau dans les Basses-Pyrénées, la Société nationale des chemins de fer français aurait décidé d'abandonner l'exécution du programme en question. Il lui demande : 1° s'il est exact que les travaux soient arrêtés pour être définitivement abandonnés, les sanctions qu'il compte prendre devant l'inadmissible gaspillage des deniers publiques qui en résulte ; 2° s'il était exact que l'arrêt des travaux soit intervenu par la modification du prix d'achat du courant par Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français, les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser les objectifs de deux grandes entreprises nationales en la matière inutilement concurrentes au regard de l'intérêt général. Il souligne tout spécialement à son intention les conséquences dramatiques d'une telle situation mettant en chômage 350 ouvriers. Enfin, il lui demande s'il compte veiller à la poursuite des travaux afin que ces ouvriers soient assurés d'un emploi stable et que les fonds de l'Etat ne soient pas gaspillés en vain.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 12116. — M. Jouault expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la chasse sous-marine connaît depuis plusieurs années un engouement sans cesse croissant et qu'il lui paraît nécessaire et urgent que soit pris un certain nombre de mesures tendant, d'une part, à éviter des accidents qui ne se produisent que trop fréquemment, et, d'autre part, à empêcher les actes de braconnage si souvent constatés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'établir un « statut de la chasse sous-marine » définissant clairement les droits mais aussi les devoirs des adeptes de ce sport.

Question n° 15244. — M. Junot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, devant les nouvelles hécatombes constatées sur les routes de France aux premiers jours des vacances quelles mesures immédiates il compte prendre pour empêcher enfin la progression permanente du nombre des victimes d'accidents de la route. Il insiste sur l'inefficacité évidente des mesures de limitation de vitesse, discutables dans leur principe et semblant, d'ailleurs, déterminées par le seul hasard quant à leur application territoriale. Il demande s'il n'apparaît pas plus simple, en attendant la réalisation des autoroutes modernes, seules adaptées aux conditions actuelles de la circulation, de prendre des mesures efficaces et pratiques applicables à la fois sans délai et sans frais, telles que l'interdiction de circulation des poids lourds à certaines heures sur certains itinéraires ou la mise en sens unique, pour quelques dates précises, des itinéraires les plus fréquentés.

Question n° 15319. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une campagne de presse semble s'engager dont le but est de procéder à l'arrachage des arbres le long des routes nationales, au prétexte que ceux-ci seraient une cause d'aggravation des accidents. Sans vouloir entrer dans une polémique inutile à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître la politique de son département ministériel à propos de ce problème particulier ainsi que celui, plus général, de l'état des abords des routes (saignées inutiles, fossés dangereux, etc.).

Question n° 15351. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un pays moderne comme la France ne peut se dispenser de placer au premier rang de ses préoccupations l'aménagement de son réseau de routes et d'autoroutes et son adaptation aux conditions actuelles des relations automobiles nationales et internationales. Un observateur impartial ne peut manquer d'être frappé par la disproportion des réseaux routiers mis à la disposition des transports automobiles entre ses voisins européens et la France. L'Etat est-il à même de consentir avec ses moyens propres de financement les efforts immédiats autant qu'indispensables pour entreprendre d'urgence les constructions nécessaires. Ou l'Etat préfère-t-il envisager la possibilité d'autoriser la création de nouvelles autoroutes à péage. Il lui demande quelles sont les intentions de son département ministériel dans un domaine qui exige des décisions, lesquelles ne sauraient être différées sans risquer de provoquer les plus grands troubles dans l'industrie automobile et une véritable asphyxie de nos réseaux routiers existants.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 25 mai 1962, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 15211. — M. Valabrègue rappelle à M. le ministre de l'industrie que le précédent Gouvernement avait donné l'assurance que le statut de l'artisanat serait, au lendemain de la publication du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, complété et amélioré. Un décret relatif aux chambres de métiers devait être promulgué avant le mois de juin 1962 ; un projet de loi créant un office de l'artisanat déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la clôture de la première session ordinaire de 1962, une troisième série de textes traitant de l'apprentissage, du régime de l'assurance maladie seraient mis au point avant la rentrée du mois d'octobre 1962. Enfin, une modification du régime fiscal devait être étudiée. Il lui demande dans quelles conditions le nouveau Gouvernement compte mettre à exécution le programme de travail défini par son prédécesseur, car il importe de mettre au point dans les plus brefs délais, les mesures justifiées par l'importance considérable, nullement déclinante, des artisans dans l'économie moderne.

Question n° 11682. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la « réanimation » de l'économie de certaines régions qui n'ont pas participé au développement indispensable de la production française — tel est le cas de la Bretagne — est lié, pour une large part, à un meilleur aménagement des vacances. Il souligne que le principal obstacle à un tel aménagement est constitué par l'uniformité sur tout le territoire français de la date des vacances scolaires, dont les parents sont tributaires pour le choix du moment auquel se situera leur période de congé. Il lui demande s'il ne pense pas que la fixation de dates de vacances différentes pour les différentes académies serait de nature à donner, dès le mois de juin, à certaines régions de tourisme, l'activité qu'elles devraient alors avoir et, dans l'affirmative, s'il a déjà pris des contacts avec ceux de ses collègues du Gouvernement que la question intéresse au premier chef, et plus particulièrement avec M. le ministre de l'industrie.

Question n° 10601. — M. Duchâteau fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une grave injustice a été commise à l'égard des instituteurs de l'enseignement primaire admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 15 septembre 1961 et à l'égard des instituteurs déjà en retraite ; qu'en effet, parmi les membres du personnel enseignant, seuls les instituteurs ne bénéficient pas de la péréquation de la retraite à la suite de la revalorisation des traitements. Il lui demande quels sont les motifs qui l'ont amené à prendre cette mesure inéquitable et s'il envisage de la réparer dans un proche avenir.

Question n° 13613. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés des éleveurs de porcs et le marasme dans ce commerce. Considérant que le prix de campagne pour la belle coupe est resté fixé, depuis la dernière campagne, au prix de 3,85 NF le kilogramme, alors que tous les éléments servant de base à l'établissement de ce prix sont en augmentation, notamment l'alimentation, il lui fait remarquer le grave inconvénient pour l'économie du pays de maintenir le prix de campagne à 3,85 NF le kilogramme, ce prix servant de base pour autoriser les importations sur une production que les éleveurs français sont en mesure de fournir, débarrassant, de plus, le pays des excédents de céréales secondaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent, conformément à la loi d'orientation, de réévaluer le prix de campagne de la viande de porc belle coupe et de porter ce prix de 3,85 NF à 4,05 NF, cette augmentation étant urgente et justifiée.

Question n° 15210. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de rendre définitive l'augmentation de deux points de l'indemnité de sujétion spéciale de police pour une période de quatre mois, se terminant le 31 mai 1962, et s'il compte déposer un projet de loi dans ce sens.

Question n° 15410. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que la médaille de la police a été créée le 3 avril 1903 pour les gardiens de la paix, les gendarmes, les gardes républicains qui avaient accompli une action d'éclat ayant mis en péril leur vie ou témoignant d'une haute conception du devoir et qu'il était prévu, pour récompenser une telle action, l'attribution d'une allocation viagère non réversible. Il lui rappelle qu'aujourd'hui les titulaires continuent de recevoir la somme de 2 nouveaux francs par an. Il lui demande quand il compte revaloriser cette allocation viagère qui est la seule rente viagère non encore revalorisée, afin que le taux de rémunération n'ait plus un caractère humiliant pour celui qui la reçoit.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 15226. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que la Basse-Normandie souffre actuellement d'une calamité sans précédent qui risque d'amener la ruine de très nombreux exploitants agricoles si remède urgent n'y est pas porté. Cette situation est due à l'insuffisance des fourrages récoltés en 1961, année de sécheresse. La prolongation exceptionnelle du dernier hiver a conduit les cultivateurs à des achats de fourrages dans des régions extérieures à des conditions prohibitives. Il s'en est suivi une diminution très importante de la production laitière, ainsi que de la qualité et du poids des animaux, qui ont connu une mortalité anormale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de classer les départements ainsi touchés comme départements sinistrés.

Question n° 15227. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique de certains exploitants agricoles de la région de l'Ouest qui, devant la pénurie de fourrage et à la suite des conditions atmosphériques très dures de l'hiver 1961-1962 se voient contraints à livrer à l'équarissage une partie, voire parfois, la totalité de leur cheptel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces exploitants à assurer la survie de leur exploitation.

Question n° 11196. — M. Radius expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à différentes reprises il a attiré son attention sur le problème social causé par le manque de classes de perfectionnement destinées aux enfants attardés, notamment en ce qui concerne l'agglomération strasbourgeoise. La pénurie de ces classes n'a pas été améliorée, alors que de nouveaux blocs d'habitations sont construits partout. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Question n° 13116. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de l'insuffisance de locaux et de maîtres dans l'enseignement technique une répartition anormale des élèves se produit entre « le technique » d'une part et les enseignements classiques et modernes d'autre part ; qu'il a lui-même reconnu la nécessité de développer l'enseignement technique pour assurer à la nation les cadres dont elle a besoin pour son expansion économique ; que, dans ce but, plus de 206 nouveaux lycées techniques devraient être ouverts en huit ans alors que quatre seulement l'ont été, en fait, à la dernière rentrée et que, dans le même délai, près de 30.000 professeurs certifiés et professeurs techniques adjoints de lycées techniques devraient être recrutés, alors que cinq-cent-dix seulement l'ont été en 1961. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mener à bien la politique qu'il a définie et assurer la satisfaction des besoins de l'enseignement technique. Il lui demande d'autre part, à propos de la circulaire du 16 mai 1961 : 1° s'il s'agit d'un simple palliatif de circonstance ou, au contraire, de l'amorce d'une politique à long terme tendant à fonder l'enseignement technique court sur des liens nouveaux entre le service public et l'éducation nationale et les entreprises ; 2° quels sont les contrats déjà passés avec les entreprises, en application de cette circulaire.

Question n° 13203. — M. Duchâteau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a signalé, lors de la discussion du budget de son ministère, l'injustice commise à l'égard des instituteurs chargés d'école, dans les mesures récemment prises de revalorisation de la fonction enseignante ; que ces fonctionnaires, pour faire prendre en considération les charges particulières de leur situation, ont dû recourir à la grève administrative ; et lui demande quelles mesures il envisage pour réparer cette injustice.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1962 relative à la participation de la France au Fonds monétaire international (n° 1706).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. André Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 588 de M. de Lacoste-Lareymondie portant amnistie des faits commis antérieurement au 1^{er} février 1960 et dont le seul mobile aura été la sauvegarde de l'Algérie française, en remplacement de M. Junot.

M. André Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1153) de M. Ballanger portant amnistie, en remplacement de M. Maziol.

M. André Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Benouville et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions du décret n° 62-328 du 22 mars 1962 portant amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne (n° 1698).

M. André Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à porter amnistie pleine et entière de toutes les infractions commises à l'occasion des événements qui se sont déroulés en Algérie du 1^{er} novembre 1954 au 8 avril 1962 (n° 1699).

M. Chelha a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Chelha tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur les agissements de certains complés avoués de l'O. A. S. (n° 1702).

M. Fanton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (n° 1691), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15531. — 17 mai 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'industrie la grave crise économique et sociale des régions bonnetières de l'Hérault et du Gard. Il lui signale notamment que l'industrie du bas qui occupe environ trois mille salariés est gravement menacée par la concurrence italienne offerte à des prix obtenus dans des conditions de travail présentant avec les conditions régionales des disparités flagrantes et inadmissibles. Il souligne que la situation a été aggravée par les conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat a été accordée à des régions sans vocation particulière, en favorisant de grosses entreprises, et en délaissant les entreprises petites et moyennes qui ont, depuis longtemps, réalisé dans l'Hérault et dans le Gard, un important effort professionnel, économique et social. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de faire jouer les mesures de protection prévues par l'article 115 du traité du Marché commun ; 2° s'il ne conviendrait pas de définir, en ce qui concerne l'aide de l'Etat, les régions à vocation bonnetière et les régions n'ayant pas vocation ; 3° si des prêts avec différé d'amortissement ne pourraient être consentis aux entreprises de l'Hérault et du Gard pour faire face à la grave crise actuelle ; 4° si l'aménagement des patentes ne pourrait être réalisé et notamment l'unification des valeurs locales des métiers qui est de 36.000 anciens francs dans l'Hérault et dans le Gard, sur la base de la valeur locative la plus basse qui est de 1.200 anciens francs dans l'Aube.

15533. — 17 mai 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la troisième lecture du budget de 1962, l'amendement suivant fut adopté au nom du Gouvernement par M. le secrétaire d'Etat aux finances : « Article 24. — Majorer les crédits de 487.148.776 nouveaux francs. Dans l'exposé sommaire, le Gouvernement proposait : 1° de rétablir le crédit initial inscrit dans le projet de loi ; 2° de majorer ce crédit de 25 millions de nouveaux francs pour étendre aux sous-officiers les plus anciens le bénéfice des mesures de relèvement indiciaires prévues par les décrets et arrêtés du 6 septembre 1961, dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire. » M. le secrétaire d'Etat ajoutait : « Dans ces conditions, l'ensemble du corps des sous-officiers bénéficiera du plan de revalorisation qui aura, de ce fait, également son incidence sur la situation des personnels retraités ». Cet amendement fut voté à l'unanimité. Or, à ce jour, — soit près de cinq mois après le vote — les propositions de majoration d'indices de dix points faites par le ministre des armées ne semblent pas avoir reçu l'approbation du ministère des finances. Il en résulte que le retard apporté à la publication des décrets et arrêtés d'application augmente, dans l'armée, le malaise que la parution du décret du 6 septembre 1961 avait contribué à créer. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à mettre en application une mesure tant attendue par le corps des sous-officiers de l'armée française et décidée par l'unanimité des membres du Parlement ; et lui demande quand il pense pouvoir définitivement régler cette question.

15536. — 17 mai 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le Premier ministre** la raison pour laquelle **M. le haut commissaire de France en Algérie** dénonce — comme il convient — les crimes commis par des membres de l'O. A. S., mais ne flétrit jamais ceux du F. L. N., et, notamment, le motif pour lequel les atrocités perpétrées le 30 avril, dans la région de Saïda, contre des officiers, sous-officiers et soldats français musulmans du commando Georges — l'un des plus valeureux de l'armée française — n'ont pas été condamnées, pas plus que n'a été proclamée la volonté de protéger leurs familles et de châtier les assassins. Il s'indigne à la pensée qu'un destin aussi cruel aurait pu leur être épargné s'ils n'avaient dû rendre leurs armes le 21 avril, tandis que les fellagha conservaient les leurs. Il lui précise que les survivants de ce massacre, réfugiés dans la métropole, y sont menacés et poursuivis par le F. L. N. Devant la gravité d'une situation qui empire chaque jour, comme le prouvent les raptés et les récents événements d'Alger, il lui demande si les mesures annoncées par l'exécutif provisoire pour le maintien de l'ordre à Alger et à Oran, et plus particulièrement si le projet de distribution d'armes dans les quartiers musulmans lui paraissent compatibles avec le premier devoir qui incombe à la France : la protection des Français de souche et de cœur.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15532. — 17 mai 1962. — **M. Mostache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les barèmes des bourses de l'enseignement supérieur ne prévoient aucun coefficient d'abattement pour les enfants ayant été déjà élevés, mettant ainsi sur le même pied la famille de un, deux ou trois enfants et celle qui a, durant de longues années, fait de gros sacrifices pour en élever cinq, six et davantage et qui, en conséquence, n'a jamais pu faire d'économies. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion des prochaines discussions budgétaires, d'améliorer dans ce sens la situation des familles nombreuses même si elles ne comptent plus qu'un seul enfant à charge.

15534. — 17 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que des commerçants détaillants et des artisans de certains départements du Sud-Ouest l'ont informé qu'ils étaient frappés de lourdes pénalités, menacés de saisie et de mise en faillite en raison du retard apporté dans le paiement de leurs cotisations aux caisses professionnelles et interprofessionnelles d'allocations de vieillesse auxquelles ils sont obligatoirement affiliés. Or, s'il était survenu à l'exécution de ces mesures de coercition, si les amendes étaient remises et si des délais de paiement convenables étaient accordés aux intéressés, ceux-ci pourraient se libérer de leurs dettes par versements mensuels et régulariser ainsi leur situation. Il lui demande si, en sa qualité de ministre de tutelle des organisations autonomes d'allocations vieillesse des professions industrielles et commerciales, il n'envisage pas d'intervenir dans ce sens auprès des caisses professionnelles et interprofessionnelles en cause en vue d'aboutir au règlement amiable de ce conflit.

15535. — 17 mai 1962. — **M. Waldeck-Rochet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation créée dans la région de Béziers, pourtant classée zone critique, par la fermeture de deux entreprises importantes dont l'une était spécialisée dans les réparations du matériel roulant de la S. N. C. F. et l'autre, comptant 41.000 mètres carrés de surface couverte, constituait l'usine de grosse chaudronnerie la plus moderne du Sud-Ouest de la France. De ce fait, le nombre de chômeurs secourus est d'un millier environ à Béziers. Avant la fermeture des deux entreprises en cause, on enregistrait déjà dans cette ville 683 demandes d'emploi. Les menaces qui pèsent sur le bassin minier des Cévennes et sur la viticulture familiale font craindre une aggravation de cette situation et un exode massif des jeunes gens et des ouvriers qualifiés. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement concilie ses déclarations relatives à l'expansion régionale et le déclin rapide auquel il condamne la ville de Béziers et ses environs ; 2° quelles dispositions le Gouvernement a l'intention de prendre pour assurer une activité normale aux deux entre-

prises de Béziers signalées et le réembauchage de la totalité de leur personnel ; 3° pour quelles raisons les commandes de réparations de matériel roulant de la S. N. C. F. ont été supprimées à l'une de ces entreprises ; 4° si la fermeture de ladite entreprise ne résulte pas de l'exécution d'un plan visant à la concentration de la réparation des wagons, et mis au point en vue du Marché commun ; 5° quelles sont les entreprises françaises et étrangères à qui ont été passées les dernières commandes de réparations de wagons et en quels lieux sont-elles implantées ; 6° quelles sont les entreprises qui ont bénéficié des 800 millions d'anciens francs de primes et de prêts accordés par l'Etat à la région de Béziers au titre de la réglementation applicable aux zones critiques avec pour chacune d'elles la part effectivement perçue ; 7° s'il a l'intention d'ordonner une enquête sur l'utilisation qui a été faite par les directions successives de l'entreprise de grosse chaudronnerie de Béziers, des crédits alloués par l'Etat et plus généralement sur la gestion de ces directions. Dans la négative, pour quels motifs.

15537. — 17 mai 1962. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quel est l'ordre de grandeur du montant des dépenses qui implique l'adaptation du complexe de Mers-el-Kébir aux accords d'Evian ; 2° s'il est exact que l'O. T. A. N. ayant décidé la création d'une station V. L. F. assurant la liaison avec ses sous-marins atomiques, le Gouvernement français soit néanmoins résolu à en créer une autre pour son propre compte et, dans l'affirmative, quel est l'ordre de grandeur de la dépense envisagée à ce titre.

15538. — 17 mai 1962. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, dans le cas d'acquisition d'une quote-part d'un immeuble, un directeur départemental du cadastre a qualité pour inscrire sur les registres une mutation dans des termes autres que ceux qui figurent sur l'extrait établi par le notaire qui a reçu le contrat de vente, extrait à lui transmis par la conservation des hypothèques ; 2° si cette mutation peut être inscrite sur les registres au nom d'un seul des propriétaires avec, à la suite « et copropriétaires » ; 3° si l'administration des finances, connaissant les noms de tous les copropriétaires, en cas de refus par l'un des copropriétaires de payer plus que sa quote part, est en droit de réclamer à celui-ci la totalité des impôts dus par l'ensemble, ou doit réclamer à chacun des copropriétaires sa part personnelle.

15539. — 17 mai 1962. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes des ressortissants de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions commerciales et industrielles, ainsi que de celle des professions artisanales quant à l'avenir de leur retraite en raison de la diminution constante du nombre des commerçants détaillants et des artisans die, en particulier, à la concentration industrielle et commerciale. Il souligne que ces inquiétudes ne sont pas sans fondement car : a) de 1949 à 1960, 200.000 entreprises artisanales ont disparu ; b) de 1954 à 1959, 34.712 établissements commerciaux ont fermé leurs portes ; c) le quatrième plan de développement économique et social envisage une nouvelle réduction du nombre des commerçants indépendants (50.000) pour la période de 1962 à 1965. Dans le même temps, de nouveaux rayons sont ouverts dans les magasins populaires ou succursalistes, l'installation des super-marchés se poursuit à un rythme accéléré, le Gouvernement encourageant les formes intégrées du commerce et la concentration industrielle. Il lui demande si, pour garantir aux commerçants et artisans affiliés obligatoirement aux organisations autonomes d'assurance-vieillesse, une retraite correspondant à leurs versements, et pour éviter un relèvement massif des cotisations que beaucoup d'entre eux ne pourraient pas supporter, il n'a pas l'intention d'étudier des mesures tendant à instituer une contribution annuelle des sociétés exploitant les magasins populaires, succursalistes et les super-marchés au profit de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce ainsi qu'à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

15540. — 17 mai 1962. — **M. Miriot** rappelle que dans sa réponse du 26 avril 1960 à la question n° 3942, **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a fait connaître que dans le cas de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés, les frais d'emprunt sont déductibles. Les prêts consentis par le sous-comptoir des entrepreneurs prévoient, en sus de l'intérêt de base, la taxe sur les prestations de services à laquelle le sous-comptoir des entrepreneurs est assujéti, ainsi qu'une commission d'engagement, toutes choses qui ont le caractère d'un complément d'intérêt. D'autre part la constitution du dossier donne lieu à des débours qui ont le caractère de frais d'emprunt. Il lui demande si toutes ces charges sont bien à déduire des revenus immobiliers, aussi bien avant le vote de la loi du 28 décembre 1959 qu'après sa promulgation.

15541. — 17 mai 1962. — **M. de Montesquiou** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des grands dangers que vu connaît l'aviculture française à la suite des importations massives de poulets. Il est à déplorer que le cours de 430 nouveaux francs soit toujours maintenu comme étant le seuil au-delà duquel les impor-

tations sont autorisées. L'aviculture a traversé, depuis l'an dernier, des difficultés considérables, et c'est au moment où une certaine stabilité est maintenue dans les cours revalorisés que les importations ont lieu sans consultation des organismes interprofessionnels. Il lui demande: 1° s'il ne compte pas s'opposer à ces importations faites sans avoir consulté ces organismes; 2° s'il n'a pas l'intention de donner connaissance du rapport promis en plusieurs circonstances sur l'aviculture française, qui est l'une des activités les plus importantes de notre agriculture.

15542. — 17 mai 1962. — M. Orrion attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'inquiétude que manifestent les salariés des ports à l'annonce d'un projet de loi portant réforme des grands ports maritimes français et dans lequel ils ne relèvent rien qui leur garantisse le maintien des dispositions conventionnelles résultant d'une convention collective signée le 17 juillet 1947 et agréée par accord ministériel du 3 janvier 1948, d'une part, et du règlement des retraites annexé à la convention collective, d'autre part. Il lui demande s'il n'envisage pas avant le dépôt du projet d'affirmer que les avantages définis par les textes contractuels en vigueur demeurent acquis et qu'aucune modification unilatérale n'interviendra.

15543. — 17 mai 1962. — M. Lollve expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 du décret du 16 septembre 1958 dispose: « Dans les eaux de la 2^e catégorie, la pêche est interdite du mardi qui suit le 15 avril au vendredi qui suit le 15 juin, sauf, le cas échéant, le samedi, le dimanche et le lundi de Pâques »; qu'une interprétation stricte de ce texte aurait comme conséquence la fixation au samedi 23 juin de l'ouverture de la pêche en 1962, ce qui porterait à soixante-sept jours en 1962 (au lieu de soixante) la durée de la période de fermeture de la pêche. Il lui demande s'il n'a pas l'intention: 1° d'avancer la date d'ouverture de la pêche et de la fixer au 16 juin 1962; 2° de modifier, par la suite, la rédaction défectueuse de l'article 3 du décret précité.

15544. — 17 mai 1962. — M. Callemier signale à l'attention de M. le ministre de la justice que le régime A a été retiré à l'ensemble des inculpés politiques détenus à la maison d'arrêt de Rennes, à la suite d'une fouille qui a révélé la présence d'objets interdits dans la cellule d'un seul d'entre eux. Cette sanction collective, prise à la suite d'un acte individuel, comporte notamment l'usage du parloir à grilles, alors que ce genre de parloir a été supprimé dans un certain nombre de prisons pour les détenus de droit commun eux-mêmes, et que le régime A comporte obligatoirement le parloir libre sans grillage. Il lui signale que les détenus F. L. N., précédemment incarcérés à la prison de Rennes, circulaient librement entre leurs cellules dont les portes étaient ouvertes, que les enfants étaient admis à pénétrer dans la prison et que certains ont même pu utiliser le parloir des avocats. Il attire également son attention sur l'insuffisance de la nourriture distribuée aux prisonniers. Il lui signale enfin que, si les détenus F. L. N. pouvaient respecter les prescriptions du Ramadan, en revanche l'aumônier catholique s'est vu refuser l'autorisation de venir avec les détenus, le Vendredi Saint, faire un chemin de croix pendant l'heure de la promenade. En présence de ces faits qui peuvent aisément être vérifiés et qui ont déterminé une grève de la faim des détenus politiques depuis le 8 mai 1962, il lui demande si des mesures immédiates vont être prises afin que des sanctions collectives cessent d'être appliquées pour des actes individuels et que les détenus politiques bénéficient du régime qui doit être le leur.

15545. — 17 mai 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 fixant les règles de coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés n'est pas applicable au cas où l'activité salariée relève du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. De ce fait, un petit fonctionnaire qui, postérieurement à son admission à une pension d'ancienneté, a dû, en raison de la modicité de sa retraite, exercer pendant moins de quinze ans une activité commerciale afin de subvenir aux besoins de sa famille et, en particulier, d'une fille infirme, ne peut bénéficier de la coordination. Les cotisations qu'il a versées à la caisse interprofessionnelle du commerce et de l'industrie ne lui donnent donc droit à aucun avantage supplémentaire de vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie et de modifier en conséquence le décret du 14 avril 1958 précité.

15546. — 17 mai 1962. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que les dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts n'ont été que partiellement appliquées aux fonctionnaires retraités de l'administration des contributions indirectes; 2° qu'au mépris de l'équité et des dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les décrets d'assimilation nécessaires

à la péréquation des pensions des intéressés ne sont pas encore intervenus; 3° que, de ce fait, d'anciens fonctionnaires de l'administration des contributions indirectes qui, lors de leur admission à la retraite, assumaient sous d'autres appellations des responsabilités équivalentes à celles dévolues actuellement aux inspecteurs centraux (4^e échelon) se trouvent écartés du bénéfice du décret du 30 août 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et à quelle date, pour faire cesser une pareille injustice.

15547. — 17 mai 1962. — M. Joyon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le sort des frères et sœurs vivant ensemble, célibataires ou veufs, au regard de la sécurité sociale et de la réglementation fiscale. Il s'étonne que l'Etat accepte d'inscrire comme personne à charge l'invalidé recueilli par une femme mariée, sans enfant, ayant un salaire personnel, alors qu'il refuse cet avantage à une femme seule dont la retraite dépasse six mille nouveaux francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable — sous réserve d'un contrôle sévère et d'un minimum d'années vécues ensemble — que les frères et sœurs vivant ensemble bénéficient des mêmes avantages que les conjoints en ce qui concerne la sécurité sociale et la réglementation fiscale.

15548. — 17 mai 1962. — M. Becker demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si la mention d'un chemin vicinal portée sur les documents cadastraux antérieurs à l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 permet de considérer qu'il existe juridiquement à l'emplacement indiqué une voie communale, alors que ce chemin ne figure pas sur la liste des chemins vicinaux à l'état d'entretien que le préfet devait établir dans les six mois de la publication de l'ordonnance précitée en application de l'article 9-2° de ce texte; 2° si, à défaut d'une inscription, sur cette liste, le tracé au cadastre doit être considéré comme un chemin rural, en application de l'article 59 du code rural, bien qu'il ne paraisse ni appartenir à la commune, ni être affecté à l'usage du public. En effet, le classement comme chemin vicinal que laissent supposer les documents cadastraux n'a jamais été suivi d'une prise de possession; aucune circulation ne s'est jamais exercée sur le tracé indiqué sur le cadastre, et depuis une certaine nombre d'années le terrain est clos, mis en culture ou boisé; 3° si le maire est fondé à demander au propriétaire d'ouvrir à ses frais à la circulation le tracé indiqué sur le cadastre.

15549. — 17 mai 1962. — M. Dalbos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres d'éducation physique et sportive n'ont pas obtenu d'amélioration d'indices lors de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique. Il lui demande sur quelles considérations est fondée cette discrimination et s'il ne lui paraît pas que cette situation doit être revue.

15550. — 17 mai 1962. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de la justice quel est le nombre exact: 1° des membres du F. L. N. condamnés pour crimes, tentative ou complicité de crimes, ont été libérés, en Algérie ou en métropole, en application des accords d'Evian; 2° des détenus partisans du F. L. N. d'origine musulmane ou européenne qui, prévenus ou condamnés pour crimes, tentative ou complicité de crimes, relatifs aux événements d'Algérie, sont encore incarcérés sur ce territoire comme en métropole; 3° des détenus prévenus ou condamnés, en Algérie et en métropole, pour complot contre l'autorité de l'Etat; 4° en Algérie comme dans la métropole, des internés administratifs.

15551. — M. Félix Galliard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locaux d'habitation proprement dits et leurs dépendances indispensables et immédiates bénéficient du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux, prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Il lui demande si le fait que les dépendances cédées avec le logement dont elles constituent l'accessoire en sont séparées par une rue non classée, dont le terrain n'a pas été acquia par la commune, est de nature, en principe, à mettre obstacle à l'application du taux réduit à l'intégralité du prix stipulé pour la mutation.

15552. — 17 mai 1962. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il prévoit, dans la préparation du budget 1963, l'inclusion des premières mesures du plan quadriennal décidé par l'article 55 de la dernière loi de finances.

15553. — 17 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été prévu par l'article 85 de la loi de finances de 1962, qu'à compter du 1^{er} janvier 1962 entrerait en vigueur un système de redressement partiel des T. V. A. auxquelles sont assujetties certaines dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation effectuées

par les hôtels de tourisme. Il lui demande : 1° de lui faire connaître la date de la promulgation du décret d'application y afférent ; 2° dans le cas où ledit décret d'application n'aurait pas encore été promulgué de lui préciser vers quelle date il sera possible d'en escompter la parution au *Journal officiel*.

15554. — 17 mai 1962. — **M. Longuet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier des corps de techniciens des travaux publics de l'Etat (services des ponts et chaussées) et de la présentation d'un mémoire de M. le préfet de la Seine, présenté le 14 juin 1961, devant le conseil municipal de Paris afin d'étendre au personnel de la préfecture de la Seine les avantages prévus pour le personnel de l'Etat, le Bulletin municipal officiel « Débats et assemblées » du 20 juillet 1961, n° 56, énumère les différentes catégories de personnel appelées à bénéficier de cette réforme; seul a été omis le cadre des secrétaires techniques. Les adjoints administratifs des services techniques estimant pouvoir bénéficier de cette réforme ont signalé cette omission à la direction générale des services techniques qui, reconnaissant que les adjoints administratifs nommés dans les services techniques remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la réforme, a donné son accord pour demander l'ouverture de ce cadre. Rapport favorable a été transmis à M. le préfet de la Seine. Le représentant syndical a, le 31 octobre 1961, présenté la même demande à M. le préfet, et fait parvenir au secrétariat de M. le rapporteur général du personnel un projet de délibération. Cette délibération n'a pas été présentée à la session du conseil municipal au mois de décembre, ni à celle du mois de mars.

Des propositions ont été établies par la direction du personnel et soumises à l'examen du contrôle financier avant d'être adressées aux ministères de tutelle (Intérieur et finances) pour approbation. Ces propositions fixent la répartition des adjoints techniques dans les nouveaux cadres prévus par la réforme, mais négligent les adjoints administratifs qui remplissent les mêmes fonctions dans les mêmes services depuis de nombreuses années. Ces agents administratifs, au nombre de 115, représentent environ un cinquième du cadre des adjoints techniques. Ils ont fait, pour la plupart, leur carrière uniquement dans les services techniques, à la satisfaction de leurs chefs. Leur intégration ne pourrait que faciliter l'application des dispositions envisagées et permettrait aux intéressés de continuer à exercer des fonctions dans lesquelles ils ont acquis une expérience utile, et de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues techniques. Il demande pour quels motifs les adjoints administratifs travaillant dans les services techniques n'obtiennent pas satisfaction malgré leurs nombreuses demandes et le rapport favorable présenté en ce sens.

15555. — 17 mai 1962. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées qui, continuant une activité professionnelle, se voient obligées de cotiser aux allocations familiales. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'exonérer de cette cotisation les intéressés, étant donné qu'il s'agit, en général, de personnes exerçant une profession libérale et continuant leur activité uniquement pour ne pas être obligées de faire appel à l'aide de la collectivité.

15556. — 17 mai 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que l'A. L. N. détient encore des militaires français et procède quotidiennement à des enlèvements d'otages. M. le Premier ministre a déclaré à ce sujet, le 27 avril, à l'Assemblée nationale, qu'il avait décidé de suspendre la libération des détenus F. L. N. jusqu'au retour des prisonniers français. Il lui demande s'il est exact que le mardi 8 mai 1962, dix-neuf détenus F. L. N. incarcérés pour meurtres, ont été libérés à Cassaigne.

15557. — 17 mai 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la réponse donnée à sa question écrite n° 13645 posée le 27 janvier 1962 il appert que certaines difficultés de présentation des comptes d'exploitations des sociétés anonymes ne pourraient être résolues que par un vote du Parlement. Il lui demande de lui indiquer : 1° si la commission qui a pour tâche d'élaborer le nouveau code du commerce ne devrait pas s'inspirer des suggestions contenues dans sa question précitée, et notamment en ce qui concerne la « sécheresse » des énoncés qui ne sont que des têtes de chapitres comme par exemple : « Stocks, Achats, Frais de personnel, Impôts et taxes, Travaux, fournitures et services extérieurs, Transports et déplacements, Frais divers de gestion, Frais financiers, Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements, Dotation de l'exercice aux comptes de provisions », pour ce qui est du débit du compte. Au crédit, on trouve « Stocks, Ventes de marchandises et indemnités compensatrices, Travaux d'entreprises, Produits accessoires, Produits financiers, Travaux faits par l'entreprise pour elle-même » ; 2° s'il ne serait pas judicieux que les actionnaires puissent recevoir de la part des commissaires aux comptes des explications moins « succinctes », c'est-à-dire que les comptes d'exploitation, à l'intar du bilan, devrait être plus détaillé ; 3° quels sont les moyens judiciaires ou autres que l'actionnaire peut avoir à sa disposition pour obliger, le cas échéant, les dirigeants de sociétés et éven-

tuellement les commissaires aux comptes à donner plus de détails à la publicité de leurs comptes commerciaux et financiers ; 4° si une réponse qui serait faite par un commissaire aux comptes en prétendant qu'il n'est, pratiquement, pas tenu de fournir le compte d'exploitation et que, établi d'après le plan comptable général, il lui est impossible de développer les têtes de chapitres sans transformer le rapport du commissaire aux comptes en un rapport d'expertise comptable et déaturer ainsi son caractère traditionnel, est admissible en la forme comme en fait.

15558. — 17 mai 1962. — **M. Richards** se référant à sa réponse du 9 mars 1962, à sa question n° 13647, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser : 1° si dans le cas considéré d'un commerçant en instance de divorce et pour lequel le processus suivant a été suivi en justice (ordonnance de non-conciliation, permis de citer qui forme pratiquement la date de la demande en divorce, référé pour apposition des scellés, apposition des scellés, levée des scellés et inventaire fait par le notaire) doit être considéré, aux termes du code général des impôts, comme bloquant la communauté ; 2° si, dans ces conditions, il est possible de dire, du point de vue fiscal, tous les biens de communauté étant bloqués, cette situation peut être assimilée aux mesures conservatoires dont il est fait état dans la réponse précitée n° 13647.

15559. — 17 mai 1962. — **M. Rombaux** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'inquiétude que manifestent les salariés des ports à l'annonce d'un projet de loi portant réforme des grands ports français et dans lequel ils ne relèvent rien qui leur garantisse le maintien des dispositions conventionnelles résultant d'une convention collective signée le 17 juillet 1947 et agréée, par accord ministériel du 3 janvier 1948, d'une part, et du règlement des retraites annexé à la convention collective d'autre part. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant le dépôt du projet, d'affirmer que les avantages définis par les textes contractuels en vigueur demeurent acquis et qu'aucune modification unilatérale n'interviendra.

15560. — 17 mai 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que des arrêtés en date des 20 janvier, 16 février et 19 mars 1962 ont autorisé l'ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale; qu'aucun de ces arrêtés ne vise la législation sur les emplois réservés. Il lui demande quel est le pourcentage des emplois de commis des services extérieurs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale réservé aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et dans le cas où il n'y en aurait pas, quelles en sont les raisons.

15561. — 17 mai 1962. — **M. Le Theuic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'une circulaire émanant de ses services, datée du 13 décembre 1961, un professeur appelé sous les drapeaux avant d'avoir occupé un poste n'est plus désormais défavorisé par rapport à son collègue qui a pris un poste avant d'effectuer son service militaire. Cette décision ne semble cependant pas concerner les professeurs, heureusement peu nombreux, qui n'ayant pas été nommés avant leur incorporation, terminèrent leur service militaire avant l'intervention de cette mesure. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour que ces derniers puissent également et légitimement bénéficier des prescriptions de la circulaire susvisée.

15562. — 17 mai 1962. — **M. Le Theuic** expose à **M. le ministre des armées** que sa récente décision de fixer à 1,60 NF mensuel par mètre carré de surface locative le taux de la péréquation des loyers respectifs des logements domaniaux anciens et des logements neufs de la C. I. L. O. F., dont la gestion est confiée à la société de gestion immobilière pour les armées (S. O. G. I. M.A.), provoque, en fait, pour les logements de la première catégorie, généralement vétustes, mal conçus, dépourvus de confort et souvent mal entretenus, une augmentation de loyer de l'ordre de 100 p. 100 et atteignant, dans certains cas, 200, 300, voire 400 p. 100. Un facteur de mécontentement en résulte chez les cadres locataires de ces logements qui s'estiment lésés, en particulier lorsqu'ils comparent leur situation à celle des bénéficiaires des logements H. L. M., plus confortables que les leurs et de loyers moins élevés. Certes les attributaires des logements neufs C. I. L. O. F. voient avec plaisir leur loyer diminuer, mais cette baisse ira s'amenuisant au fur et à mesure, d'une part, du développement des constructions nouvelles de logements C. I. L. O. F. — très onéreux car l'amortissement est rapide — d'autre part, du déclassement des anciens logements domaniaux. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de reconsidérer le montant du taux de péréquation, tel qu'il a été fixé en l'espèce.

15563. — 17 mai 1962. — **M. Fenton**, se référant à la réponse donnée le 27 janvier 1962 à sa question écrite n° 12783, demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il ne lui semble pas que le fait que « chacune des institutions gérant un régime de retraite proportionnelle ne tient compte que des seules périodes validables

en vertu de ses statuts ou règlements » est en opposition avec les deux premiers alinéas de l'article L. 4-1 du code de sécurité sociale qui précise que toutes dispositions emportant la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession est réputée non écrite et nulle de plein droit; 2° s'il est fait application concomitante de l'article L. 4-1 et de la loi du 2 août 1961, et dans le cas où il se trouverait nécessaire de modifier les statuts et règlements d'un régime de retraite, quel est l'organisme qualifié pour introduire l'instance en modification; 3° s'il lui est possible de confirmer que, dans son esprit, la coordination des régimes de retraite a pour but d'ouvrir des droits normaux aux demandeurs ou bien si, comme les termes de la réponse à la question écrite n° 12783 peuvent le laisser redouter, les bénéficiaires de la coordination des régimes de retraite peuvent s'attendre à jouir de droits diminués.

15564. — 17 mai 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la construction de cinq groupes scolaires a été prévue dans la cité nouvelle de la Courneuve (Seine) mais que l'avant-projet de construction, bien que visé favorablement le 13 décembre 1960 par le conseil général des bâtiments de France, n'a fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune décision de financement. D'autre part, si une demande de fiche financière émanant de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif est destinée « au calcul du taux de la participation financière de l'Etat pour le financement du groupe A retenu au titre du programme 1962 des constructions scolaires du premier degré pour une première tranche fonctionnelle des travaux » est parvenue le 9 mars 1962 à la municipalité de la Courneuve, cette dernière ignore encore quel sera le taux de subvention dont elle bénéficiera. Enfin, si le dossier a été retenu par son département ministériel en commande groupée urbaine, la municipalité ne sait toujours pas dans quelles conditions elle pourra adjudger « la tranche fonctionnelle » : 18 classes, c'est-à-dire la moitié d'un groupe, observation étant faite que ces 18 classes sont notoirement insuffisantes pour faire face aux besoins. C'est qu'en effet la population de la Courneuve doit encore s'accroître en raison de la construction sur le territoire de cette commune et par les soins de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris de 4.200 logements, dont 1.021 doivent être en principe loués avant la fin de l'année. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer le financement des cinq groupes scolaires dont la construction est prévue à la Courneuve et pour permettre à la municipalité intéressée de procéder sans nouveau délai à l'adjudication des travaux.

15565. — 17 mai 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le grave préjudice moral et matériel que vont subir cette année beaucoup de jeunes filles fréquentant les classes terminales des collèges d'enseignement commercial et technique. Jusqu'ici, ces jeunes filles pouvaient passer, en fin de 2° commerciale, le brevet d'enseignement commercial 1^{re} partie. Sans doute, certaines fréquentaient ensuite les lycées et passaient la deuxième partie du brevet d'enseignement commercial. Mais, pour nombre d'entre elles, étant donné leur situation sociale, la première partie du brevet d'enseignement commercial était la sanction de leurs études; dans les entreprises où elles pouvaient ensuite prétendre à un emploi, ce diplôme leur donnait une tranche de salaire mensuel supplémentaire d'environ 7.000 anciens francs. Dans trois communes de la banlieue Nord-Est, cette mesure regrettable du ministère de l'éducation nationale atteint actuellement 100 élèves des collèges d'enseignement général: 49 à Aubervilliers, 30 à la Courneuve et 21 à Stains. D'autre part, à ces élèves, touchés dès cette année, par la suppression du B. E. C. 1^{re} partie, il faut ajouter celles qui, fréquentant les 4^e et 3^e commerciales, envisageaient cet examen comme but de leurs études. Les intéressés et leurs parents expriment une légitime émotion devant une décision prise brutalement en cours d'année scolaire et qui équivaut à une rupture de contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir, dès cette année, la première partie du brevet d'enseignement commercial et pour qu'à l'avenir, toutes décisions de ce genre soient exclues sans qu'une étude approfondie de leur répercussion soit portée à la connaissance des familles dans les délais permettant d'éviter que les élèves soient lésés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

FONCTION PUBLIQUE

15098. — M. Molinet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que, dans une allocution prononcée le 27 mars 1962, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a précisé les dispositions prises et celles que le Gouvernement compte prendre pour la sauvegarde des droits des fonctionnaires et agents des services publics dans les départements d'Algérie et du Sahara; que M. le haut-commissaire en Algérie a, par ailleurs, publié, le 5 avril, une mise au point à la suite d'une protestation du cartel de la fonction publique et assimilée en

Algérie; que cette mise au point, qui ne fait état que des fonctionnaires appartenant aux cadres métropolitains, précise qu'une ordonnance doit être publiée pour prévoir les intégrations et reclassements nécessaires en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics n'appartenant pas à une administration ou à une entreprise métropolitaine; qu'aucune disposition ne semble avoir été prise en ce qui concerne les cadres, agents et personnels des collectivités locales des établissements hospitaliers et établissements publics. Il lui demande de lui préciser si des mesures ont été prises ou si des mesures doivent être prises pour les cadres, agents et personnels ci-dessus. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Les dispositions prévues par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires et agents des services publics en fonctions en Algérie englobent les diverses catégories de personnel, qu'il s'agisse notamment de fonctionnaires des cadres métropolitains et des cadres fusionnés en application de l'ordonnance du 5 novembre 1958, de fonctionnaires des cadres locaux ou de fonctionnaires des collectivités locales et des établissements hospitaliers et établissements publics qui leur sont rattachés. Pour les fonctionnaires des cadres métropolitains et des cadres fusionnés, la sauvegarde de leurs droits découle simplement de l'application du statut général et de leur vocation à servir en métropole au même titre qu'en Algérie. La situation des fonctionnaires des cadres non fusionnés a été réglée par une ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 qui prévoit leur intégration dans les cadres de l'Etat. Des dispositions de même nature sont actuellement à l'étude en ce qui concerne les fonctionnaires des collectivités locales et établissements hospitaliers qui doivent faire l'objet d'un reclassement dans les collectivités et établissements similaires de la métropole.

INFORMATION

14007. — M. Barniaudy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information que malgré les promesses faites à plusieurs reprises et de manière officielle, le programme de construction des relais d'Etat de télévision ne permet pas encore dans plusieurs zones montagneuses la réception des émissions de la chaîne nationale. En présence de cette situation regrettable qui défavorise des populations isolées vivant en partie d'agriculture, certains syndicats intercommunaux ont entrepris la création de relais locaux. L'agrément de ces réémetteurs par les services de la R. T. F. semble avoir été obtenu, dans tous les cas, avec d'autant plus de facilité, que ces initiatives privées dispensent les services officiels d'intervenir dans des zones difficiles d'accès et peu rentables. Cependant, outre la manière empirique dont les implantations sont faites, alors qu'elles n'ont pas toujours été précédées d'études sérieuses, un grave problème de financement est posé aux syndicats qui supportent en grande partie ou en totalité les charges de construction et d'installation, y compris les chemins d'accès et les lignes électriques. Quel que soit le mode de répartition de ces charges envisagé par les syndicats, celui-ci donne lieu à une véritable injustice à l'égard des populations ou des télé-spectateurs de ces zones défavorisées. Si cette répartition est effectuée entre les communes susceptibles d'adhérer au projet, au prorata de la population, les communes pauvres où les usagers seront peu nombreux se trouvent aussi imposées que les communes plus aisées, bourgs et petites villes, où les récepteurs seront nombreux. Si la répartition est effectuée entre les seuls usagers, ceux-ci devront supporter, pendant toute la durée d'amortissement des emprunts contractés, une taxe qu'on peut estimer supérieure à la taxe d'Etat sans que pour autant les intéressés soient exonérés de cette dernière. Compte tenu de ces faits, il lui demande: 1° quelle politique d'intérêt général il a l'intention d'entreprendre pour faire cesser cette situation regrettable, alors que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, le Gouvernement affirme son désir de venir en aide aux zones défavorisées; 2° si la R. T. F. s'engage à prendre à sa charge dans un proche avenir tous les relais qui ont été agréés par ses services; 3° si des indemnités seront alors attribuées aux communes ayant consenti à donner leur contribution pour suppléer à la carence des pouvoirs publics dans cet important domaine de l'information. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'installation des réémetteurs de télévision dans les zones montagneuses pose des problèmes difficiles aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier; dans de nombreux cas, aucun émetteur principal n'est reçu avec assez d'intensité et de stabilité pour alimenter convenablement un réémetteur proche des lieux à desservir ce qui oblige à constituer des chaînes de réémetteurs alimentés en cascade, chacun d'eux étant implanté sur un sommet parfois difficilement accessible et éloigné de toute alimentation en énergie électrique. L'équipement de telles chaînes ne peut être fait que progressivement et il est souvent nécessaire d'attendre la mise en service du réémetteur tête de chaîne pour décider des caractéristiques des suivants, il n'est donc pas possible d'autoriser l'implantation de réémetteurs qui, lors de la réalisation définitive du réseau, devraient disparaître, ou au moins être profondément modifiés. Certains groupements ou collectivités ne tenant pas compte de cette situation ont cependant procédé, sans autorisation, à des installations qui ne pourront être maintenues; ils ont ainsi contrevenu aux dispositions législatives en vigueur sanctionnées par des pénalités et se sont, en outre, exposés à des déboires sur le plan financier. La radiodiffusion-télévision française étudie méthodiquement le programme d'implantation des réémetteurs nécessaires dans toutes les régions du territoire et met progressivement ceux-ci en place. Il s'agit là toutefois, d'une entreprise de longue haleine comme l'électrification des écarts ruraux ou l'installation du téléphone automatique rural, qui se poursuivent depuis de longues années

et sont pourtant loin d'être terminées. Il est naturel que, compte tenu des moyens matériels et financiers dont elle dispose, la radiodiffusion-télévision française installée d'abord en exploitation, les réémetteurs destinés à desservir les zones où la densité de population est relativement grande. Les collectivités publiques peuvent cependant, solliciter la mise en place anticipée de réémetteurs à condition de prendre en charge les dépenses correspondantes. L'installation et l'exploitation de tels émetteurs s'effectuent conformément aux clauses d'une convention conclue entre la radiodiffusion-télévision française et la collectivité publique intéressée. Cette convention qui fixe les caractéristiques techniques du matériel prévoit le rachat ultérieur de l'installation par l'établissement lorsque le nombre de récepteurs de télévision recensés dans la zone desservie atteint 7 p. 100 de la population intéressée, sans que le calcul puisse donner un résultat inférieur à 200 appareils récepteurs. Il s'agit donc d'un système d'avances remboursables dont la modification pourra être envisagée ultérieurement, mais dont le principe, analogue à celui qui est en vigueur dans un certain nombre d'autres domaines du secteur public, devra être maintenu. Dès que sa recette technique est prononcée, le réémetteur est intégré au réseau de la radiodiffusion-télévision française, son entretien et les dépenses de consommation électrique incombent alors à l'établissement ce qui représente déjà, ajouté aux frais d'études préalables et compte tenu de la très faible rentabilité de ces installations, une charge très lourde.

INTERIEUR

145277. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de l'Intérieur que le samedi 24 février 1962, à 9 heures, a eu lieu l'inhumation de huit corps dans le cimetière de Santeny, en Seine-et-Oise. L'acte de déclaration de décès, à la mairie de Santeny, indique qu'ils sont tous morts à El Biar, à Alger, le 30 janvier 1962. Six d'entre eux sont déclarés sous leurs noms et prénoms, les deux autres inconnus. Aucun d'eux n'est originaire ou domicilié à Santeny. Il lui demande : 1° s'il s'agit de victimes civiles, les raisons pour lesquelles les dépouilles n'ont pas été rendues à leur famille et inhumées dans leur commune d'origine ; 2° s'il s'agit de prisonniers des forces de l'ordre, quelle a été la procédure suivie pour leur arrestation, leur interrogatoire et leur exécution, ainsi que le motif pour lequel leurs dépouilles n'ont pas été rendues à leur famille et inhumées dans leur lieu d'origine ; 3° s'il s'agit de membre des forces de l'ordre, quels étaient : la nature de leur statut, leur grade respectif, la raison enfin, pour laquelle ils ont été enterrés dans un appareil presque clandestin, hors de la présence de leur famille, dans une localité où ils étaient inconnus. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le 29 janvier 1962 à El Biar (Alger), un attentat criminel a causé la mort d'un certain nombre de personnes, tuées par l'explosion ou prises sous les débris d'une villa qui a été entièrement détruite par une machine infernale de forte puissance. Aucun fonctionnaire relevant du ministère de l'Intérieur ne se trouvait dans cette villa et il résulte des informations communiquées au ministère de l'Intérieur qu'aucune personne appréhendée par les forces de l'ordre en Algérie ne s'y trouvait. Les victimes ont été transportées à la morgue où les dépouilles mortelles ont été tenues à la disposition des familles. Le choix de la localité où a eu lieu l'inhumation, comme le fait que des familles y aient ou non assisté, relèvent de considérations d'ordre privé dont le ministre de l'Intérieur n'a pas à connaître.

15496. — M. Thomaze expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de députés musulmans cités par la défense au procès du général Saïan ont été prévenus par M. le préfet de police de ce que la protection policière qui leur était assurée depuis les menaces de mort dont ils avaient été l'objet de la part du F. L. N., était supprimée à dater du 14 mai. Cette mesure qui intervient à la veille de l'ouverture du procès aura pour résultat de priver la défense du libre témoignage des témoins musulmans qui, sans protection, seraient livrés après l'audience au couteau des égorgeurs du F. L. N. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer la sécurité de ces députés régulièrement cités comme témoins à un procès où se joue la tête d'un général d'armée. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — La suppression des mesures de protection à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a une portée générale. Elle est justifiée par les charges nombreuses des services de police et l'évolution des circonstances qui avaient amené à prendre ces mesures. Elle n'a visé en aucune façon des personnalités et leur qualité de témoins cités à un procès. Au contraire même, et nonobstant ce principe, des dispositions spéciales ont été prises pour assurer à ces personnalités, dans les circonstances présentes, la protection nécessaire.

15467. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre de l'Intérieur, comme suite à sa question n° 15363 du 9 mai 1962, que, selon certains renseignements, « l'information » ayant permis l'arrestation de la personnalité algérienne en cause aurait reçu une « gratification » d'un montant égal au 10 p. 100 des sommes saisies. Il lui demande s'il est exact que, la restitution ayant porté sur l'intégra-

lité desdites sommes, l'opération se solderait finalement par une perte sèche de 10 p. 100 au détriment du contribuable français lequel est cependant demeuré fort étranger à toutes ces tractations d'une haute portée coopérative. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'il a faite à sa question n° 15363.

JUSTICE

14551. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la Justice que l'article L. 49 du code des débits de boissons crée une zone de protection interdite aux nouveaux débits de boissons dans la mesure où un préfet en prescrit l'application dans son département, autour des édifices consacrés à un culte quelconque. Il lui demande si le mot culte embrasse la totalité des religions catholique, protestante, musulmane, juive, ainsi que celles à durée plus ou moins éphémère : « témoins de Jéhovah », « église évangélique du XX^e siècle », etc., ou plus ou moins sérieuses auxquelles peut donner naissance la fantaisie d'un simulateur ou la crédulité sberrante d'esprits assoiffés de mystique. Dans la négative, quelles religions peuvent être visées par l'article L. 49. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — M. le ministre de l'Intérieur lui ayant laissé le soin de répondre à la question écrite ci-dessus, le garde des sceaux, ministre de la Justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'article L. 49 (1^o) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévoit la possibilité, pour les préfets, de déterminer une zone de protection autour des édifices consacrés à un « culte quelconque ». Le texte de la loi ne permet donc pas de limiter cette protection à certaines religions, quelle que soit l'importance de leurs adeptes. Toutefois, en dépit du caractère très général des termes employés, une limitation paraît s'imposer : celle qui découle de la notion « d'édifice consacré au culte ». En ce sens, l'édifice protégé doit s'entendre, semble-t-il, d'un bâtiment exclusivement destiné aux offices religieux d'un culte déterminé et l'on peut en déduire que les dispositions de l'article L. 49 (1^o) susvisés ne s'entendent pas aux salles de réunions dans lesquelles s'assemblent occasionnellement des particuliers, pour des motifs indifféremment profanes ou religieux : tel est le cas, en général, des adeptes de certaines religions nouvelles. Une réponse précise ne pourrait cependant être donnée qu'après examen de chaque cas d'espèce, sous le contrôle éventuel des tribunaux.

14683. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de la Justice qu'une proposition de loi n° 1153 portant amnistie « de faits qualifiés, crime, délit ou contravention, quelle qu'en soit la nature, quelle que soit la qualification retenue, commis dans l'intention de contribuer à la paix en Algérie par la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'autodétermination et à sa mise en œuvre effective », a été déposée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 avril 1961 et annexée au procès-verbal de la séance du 25 avril 1961. Il observe que cette proposition de loi trouve une justification nouvelle dans l'accord de cessez-le-feu en Algérie et les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition de loi et quelles mesures concrètes il compte prendre en vue d'amnistier toutes les infractions qu'elle vise. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — Les déclarations gouvernementales en date du 19 mars 1962, relatant l'accord réalisé à Evian, avaient prévu des mesures d'amnistie. Ces mesures ont été accordées par les décrets n° 62-327 et n° 62-328 du 22 mars 1962 dans la mesure qu'autorisait la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et par les ordonnances n° 62-427 et n° 62-428 du 14 avril 1962. Le Gouvernement n'estime point nécessaire d'instituer d'autres dispositions.

15022. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la Justice s'il existe une voie de recours contre la décision de rejet rendue par un juge-commissaire en matière de relevé de forclusion du droit de procéder à une enquête et, dans l'affirmative, quelle est cette voie de recours. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La question posée paraît se référer au relevé de forclusion prévu à l'article 261 nouveau du code de procédure civile qui précise que « la partie qui n'aura pas déclaré au greffe, dans le délai fixé par la décision prescrivant l'enquête, les noms et adresses des témoins dont elle requiert la convocation ne pourra pas les faire entendre, sauf si elle est expressément relevée de cette forclusion par le tribunal ou le juge chargé de l'enquête ». Si tel est bien l'objet de la question, elle appelle, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, la réponse suivante : le texte de l'article 261 n'établit pas de distinction entre le cas où la décision est prise par le tribunal et celui où elle émane du juge. Dans les deux cas, l'existence d'une voie de recours paraît exclue. En effet, les témoins dont les noms et adresses n'ont pas été déclarés au greffe dans le délai fixé par le jugement doivent être assimilés à des nouveaux témoins qui, en vertu de l'article 258, alinéa 2, ne peuvent être entendus qu'avec l'autorisation du juge ou du tribunal, accordée par une décision « sans recours », selon les termes de cet article.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15142. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons et d'après sa réponse à une précédente question écrite : 1° les inspecteurs principaux adjoints détachés auprès de l'administration centrale qui ont des sujétions particulières ne perçoivent pas d'indemnités de sujétions spéciales, mais des indemnités pour travaux supplémentaires ; 2° les inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs qui n'ont pas ces sujétions (?) perçoivent-ils des indemnités de sujétions spéciales ; 3° la prime de rendement est dite de rendement, puisqu'elle compenserait des sujétions particulières ; 4° il n'est pas attribué des indemnités pour travaux supplémentaires aux inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — 1° Exerçant des fonctions normalement dévolues aux attachés d'administration, les inspecteurs principaux adjoints détachés à l'administration centrale perçoivent, comme ces derniers, une indemnité pour travaux supplémentaires correspondant aux travaux effectués par les intéressés en sus de leurs vacations normales, indemnité qui n'est pas cumulable avec l'indemnité pour sujétions spéciales prévue pour leur catégorie par le décret n° 61-14 du 20 janvier 1961 ; 2° les inspecteurs principaux adjoints exerçant leurs fonctions dans les services extérieurs trouvent normalement la contrepartie des sujétions qui leur sont imposées dans le paiement de l'indemnité insituée en leur faveur par le décret visé au précédent alinéa ; 3° les taux des primes de rendement attribués aux inspecteurs principaux adjoints détachés à l'administration centrale sont déterminés, conformément aux dispositions du décret n° 46-1810 du 13 août 1946 ayant institué des primes de rendement en faveur de certaines catégories de personnel des postes et télécommunications, compte tenu de la valeur et de l'action de ces fonctionnaires et, d'une façon plus générale, des sujétions qui leur sont imposées ; 4° les inspecteurs principaux adjoints en fonctions dans les services extérieurs perçoivent l'indemnité de sujétions spéciale citée à l'alinéa n° 2 ci-dessus qui est exclusive du paiement de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13680. — 27 janvier 1962. — M. Ricinaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, contrairement aux agents du statut général du personnel des régies ferroviaires d'outre-mer, qui sont régis par des statuts identiques à ceux du personnel de la S. N. C. F., les agents européens du statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal ont toujours été assimilés, depuis l'implantation de la France dans son ancienne possession de l'Ouest africain, aux fonctionnaires des services locaux et ont bénéficié des mêmes avantages que ces derniers jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Cependant, les agents européens de ce statut particulier ne devraient en aucune manière supporter les conséquences des lacunes et des omissions qui se sont produites lors de la rédaction de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée. Dans un souci d'équité, le Gouvernement doit donc envisager de réparer l'injustice commise en prévoyant les textes nécessaires pour rendre à cette catégorie de cheminots l'assimilation et les avantages dont ils bénéficiaient autrefois au même titre que les fonctionnaires des services locaux. Il est indispensable en particulier que leur pension de retraite soit égale à celle à laquelle peuvent prétendre ces fonctionnaires des services locaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications, qui durent depuis plus de deux ans, des agents européens du statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal, lesquels ont droit aussi bien que les fonctionnaires à toute la sollicitude de la France.

Réponse. — Avant l'intervention de la loi n° 70 du 28 février 1944, les chemins de fer d'outre-mer étaient exploités par les gouvernements généraux des anciens territoires d'outre-mer suivant des méthodes purement administratives. Ils constituaient en quelque sorte un des grands services de l'administration d'outre-mer à l'instar des travaux publics, des P. T. T., de l'agriculture, etc. L'ensemble du personnel de ces chemins de fer appartenait à des cadres administratifs locaux propres à chaque territoire. Conformément à l'article 2 de la loi susvisée, ces chemins de fer ont été transformés en régies locales à caractère industriel et commercial, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière à des dates fixées par les gouvernements généraux et c'est par arrêté ministériel du 17 juillet 1946 que les chemins de fer de l'ancienne fédération de l'A. O. F. ont effectué cette transformation. Dans le cadre de cette modification de structure, les conseils d'administration responsables de ces organismes ferroviaires ont été amenés à mettre au point des statuts permettant une gestion du personnel adaptée à ce nouveau mode d'exploitation. C'est ainsi que dès le 15 novembre 1947 la régie des chemins de fer de l'A. O. F. avait mis au point un statut particulier du personnel dont les méthodes de gestion et les échelles de rémunération étaient pratiquement calquées sur celles de la S. N. C. F. Ce statut a été modifié à différentes reprises, en particulier en 1954 où ont été adoptés des indices de solde administratifs par des décisions du conseil d'administration de la régie de l'A. O. F. mais les retenues pour retraite des agents européens affiliés à la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer ont toujours été fixées par référence aux soldes S. N. C. F. et par voie de conséquence les retraites calculées

sur ces mêmes soldes. Le 21 décembre 1948, le conseil d'administration de l'office central des chemins de fer d'outre-mer approuvait le statut général du personnel des régies ferroviaires, applicable aux agents des échelles 13 à 19 qui avaient vocation pour servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer comme les fonctionnaires des anciens cadres généraux d'outre-mer. Depuis l'intervention de la loi du 28 février 1944 tous les cheminots d'outre-mer du statut général et du statut particulier ont donc cessé d'être assimilés aux fonctionnaires d'outre-mer. L'intervention de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 applicable aux agents sous statut des régies ferroviaires n'a pas modifié cet état de choses puisque la convention passée entre l'Etat et la S. N. C. F. par application de l'article 7 de cette convention a permis aussi bien l'intégration dans cette société des agents appartenant au statut général que celle des agents appartenant aux statuts particuliers. Le règlement d'administration publique dont l'étude a été entreprise par application de l'article 11 de cette ordonnance n'a pu jusqu'à ce jour recevoir l'approbation des départements ministériels compétents. Une commission d'arbitrage auprès du Premier ministre a eu à connaître des différents problèmes posés par le reclassement des cheminots d'outre-mer remis à disposition de la métropole et qui ne peuvent en l'état actuel des choses recevoir une solution. La rédaction de nouveaux textes est en cours, à la suite de cette réunion. Quoi qu'il en soit, le point particulier du régime des soldes applicable à l'ensemble du personnel des régies ferroviaires (statut général et statuts particuliers) a été réglé lors de la prise en charge par l'assistance technique des cheminots d'outre-mer et l'ensemble de ce personnel est rémunéré à partir des soldes de base de la S. N. C. F. Il en résulte que les agents retraités du statut général et du statut particulier des régies ferroviaires voient leur retraite calculée suivant leur classement hiérarchique à partir de ces mêmes soldes.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 mai 1962.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1146, 2^e colonne, rubrique Affaires algériennes, question écrite n° 14554 de M. Delbecq, au lieu de : « 14554 — M. Delbecq rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes... », lire : « 14554. — M. Delbecq rappelle à M. le ministre de l'intérieur... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11357. — 5 août 1961. — M. Degraeve, comme suite à la réponse faite le 21 juin 1961 à la question n° 9818, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, de ce que les apports effectués gratuitement par une commune ou un département à un office public d'H. L. M., autrefois soumis à un droit fixe d'enregistrement de 2,50 nouveaux francs par l'ancien article 668-60 du code général des impôts et bénéficiant désormais de l'exemption de tous droits d'enregistrement en vertu de l'article 782-30 (édition et legs — ledit article transféré sous l'article 1231-70 dans l'édition 1960 du C. G. I.), on doit inuire qu'en droit civil, de tels « apports » seraient aussi des « donations » ce qui conduirait à faire recevoir les actes qui les constatent par un notaire assisté de deux témoins instrumentaires (art. 931 du code civil et loi du 25 Ventôse an XI, art. 9 modifié par la loi du 12 août 1902), et ne permettrait plus, selon la pratique courante, de constater ces apports par acte administratif.

14423. — 17 mars 1962. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de la parution du décret n° 62-237 du 5 mars 1962, relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, les dommages seront réparés de façon différente suivant qu'ils ont eu lieu avant ou après le 6 mars 1962. Rappelant que le Gouvernement avait cru devoir déposer un projet de loi en novembre 1961 ayant le même objet et dont le décret reprend d'ailleurs les grandes lignes malgré le vote déjà intervenu à l'Assemblée nationale, il lui demande s'il compte faire en sorte que les critères qui seront retenus pour indemniser les dommages antérieurs au 6 mars 1962 permettent une indemnisation semblable à celle dont pourront bénéficier les victimes d'attentats postérieurs au 6 mars 1962.

14428. — 17 mars 1962. — M. Callièmer signale à M. le Premier ministre le grave inconvénient qui résulte, pour les sociétés sportives, de la mise en application de l'ordonnance du 29 novembre 1960 et des textes qui l'ont complétée, comportant interdiction de la vente de vins et bières à proximité des terrains de jeux. S'agissant parti-

culièrement de matches de football organisés par ces sociétés, il lui signale que les recettes de cette vente permettraient seules d'équilibrer les budgets des rencontres sportives et de couvrir les frais d'arbitres. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre, et à quelle date probable, afin que soit assouplie une réglementation qui aggrave les difficultés financières déjà considérables de ces associations sportives.

14430. — 17 mars 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le Premier ministre** que dans certains départements et particulièrement ceux industrialisés, les moyens employés jusqu'à présent contre la pollution des eaux s'avèrent insuffisants pour apporter à ce problème un remède efficace. Il semblerait que les milieux industriels dans leur ensemble ne peuvent investir des crédits plus importants à l'épuration de leurs eaux. D'autre part il semblerait que les collectivités ne disposent pas toujours de moyens financiers suffisants pour la construction de stations de traitement des eaux qui permettraient d'enrayer la pollution urbaine. Enfin le département du Nord par exemple subit une pollution croissante en provenance du département du Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : a) inciter à ce qu'une coordination ait lieu entre toutes les administrations et organismes intéressés entre les départements où les cas de pollution interdépartementale sont constatés ; b) éviter la pollution croissante des eaux des cours d'eau, soit par l'octroi des crédits nécessaires aux collectivités ou la création d'un fonds national de l'eau qui pourrait fonctionner de manière analogue au fonds national de l'habitat.

14431. — 17 mars 1962. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement a l'intention, pour ce qui le concerne, d'appliquer les dispositions de la loi d'orientation agricole promulguée sous le n° 60-808 du 5 août 1960 par M. le Président de la République et de lui faire connaître en particulier les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas présenté au Parlement le rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles qui, conformément à l'article 6 de cette loi, devait être déposé avant le 1^{er} juillet 1961.

14440. — 17 mars 1962. — **M. Douzans**, considérant que certains petits propriétaires de vignes de la Haute-Garonne ont reçu une notification des contributions indirectes les invitant à procéder à l'arrachage des vignes plantées en cépages dits prohibés dans un délai de quatre mois ; considérant que ces petits cultivateurs réservaient cette production à leur consommation familiale et n'ont pas les ressources nécessaires pour acheter du vin dans le commerce, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte qu'un délai de quatre ans soit accordé pour l'arrachage de ces cépages à tous les petits exploitants qui ne produisent du vin que pour leur consommation familiale.

14450. — 17 mars 1962. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de très nombreux agriculteurs de la Haute-Garonne ont reçu de l'inspection de la viticulture une circulaire leur ordonnant de procéder, dans le délai de quatre mois, à l'arrachage des cépages prohibés (Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton, Herbe-mont). Se faisant l'écho des vives protestations des agriculteurs intéressés et considérant : a) que ce serait infliger aux exploitants agricoles une brimade intolérable que de les contraindre à arracher le petit nombre de souches qui leur procure uniquement, et encore à condition que les conditions atmosphériques soient favorables, le vin nécessaire à la consommation familiale ; b) que les petits et moyens cultivateurs de cette peu fertile région seraient dans l'impossibilité de se procurer cette boisson indispensable à cause de son prix de plus en plus élevé dans le commerce ; c) que cette intrusion des pouvoirs publics dans l'intérieur de modestes exploitations rurales constitue une atteinte inacceptable au droit de propriété ; d) que, dans l'esprit de la loi du 1^{er} décembre 1956 et de l'ordonnance du 7 janvier 1959, certains cépages ne sont prohibés que si le vin qui en provient est destiné à la vente, il lui demande s'il compte faire annuler ladite circulaire.

14451. — 17 mars 1962. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la procédure d'expropriation des terrains utiles à l'édification du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance, et dans le but bien controversé d'ailleurs de sauvegarder le potentiel agricole de la commune de Crottes (Hautes-Alpes), les terrains frappés d'emprise dans la courbe 784 du lac ont été exclus du rachat malgré les vives inquiétudes manifestées par les exploitants et sans que l'on ait, semble-t-il, consulté préalablement les services agricoles du département des Hautes-Alpes. De graves infiltrations ayant été constatées en 1961 dans ces terrains lors du remplissage du barrage, il lui demande de lui donner tous renseignements concernant : 1° le programme d'études et d'essais que son département ministériel a été chargé d'établir et de réaliser sur la commune de Crottes et les résultats qui en sont attendus ; 2° les mesures qui seront prises pour assurer la survie des exploitations pendant le temps mort qu'elles vont connaître, étant donné que selon les experts les terrains envahis par les infiltrations ont perdu leur fertilité pour quatre ans au moins et que plusieurs domaines déséquilibrés et réduits à moins de cinq hectares ne sont plus rentables ; 3° les moyens dont disposent les exploitants pour établir officiellement que les terrains perturbés sont devenus

« impropres aux cultures » pour un temps à préciser et pour obtenir le paiement par le concessionnaire, sans formalités nouvelles, d'indemnités annuelles au moins égales à celles qui leur ont été attribuées en 1961, aussi longtemps que ne sera pas intervenue la décision de rachat des parcelles de la courbe 784, tel que cela avait été initialement prévu, ou le retour à une situation culturelle normale.

14538. — 17 mars 1962. — **M. Fanton**, se référant au texte présenté comme une réponse à sa question écrite n° 13561 publié le 3 mars 1962 et — alors qu'il ne s'agit que d'une succession de phrases banales ne donnant aucun éclaircissement sur les trois points précis soulevés dans ladite question — demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir faire étudier sérieusement les problèmes posés afin qu'une réponse non moins sérieuse y soit faite. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les raisons qui, selon lui, peuvent expliquer que la relance de la production de la régie Renault n'amène un accroissement du personnel employé que dans la région parisienne à l'exclusion des établissements de province.

14546. — 17 mars 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le calendrier des appels à la générosité publique établi pour 1962 comporte des mesures discriminatoires entre les organismes s'occupant de vacances sur le plan national, alors qu'en la matière le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme et que, sur ce point particulier, des engagements sans équivoque ont été pris devant l'Assemblée nationale au cours de sa troisième séance du 4 novembre 1960, par M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque.

14911. — 14 avril 1962. — **M. Rombeaut** expose à **M. le Premier ministre** que dans l'état actuel de la législation, il est tenu compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent l'attribution de la carte des économiquement faibles, de l'allocation spéciale de vieillesse, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation supplémentaire, du montant des arrérages de la pension dont les intéressés peuvent être titulaires au titre d'invalidité de guerre ou de travail. Etant donné le caractère de telles pensions, qui constituent : « une réparation du dommage causé », il serait normal que leurs arrérages figurent parmi les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'attribution des divers avantages énumérés ci-dessus. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prévoir une disposition de ce genre dans l'ensemble des mesures qui doivent être prises en faveur des personnes âgées, à la suite de l'examen des conclusions figurant dans le rapport de la commission Laroque.

14913. — 14 avril 1962. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des armées** que la grave crise de techniciens que connaît actuellement la nation nécessiterait une modification à l'application stricte du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, B. O. du 9 février 1961. En effet, ce décret exige que les jeunes gens entrent dans les classes supérieures dans l'année civile où ils ont vingt ans. Cette stipulation est raisonnable pour les classes de préparation aux grandes écoles puisque dans cette voie, l'étudiant a devant lui cinq années d'études et qu'il ne peut conserver son sursis que jusqu'à vingt-cinq ans. Mais elle n'est pas logique pour les sections de techniciens auxquels on accorde le sursis jusqu'à vingt-trois ans, alors que la durée de leurs études est le plus souvent de deux ans. Par ailleurs, si l'on veut bien considérer qu'un bachelier ne s'oriente vers les classes de techniciens que si la voie des études d'ingénieur lui est fermée par la limite d'âge, on comprend qu'en lui interdisant d'entrer dans l'année civile de ses vingt et un ans dans ces classes de techniciens, on prive ces dernières d'un grand nombre d'élèves. Ce fait est d'autant plus regrettable et dolosif pour la nation que l'armée, comme l'industrie, en a besoin. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec M. le ministre des armées et M. le ministre de l'éducation nationale, à l'article 12 (paragraphe C) du titre II qui expose : « Les jeunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation au titre des articles 10 et 11 du présent décret peuvent solliciter le renouvellement de ce sursis pendant la durée de leur scolarité dans une école figurant sur la liste « C » s'ils y entrent dans l'année civile où ils ont vingt ans et dans la mesure où cette scolarité peut se terminer le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans », ajouter l'additif suivant, destiné à le modifier dans le sens développé ci-dessus : « Toutefois, les élèves admis dans une section de techniciens créée par arrêté ministériel dans laquelle la durée des études est de deux ans, pourront obtenir un sursis d'incorporation s'ils entrent dans ces classes dans l'année civile de leur vingt et un ans ». Cette disposition, en n'autorisant aucun abus favoriserait indiscutablement la formation des futurs cadres qui manquent présentement de façon si cruelle aux activités de notre pays.

14914. — 14 avril 1962. — **M. Pinoteau** signale à **M. le Premier ministre** que, d'après une circulaire n° 624 du 6 décembre 1961 du ministre de l'intérieur fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962, un seul organisme national s'intéressant aux vacances des jeunes y serait admis, alors qu'en la matière, le Gouvernement a maintes fois affirmé son attachement au principe du pluralisme et qu'au cours de la troisième séance du 4 novembre 1960 de l'Assemblée nationale, le ministre de l'éducation nationale

a pris des engagements sur ce point particulier. Il lui demande s'il ne pourrait obtenir suffisamment de coordination pour qu'un département ministériel ne puisse adopter de mesures discriminatoires, en opposition avec la politique définie par le Gouvernement et afin que les engagements pris devant l'Assemblée nationale soient suivis d'effet.

14915. — 14 avril 1962. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** à quel chiffre, s'élève à ce jour : 1° le nombre des victimes des fusillades du 26 mars après-midi à Alger ; 2° quel est l'âge et le sexe de chacune de ces victimes ; 3° quel est le nombre exact des victimes des fusillades intervenues dans le quartier de Bab-el-Oued entre le 22 et le 28 mars ; 4° quel est l'âge et le sexe de chacune de ces victimes.

14917. — 14 avril 1962. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'à l'occasion du « bouclage » du quartier de Bab-el-Oued, de nombreuses détériorations d'immeubles, des bris de meubles, des dégradations diverses, des vols d'argent, d'objets précieux et de marchandises ont été commis. Il lui demande par quels moyens il envisage de réaliser la juste indemnisation des victimes.

14918. — 14 avril 1962. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que selon les déclarations des responsables du maintien de l'ordre à Alger, les sanglantes fusillades du 26 mars sont le résultat d'un plan concerté tendant à organiser des manifestations pacifiques, puis, par des provocations intervenues à point nommé, déterminer des heurts sanglants entre la foule pacifique et le service d'ordre. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions et afin d'éviter le piège tendu, les autorités responsables d'Alger n'ont pas, à l'imitation de leurs homologues d'Oran dans des circonstances analogues, décrété le couvre-feu à partir de midi, par exemple, le 26 mars 1962.

14919. — 14 avril 1962. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que la propagande officielle place au tout premier rang les impératifs algériens la nécessité de rétablir et consolider une fraternelle entente entre la communauté musulmane et la communauté européenne. Il lui demande si, à cet égard, le moyen utilisé le 26 mars 1962 à Alger et qui consiste à faire fusiller les membres de l'une de ces communautés par les membres de l'autre lui paraît marqué d'une géniale opportunité.

14920. — 14 avril 1962. — **M. Marçais** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° s'il est exact qu'un décret en instance de publication concernant la mise à la disposition du président de l'exécutif provisoire, des services de la sûreté nationale et des renseignements généraux en Algérie, a fait l'objet d'une négociation lors de la conférence d'Evian et s'il est exact que ce « document » ne saurait être modifié sans l'accord de l'organisation extérieure de la rébellion ; 2° dans l'affirmative, s'il estime compatible avec le maintien de la souveraineté française en Algérie ce transfert à un représentant du F. L. N. de services administratifs français chargés de la sécurité nationale intérieure et extérieure.

14921. — 14 avril 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, pendant l'occupation, de nombreux Belges habitant la France, participèrent à la Résistance française, alors que des Français résidant en Belgique entraient dans les rangs de la Résistance belge. Des accords signés à l'époque à Londres entre les représentants qualifiés des gouvernements alliés spécifieraient qu'aucune discrimination ne serait faite entre les résistants alliés, accords qui furent confirmés après la Libération notamment entre la France et la Belgique. Or si les Belges résidant en France ont été traités comme les Français, il n'en a pas été de même pour les Français résidant en Belgique, qui ne peuvent obtenir ni la carte de résistant, ni la carte de combattant belge ; ils y sont considérés comme étrangers sans que rien ne marque les services rendus à la cause commune ; ils doivent même renouveler leur carte d'identité tous les deux ans, avec, il est vrai, un droit ramené de 10 à 2 francs belges. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il soit convenable de mettre fin à cette inégalité de traitement.

14922. — 14 avril 1962. — **M. Bertrand Motte** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 porte application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie. L'article 5 de ce décret stipule que la commission spéciale instituée par le décret visé « devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du décret ». Il lui demande de lui indiquer à quelle époque les propriétaires de valeurs roumaines percevront les indemnités relatives aux valeurs considérées ayant fait l'objet d'une nationalisation.

14932. — 14 avril 1962. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation d'un ancien fonctionnaire de son administration centrale, mis à la retraite par limite d'âge, en décembre 1958, après avoir été titularisé par décret du 11 avril 1957 pris en application de l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, autorisant la titularisation des personnels du cadre temporaire du ministère des anciens combattants, qui n'a pu encore obtenir, depuis trois ans, le versement des premiers arrérages de sa pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses dont auraient à souffrir également plusieurs agents de son département.

14933. — 14 avril 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que l'article 11 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 prévoit, pour l'application des articles 2 à 5 inclus de la loi du 6 avril 1948, un certain nombre de faits ou actes considérés comme actes qualifiés et reconnus de résistance à l'ennemi. Aussi lui demande-t-il si, en considérant ces faits ou actes, on ne devrait pas assimiler, en principe, les blessures reçues lors de l'exécution desdits faits ou actes à des blessures de guerre. Il lui signale le fait suivant : un résistant blessé en novembre 1942 en s'opposant, par la force, à l'arrestation d'un de ses camarades, voit sa blessure reconnue comme reçue au combat par l'autorité militaire, puisque accompagnée d'une citation comportant attribution de la Médaille militaire. Mais le ministère des anciens combattants et victimes de guerre l'assimile à un accident au cours d'une rixe entre groupements politiques, il lui est donc attribué une pension d'invalidité avec mention « blessure reçue par le fait de service » transformée par la suite en « blessure en service commandé ». Il me semble qu'il y a une question à revoir, de façon à ce qu'il y ait identité de vue, dans la pratique, entre les conclusions de l'autorité militaire et les décisions du ministère des anciens combattants.

14934. — 14 avril 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un arrêté du 26 juillet 1961 a porté création d'un diplôme d'honneur des porte-drapeaux des associations des anciens combattants et victimes de la guerre, mais qu'il lui apparaît que le seul octroi de diplôme est manifestement insuffisant pour récompenser les services de ceux qui, depuis de nombreuses années, quel que soit leur âge et parfois leurs infirmités, manifestent leur dévouement à la cause des anciens combattants et victimes de la guerre en portant l'emblème de leur section au cours des cérémonies patriotiques. Il lui demande, en conséquence, si on peut prévoir un contingent spécial de croix du mérite combattant pour récompenser le dévouement des porte-drapeaux.

14935. — 14 avril 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, pendant l'occupation, de nombreux Belges habitant la France participèrent à la Résistance française, alors que des Français résidant en Belgique entraient dans les rangs de la Résistance belge. Des accords signés à l'époque à Londres entre les représentants qualifiés des gouvernements alliés spécifieraient qu'aucune discrimination ne serait faite entre les résistants alliés, accords qui furent confirmés après la libération notamment entre la France et la Belgique. Or, si les Belges résidant en France ont été traités comme les Français, il n'en a pas été de même pour les Français résidant en Belgique, qui ne peuvent obtenir ni la carte de résistant, ni la carte de combattant belge ; ils y sont considérés comme étrangers sans que rien ne marque les services rendus à la cause commune ; ils doivent même renouveler leur carte d'identité tous les deux ans, avec, il est vrai, un droit ramené de 10 à 2 francs belges. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il soit convenable de mettre fin à cette inégalité de traitement.

14936. — 14 avril 1962. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les critères retenus par lui pour l'application de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme, soit « la manifeste divergence entre l'activité professionnelle présente et le motif de l'exemption et de la réforme définitive » (J. O. Débats parlementaires, Sénat du 13 décembre 1961, p. 2469). Il lui demande : 1° comment expliquer la manifeste divergence entre l'activité professionnelle d'un représentant effectuant toutes ses tournées en voiture et l'albumine qui, pour ce représentant, a causé quatre ans auparavant la réforme définitive ; 2° si un tel cas aurait du subir le nouvel examen prévu par l'ordonnance précitée et, en cas de réponse négative, comment il compte annuler ce nouvel examen.

14937. — 14 avril 1962. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 63-360 a pour objet de permettre à des jeunes gens qui n'ont pas leur baccalauréat d'obtenir un sursis s'ils désirent poursuivre des études supérieures. Ce texte ne semble pas s'appliquer à ceux qui n'auront obtenu la première partie du baccalauréat que dans leur vingtième année ou la seconde partie dans leur vingt et unième année ; cette omission pénaliserait des sujets en retard dans leurs études mais qui ont pu, précisément,

devoir ce retard à un mauvais état de santé. Il lui demande, maintenant que les événements d'Algérie permettent d'envisager d'importantes mesures dans la diminution du service militaire, s'il ne lui paraît pas possible de compléter dans ce sens les dispositions prises récemment.

14938. — 14 avril 1962. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des armées que tous les étudiants en médecine, titulaires de 5 inscriptions validées sont, lors de leur incorporation, affectés au service de santé pour y suivre le peloton E. O. R., que ceux qui disposent du titre d'interne dans certaines catégories ou de leur thèse, subissent un concours qui leur permet d'accéder au grade de sous-lieutenant entre le 5^e et le 20^e mois de leur service, avec une solde correspondant à ce grade; que 60 p. 100 d'étudiants en médecine demeurent aspirants durant les 28 mois qu'ils sont sous les drapeaux, avec la solde correspondante, cependant que leur rôle est identique à la catégorie précitée, et que nombre d'E. O. R. d'autres armes, aux études souvent moins longues, obtiennent le grade de sous-lieutenant après un délai de 12 à 18 mois; que d'autre part un étudiant en médecine dont les inscriptions ne sont pas validées et qui est admis au peloton E. O. R. d'administration connaît les mêmes possibilités de promotion que celles ci-dessus précisées et que ne connaîtront jamais les étudiants en médecine qui ne sont ni internes, ni docteurs. Aussi semblerait-il judicieux d'unifier les deux catégories d'étudiants en médecine incorporés, avec un concours unique permettant l'accès au grade de sous-lieutenant entre la fin du peloton et le 18^e mois du service. En attendant une telle décision, il serait légitime d'accorder aux aspirants de la catégorie défavorisée une solde mensuelle se situant entre le traitement de sous-lieutenant et la modeste indemnité accordée actuellement aux aspirants.

14939. — 14 avril 1962. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions exceptionnelles, prises à titre provisoire, de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961, relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme, applicables aussi longtemps que les nécessités de l'heure exigeront le maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale des militaires appelés. Il lui demande: 1° quel est le pourcentage de diminution des effectifs en Algérie depuis le 31 janvier 1961, déjà réalisé et, en outre, prévu; 2° quel est le pourcentage de diminution des effectifs prévu au budget des armées pour pourvoir aux dépenses d'un armement moderne; 3° si, dans une telle conjoncture, et vu la cause même de l'ordonnance, il n'y a pas lieu d'envisager un assouplissement de cette ordonnance pour les pères de deux enfants, par le fait même bénéficiaires des règles d'exemption du service en Algérie, qui ont contracté mariage après leur réforme définitive et qui ont déjà été appelés, ou non, à satisfaire à leurs obligations militaires.

14940. — 14 avril 1962. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des armées sur les aspects juridiques de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme. Il lui demande: 1° si l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961, relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme, est devenue caduque le 1^{er} avril 1961, la condition de l'article 3 de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 lui servant de fondement n'étant pas réalisée; 2° si la prescription, dans le texte de l'ordonnance et dans la pratique administrative, d'une révision non systématique, non générale des commissions de réforme (réponse à la question orale de M. le sénateur Charles Naveau, à la séance du 12 décembre 1961, J. O. Débats parlementaires, Sénat du 13 décembre 1961, p. 2469) est compatible « avec l'un des principes fondamentaux de notre droit: l'égalité de tous devant la loi » et avec la considération que « les Français sont si fortement et si justement attachés à ce principe que l'égalité devant le service militaire est considérée comme l'une des bases de la République » (J. O. Débats parlementaires, A. N. n° 83 du 10 novembre 1961, p. 4197); 3° a) si le critérium pour déterminer le nouvel examen des exemptés et des réformés définitifs: la « manifeste divergence entre l'activité professionnelle présente et le motif de l'exemption ou de la réforme » (réponse précitée à la question orale de M. le sénateur Charles Naveau), a été inscrit, conformément au droit républicain, dans un texte législatif ou, par défaut, dans un texte réglementaire; b) au cas d'une réponse négative, si ce critérium a été diffusé, et par quel moyen il a été diffusé à tous les échelons administratifs intéressés.

14941. — 14 avril 1962. — M. Ballanger expose à M. le ministre des armées qu'au 3^e R. I. M. A., stationné à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), les soldats seraient soumis, d'une façon constante, à des brimades intolérables; qu'en outre, plusieurs officiers affirmeraient ouvertement leur sympathie pour le groupement de criminels qui s'intitule O. A. S.; qu'enfin, des vols d'armes y auraient eu lieu. Il lui demande: 1° s'il compte ordonner d'urgence une enquête en vue d'établir si ces faits sont exacts; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser immédiatement les brimades à l'encontre des soldats, châtier les officiers qui se font les apologistes de l'O. A. S. et mettre en état d'arrestation les auteurs et les complices des détournements d'armes.

14943. — 14 avril 1962. — M. Vincluer expose à M. le ministre des armées que selon des informations précises deux officiers supérieurs commandant deux régiments utilisés au maintien de l'ordre à Alger se seraient démis de leur commandement à l'occasion des répressions collectives exercées sur la population de l'ancienne capitale de la France en guerre, soit entre le 20 et le 26 mars. Il lui demande: 1° s'il est exact que les démissions dont il s'agit sont intervenues; 2° dans l'affirmative, si elles ont bien été causées par la nature des ordres reçus par les intéressés pour l'application de la répression évoquée ci-dessus; 3° quelle est la position actuelle des deux officiers supérieurs en cause.

14944. — 14 avril 1962. — M. Trebosc demande à M. le ministre des armées s'il envisage de réduire la durée du service militaire pour les pères de deux enfants en la ramenant immédiatement à dix-huit mois et, dans l'affirmative, comment serait assurée la mise en application d'une telle décision.

14946. — 14 avril 1962. — M. René Plevin demande à M. le ministre des armées si, compte tenu de l'intervention du cessez-le-feu en Algérie et du grave préjudice causé aux étudiants contraints d'accomplir leur service militaire en cours d'études, notamment après la première partie de leur baccalauréat avant de pouvoir se présenter à la seconde, ou avant de pouvoir obtenir le diplôme qui sanctionne leurs études dans certaines écoles professionnelles, il n'envisage pas une libération du régime actuel des sursis, et, dans l'affirmative à quelle date de nouvelles dispositions ou instructions entreraient en vigueur.

14949. — 14 avril 1962. — M. Longuet expose à M. le ministre des armées: 1° que la circulaire 66000 S. D./Cab/Déco/B du 21 septembre 1961, relative aux propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active pour 1962, reproduisant les dispositions de la circulaire 69000 du 19 septembre 1960 pour l'année 1960, fixe comme suit les conditions à remplir par les officiers rayés des cadres, à l'exclusion des personnels rayés des cadres par mesure disciplinaire ou démissionnaires de leur grade, a) Pour le grade de commandeur: les colonels et lieutenants-colonels comptant au moins 12 années d'ancienneté dans le grade d'officier de la Légion d'honneur et qui justifieront, postérieurement à cette promotion, de plusieurs titres de guerre ou de longs services actifs ou qui auront rendu d'importants services au sens de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1955 qui, pour les officiers rayés des cadres, comprennent des services dans la préparation militaire scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées; b) pour le grade d'officier: les officiers justifiant postérieurement à leur nomination dans la Légion d'honneur: soit de deux titres de guerre; soit d'un titre de guerre et au minimum de 10 ans de services actifs; soit de 15 ans de services actifs; c) pour le grade de chevalier: les officiers justifiant des mêmes titres que ci-dessus. 2° Que des propositions exceptionnelles peuvent être présentées pour des officiers ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus, mais réunissant de nombreux titres de guerre, ou ayant servi ou servant en Afrique du Nord ou qui ont rendu ou continuent à rendre, au sens de la loi n° 56-1180, d'importants services détaillés ci-dessus, ces propositions devant être accompagnées d'un rapport précis et détaillé joint au mémoire de proposition. 3° Qu'ainsi, les services importants, rendus par des officiers rayés des cadres dans la préparation de la protection de la population civile, peuvent permettre des propositions normales pour le grade de commandeur, mais ne peuvent donner lieu qu'à des propositions exceptionnelles accompagnées d'un rapport précis et détaillé pour les grades d'officier et de chevalier. 4° Que cette différence de traitement ne s'explique pas. 5° Qu'en fait, en 1961, sur 50 officiers signalés par le service national de la protection civile, en raison de leurs services importants, il n'a été attribué aucune croix d'officier et qu'une seule croix de chevalier. Il lui demande: 1° de lui faire connaître combien, en vue des décorations à attribuer en 1962, il a été établi, pour services importants rendus à la préparation de la protection de la population civile: a) de propositions exceptionnelles pour le grade d'officier de la Légion d'honneur; b) de propositions exceptionnelles pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur; 2° s'il compte prévoir, dans la circulaire pour l'attribution de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active en 1962, que les services importants, rendus au sens de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956, permettront l'établissement de propositions normales pour les grades d'officiers et de chevaliers de la Légion d'honneur aussi bien que pour le grade de commandeur.

14951. — 14 avril 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que, en exécution du décret du 24 novembre 1961 concernant les attributions d'H. L. M. dans le département de la Seine, M. le préfet de la Seine a publié un arrêté d'application en date du 30 mars 1962 dont certains maires de ce département ont cru devoir affirmer qu'ils se refuseraient à l'appliquer. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à une application totale et sans restriction du texte pris dans l'intérêt des mal-logés.

14952. — 14 avril 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi-cadre de la construction, dans son article 12, dernier paragraphe, a prévu que le Gouvernement prendrait toutes dispositions pour faciliter, en tant que besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés chargés de la construction et de la gestion de logements-foyers destinés aux vieillards. Or, les décrets d'application de ce texte, au lieu de prévoir la création d'organismes spécialisés, ont désigné les groupements H. L. M. pour ces réalisations. Outre que les groupements H. L. M. ont une mission sensiblement différente, puisque ces logements-foyers de vieillards ne peuvent se concevoir dans des ensembles massifs, mais avec de petites maisons individuelles, le problème financier n'a été absolument pas abordé, les crédits destinés à ces logements de vieillards devant être prélevés sur les crédits H. L. M. déjà très insuffisants. Il lui demande, à une époque où il s'impose de dégager les grands centres, à commencer par les personnes âgées qui ne sont généralement pas en mesure de payer des loyers sans cesse augmentés, s'il n'estime pas indispensable d'ouvrir un chapitre particulier dans la prochaine loi de finances en faveur des logements-foyers de vieillards et d'en confier la réalisation, comme l'impose le législateur, à des organismes spécialisés.

14956. — 14 avril 1962. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une entreprise verse la totalité annuelle de la contribution de la taxe de 1 p. 100 pour aide à la construction sous forme de subvention à un seul de ses salariés, dans les conditions permises par les règlements. Or, la somme ainsi versée est passible de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires et le salarié lui-même est passible de la surtaxe progressive, sauf franchise une seule fois à concurrence de 3.000 NF et 300 NF par enfant à charge et 20 p. 100 du coût de l'opération. En conséquence, la somme excédant cette franchise fiscale est considérée comme complément de salaire et passible des deux impôts précités, alors que pour la sécurité sociale la franchise porte justement sur la totalité de la somme. La situation se trouve encore aggravée si par bienveillance le chef d'entreprise verse à son employé, non seulement le produit de la taxe d'une année mais de deux années, car alors le petit constructeur subit une aggravation de la surtaxe progressive. Il lui demande s'il envisage un dégrèvement complet pour éviter que « l'impôt ne devore l'impôt » et de faire en sorte que le produit de la taxe de 1 p. 100, destiné à faciliter l'aide à la construction, soit affecté dans son intégralité à l'action sociale.

14958. — 14 avril 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistants des facultés des lettres, à la différence des autres facultés, sont dans leur quasi-totalité des professeurs agrégés des lycées, dont les traitements s'échelonnent de 390 à 1.000 en indices bruts, alors que ceux des assistants agrégés des facultés des lettres sont, en indices bruts, toujours de 430 à 625 ; mais ces assistants ne sont pas dans leur très grande majorité des professeurs débutants, les facultés ayant toujours tenu à recruter des assistants ayant fait la preuve de leur efficacité pédagogique et de leur expérience, et leur indice de professeur agrégé dépasse très souvent l'indice maximum des assistants, ceci, dès le 5^e échelon. Ces professeurs sont alors classés à l'échelon supérieur des assistants dont ils perçoivent le traitement et, pour évaluer le traitement auquel ils ont droit comme professeurs agrégés, il leur est versé, en outre, une indemnité compensatrice selon une règle générale de la fonction publique. Ces assistants bénéficient également de la prime de recherche si les rémunérations accessoires pour travaux supplémentaires éventuels ne dépassent pas un certain niveau. Il eut été logique et équitable de prendre comme base de calcul leur traitement de professeur agrégé ; or, actuellement le traitement pris en considération est le traitement (fictif) d'assistant et l'indemnité compensatrice est considérée comme rémunération accessoire ou pour travaux supplémentaires, ce qu'elle n'est en aucun cas. Il en résulte qu'un nombre important d'assistants de faculté des lettres voient leur prime réduite ou supprimée, bien que ne se livrant, en raison de leur travaux de recherche, à aucun travail supplémentaire rémunéré, et que leur activité de recherche est ainsi directement pénalisée. Il demande quelles mesures compte prendre la direction de l'enseignement supérieur pour obtenir la modification de ces règles qui apparaissent comme préjudiciables à l'effort de recherche réclamé des assistants et à la qualification de ceux-ci dont témoigne leur expérience précédemment acquise.

14959. — 14 avril 1962. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions préjudiciables dans lesquelles travaillent et sont logés les directeurs des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage) ; ces fonctionnaires ne bénéficient pas d'un logement de fonction et ne percevant, de surcroît, aucune indemnité compensatrice, subissent de ce fait une perte de salaire notable par rapport à leurs collègues de catégorie similaire qui sont logés. Par ailleurs, leurs obligations sont les mêmes que celle de ces derniers, c'est-à-dire : une responsabilité permanente et la permanence durant les vacances. Il s'ensuit une perte horaire importante chaque jour, entre le domicile et le travail, par opposition à l'ensemble des fonctionnaires logés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures interviennent à brève échéance afin d'assurer des conditions de travail et de rémunération équitables à ces chefs d'établissements, non logés.

14960. — 14 avril 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, de plus en plus fréquemment, des incidents se produisent à la sortie des établissements scolaires, notamment du second degré, lors de la distribution de tracts soit par des élèves, soit le plus souvent par des personnes étrangères à l'établissement. Il lui demande, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les directeurs des établissements d'enseignement d'intervenir à l'extérieur des établissements dont ils ont la charge, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'interdiction de distribuer tous tracts ou documents analogues dans un périmètre déterminé autour des établissements scolaires.

14961. — 14 avril 1962. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application d'une instruction du 24 janvier 1962 de **M. le ministre du travail**, les enfants amblyopes ne sont plus pris en charge par les caisses de sécurité sociale lorsqu'ils sont placés comme internes dans des établissements spécialisés sous le prétexte que « ces enfants ne relèvent pas d'un traitement médical mais simplement rééducatif ». Il s'ensuit qu'en dehors de la ville de Paris où existent des classes spéciales pour eux, les enfants amblyopes qui, bien que diminués, sont parfaitement récupérables, n'auront pas droit comme les enfants normaux à l'instruction pendant la durée de la scolarité obligatoire si leurs parents ne disposent pas des ressources nécessaires pour leur faire suivre, à leurs frais, un traitement rééducatif sous surveillance médicale. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention d'intervenir auprès de **M. le ministre du travail** à propos de la circulaire précitée ; 2° en tout état de cause, les dispositions qu'il compte prendre en faveur des enfants amblyopes.

14962. — 14 avril 1962. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le montant des crédits qui seront affectés en 1962 à la construction de collèges d'enseignement général qui actuellement sont installés dans des locaux provisoires et qui ont été créés le plus souvent à la diligence des municipalités soucieuses d'assurer aux enfants un enseignement de qualité. Il signale qu'en ce qui concerne sa circonscription six communes, représentant 45 classes, figurent sur la liste d'urgence 1962 arrêtée par le conseil général (n° 8, Neuilly-Saint-Front : 6 classes ; n° 9, Condé-en-Brie : 4 classes ; n° 14, Charly-sur-Marne : 6 classes plus un dortoir ; n° 15, Fère-en-Tardenois : 8 classes ; n° 22, Soissons : 15 classes et Viels-Maisons). Or, en 1961 une seule commune a obtenu une subvention d'Etat par suite de l'insuffisance des crédits disponibles. Si le rythme actuel n'est pas modifié, les municipalités qui possèdent un collège d'enseignement général, risqueront de voir les constructions indispensables à la bonne marche de leur établissement se réaliser dans un délai compris entre 10 et 20 ans. Il souhaiterait donc qu'un effort important soit fait pour ces constructions qui, dans des communes où les opérations de décentralisation industrielle ont été réalisées, apparaissent d'autant plus souhaitables qu'elles permettraient de compléter l'œuvre entreprise de revitalisation de communes rurales.

14963. — 14 avril 1962. — **M. Moore** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire dont il ne peut ignorer la déception à la suite de la parution des décrets des 8 août et 7 septembre dernier. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'immédiat, l'adoption de mesures ne nécessitant aucune modification de ces décrets, mais de nature à atténuer ce qui lui apparaît comme une certaine injustice à l'endroit de cette catégorie au sein de la hiérarchie universitaire.

14964. — 14 avril 1962. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise verse la totalité annuelle de la contribution de la taxe de 1 p. 100 pour aide à la construction sous forme de subvention à un seul de ses salariés, dans les conditions permises par les règlements. Or, la somme ainsi versée est passible de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires et le salarié lui-même est passible de la surtaxe progressive, sauf franchise une seule fois, à concurrence de 3.000 nouveaux francs et 300 nouveaux francs par enfant à charge et 20 p. 100 du coût de l'opération. En conséquence, la somme excédant cette franchise fiscale est considérée comme complément de salaire et passible des deux impôts précités, alors que, pour la sécurité sociale, la franchise porte justement sur la totalité de la somme. La situation se trouve alors aggravée si, par bienveillance, le chef d'entreprise verse à son employé, non seulement le produit de la taxe d'une année, mais de deux années, car alors le petit constructeur subit une aggravation de la surtaxe progressive. Il lui demande s'il envisage un dégrèvement complet pour éviter que « l'impôt ne devore l'impôt » et de faire en sorte que le produit de la taxe de 1 p. 100, destiné à faciliter l'aide à la construction, soit affecté dans son intégralité à l'action sociale.

14965. — 14 avril 1962. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, répondant le 15 décembre 1961 à sa question n° 12324, il avait bien voulu lui indiquer que celle-ci, visant un cas concret, « faisait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront portés à la connaissance de l'intéressé dans le moindre délai possible ». Il lui demande quel est le résultat de l'enquête.

14966. — 14 avril 1962. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 23 juin 1960, a été régularisée par acte authentique la vente d'une maison d'habitation, édiflée au moyen d'une créance de dommages de guerre, sur un terrain attribué aux vendeurs sinistrés d'origine, après clôture de l'ilot remembre, à l'intérieur duquel il est situé. Cette vente a été enregistrée à 4,20 p. 100. Dès cette époque, il était de l'intention des vendeurs de vendre, à l'acquéreur de la maison, le garage édiflé sur un terrain contigu à celui de la maison, mais dépendant d'un autre lot de remembrement, dont la clôture vient d'avoir lieu seulement le 13 mars 1962. Il s'agit d'une dépendance indispensable et immédiate de la maison, ce garage ayant d'ailleurs été construit avec le solde des dommages de guerre non utilisés pour la maison et cet arrêté de clôture ayant précisé qu'il s'agissait d'une attribution complémentaire à la première. Le receveur refuse l'application de l'article 1372 du C. G. I. en raison du fait que la vente de ce garage à l'acquéreur de la maison n'a pas été réalisée par un acte concomitant ou portant une date rapprochée. S'agissant d'une nécessité juridique résultant du remembrement, imposée pour des raisons d'urbanisme, il lui demande si le droit de 4,20 p. 100 peut être appliqué à cette dernière vente.

14967. — 14 avril 1962. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le syndicat d'un immeuble en copropriété a procédé, en 1958, à des travaux de réparation dont le coût a été payé avec une subvention du fonds national de l'habitat et avec un crédit du Sous-Comptoir des entrepreneurs, de sorte qu'aucune dépense n'a été à la charge des copropriétaires en 1958. Dans les déclarations des revenus fonciers de 1958, les copropriétaires n'ont pas fait état ni de la subvention du fonds national de l'habitat, ni des réparations. L'amortissement du crédit du Sous-Comptoir des entrepreneurs ayant commencé en 1960, le syndicat a débité chaque copropriétaire de sa part dans le remboursement du crédit. Dans leurs déclarations des revenus fonciers de 1960, les copropriétaires ont porté en déduction dans leurs revenus fonciers la somme payée par eux en 1960 au Sous-Comptoir des entrepreneurs au titre de remboursement des frais des travaux de réparations déductibles. En conséquence, il lui demande si l'inspecteur des contributions directes est autorisé de refuser la déduction de la somme versée au Sous-Comptoir des entrepreneurs sous prétexte qu'il s'agit d'un remboursement de capital, malgré qu'il est démontré que les travaux payés avec le crédit n'ont jamais été déduits du revenu foncier.

14968. — 14 avril 1962. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il n'a pas répondu, ni en séance, ni par lettre personnelle, à sa question posée le 12 novembre 1961, lors de la discussion du budget du ministère des finances (II. — Services financiers), et concernant la nécessité de réparer le grave préjudice de carrière subi par les inspecteurs centraux et inspecteurs, anciens sous-chefs de service du Trésor, exerçant les fonctions de percepteur et de chef de service du Trésor, du fait que les anciens sous-chefs de service ont été écartés systématiquement du glissement de classe prévu par le décret n° 46-1547 du 22 juin 1946. Pourtant, l'article 1^{er} dudit décret dispose : « A titre exceptionnel et pendant une durée de huit ans à compter du 1^{er} janvier 1946, les percepteurs nommés à la suite d'un examen ou d'un concours, ou issus des cadres des chefs et sous-chefs de service du Trésor, appartenant soit au 2^e échelon, soit au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe, pourront être inscrits respectivement au tableau d'avancement pour la hors-classe ou au tableau d'avancement pour la 1^{re} classe, 2^e échelon, quelle que soit leur ancienneté dans l'échelon dont ils font partie, après avis de la commission prévue à l'article 40 du décret du 9 juin 1939, à laquelle seront adjoints, pour la circonstance, des représentants des catégories intéressées désignées par le directeur général de la comptabilité publique. » Ce texte est clair. Rien ne permettrait à la direction générale de la comptabilité publique d'écarter de son champ d'application les anciens sous-chefs de service du Trésor qui y sont expressément mentionnés. Rien ne l'autorisait non plus à considérer que le rappel des services militaires auquel pouvaient prétendre les intéressés et l'incidence de ce rappel sur leur avancement la dispensaient de les faire bénéficier de l'acte réglementaire précité. Car, d'une part, le rappel des services militaires résulte des dispositions d'ordre public, valables pour tous les fonctionnaires, et, d'autre part, le texte même du décret prévoit que l'accès à la classe supérieure de leur grade était possible quelle que soit l'ancienneté des intéressés dans l'échelon dont ils faisaient partie. En conséquence, il lui demande : 1° sur quels arguments de droit et de fait a pu être basée la décision privant des inspecteurs centraux et inspecteurs, anciens sous-chefs de service du Trésor, exerçant les fonctions de percepteur et de chef de service, du bénéfice du décret du 22 juin 1946 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires.

14969. — 14 avril 1962. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'énorme disparité des patentes industrielles et commerciales selon les municipalités. Il est, en effet, de notoriété publique que la plupart des communes dirigées par un parti dont les attaches étrangères

sont bien connues, ont le triste privilège de détenir le record des impôts locaux. Ces lourdes charges imposées aux industriels et commerçants ne peuvent que les gêner dans leur compétition vis-à-vis des concurrents plus favorisés. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour remédier à cet état de choses particulièrement regrettable.

14970. — 14 avril 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a acquis en 1953 une créance qu'un propriétaire d'immeuble sinistré détenait à l'encontre d'une association syndicale de remembrement. Cette acquisition a été régulièrement transcrite. En 1958, une parcelle de terrain a été attribuée à l'intéressé pour éteindre sans soulte cette créance. Il lui demande si le terrain en cause peut bien être considéré comme acquis en 1953 et si, par suite, la cession actuelle dudit terrain échapperait bien au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

14971. — 14 avril 1962. — **M. Pieven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est interdit à un agriculteur d'utiliser du gas-oil cetaxé lorsqu'il s'acquitte en nature de la part de taxe de voirie qu'il est autorisé à acquitter en nature ; 2° dans l'affirmative sur quel texte est fondée cette interdiction, et quelle est sa sanction ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que cesse d'être interdite et sanctionnée une utilisation qui semble bien, cependant, conforme au but de la détaxation du carburant agricole, à savoir l'exploitation des terres, l'ouverture et l'entretien des voies communales n'ayant pas d'autre but que cette exploitation.

14972. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : le cas d'une société anonyme qui, en 1959, a consenti l'apport de l'intégralité de son fonds de commerce à une nouvelle société créée spécialement à cet effet, étant précisé que cet apport a reçu l'agrément préalable du commissariat au plan. Au regard de l'impôt sur les sociétés, cet apport a été placé sous le régime de droit commun, avec imposition des plus-values d'apport au taux réduit de 10 p. 100. Bien que la dissolution de cette société anonyme n'ait pas été prononcée par les actionnaires, il n'en subsiste pas moins qu'après l'apport de son fonds elle est en liquidation de fait et poursuit la réalisation de ses immeubles sociaux. Il est demandé si la plus-value provenant de la vente des immeubles est imposable au taux réduit de 10 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés. Dans la négative, quel est le régime d'imposition de cette plus-value.

14973. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la loi du 21 décembre 1961, un impôt a été institué sur la plus-value de terrains. Il est demandé : 1° si la plus-value intéresse un exploitant, doit-elle être calculée sur le prix de revient, ou sur celui-ci modifié par une réévaluation, ce point étant particulièrement important pour les sociétés devenues propriétaires à la suite de fusion qui peuvent réévaluer sur la base de l'achat effectué par la société absorbée ; 2° s'il y a eu des frais d'aménagement passés par frais généraux, ou bien exposés par des particuliers, conviendra-t-il ou non d'en tenir compte pour le calcul de la plus-value ; 3° s'il ne serait pas juste que, dans le cas d'un apport en société de terrain industriel avec engagement de conserver pendant sept ans, ce délai de sept ans part, non pas du jour de l'apport, mais du jour où l'apporteur était devenu propriétaire ; beaucoup de points restent à résoudre dont la solution ressortira sans doute du décret d'application prévu. Dans cette situation, il apparaît inadmissible de taxer à partir du 1^{er} novembre 1961 des opérations dont on ne sait pas encore aujourd'hui si elles sont atteintes par le nouveau texte. Il serait profondément équitable de reporter l'application de l'impôt soit à la date de parution du décret, soit à la date que fixerait celui-ci pour son entrée en vigueur. Il faut considérer à ce sujet que le décret devait être publié dans un délai de rigueur de deux mois qui n'a pas été respecté, cela évidemment du fait de difficultés imprévues dont il importe de tenir compte au bénéfice des contribuables.

14974. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un impôt sur la plus-value a été établi sur la vente de terrains. Il est demandé quel doit être le point de départ du délai de sept ans dans le cas notamment de fusion ou d'apport en société : 1° s'il y a eu fusion, ou opération assimilée, le point de départ semblerait devoir être l'entrée dans le patrimoine de la société absorbée ; 2° s'il y a eu apport résultant d'un acte passé sous condition suspensive de ratification par les associés ou actionnaires, la date du point de départ du délai de sept ans doit être celle de l'acte puisque l'opération rétroagit à ce moment ; 3° pour le point d'arrivée du délai de sept ans, il semble que par mesure d'équité il faudrait prendre en considération la date de la réunion de la seconde assemblée de ratification, surtout s'il s'agit d'opérations engagées dans l'incertitude avant la parution du décret ; 4° dans le cas où la date d'application au 1^{er} novembre 1961 serait maintenue, il faudrait

évidemment prévoir des mesures transitoires pour permettre notamment aux intéressés de prendre rétroactivement l'engagement de sept ans prévu en cas d'apport en société, et, pour permettre d'annuler, de modifier ou de différer l'entrée en vigueur d'opérations réalisées alors que les intéressés se trouvaient dans l'ignorance des prescriptions nouvelles résultant de la loi et du décret d'application.

14975. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le commanditaire d'une société en commandite simple ayant le statut de société en nom collectif envisage de vendre à la société ses parts sociales moyennant une rente viagère. Il est demandé quelles répercussions fiscales en résulteront à l'égard de tous impôts vis-à-vis de l'associé vendeur, des autres associés commandités et commanditaires et de la société elle-même qui continuera avec les associés non vendeurs sans aucun changement de son objet.

14976. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la caisse des dépôts et consignations ne pourrait pas envisager d'aviser ses retraités du montant des arrérages à eux payés dans le courant de l'année précédente de façon à faciliter leur déclaration fiscale suivant la méthode appliquée par toutes les banques, les compagnies d'assurances et la plupart des personnes privées. D'un côté, le travail ne doit pas être excessif puisque la caisse est tenue de déclarer les mêmes chiffres à l'administration des contributions directes. D'un autre côté, les retraités de la caisse nationale sont des vieux, de condition en général très modeste; ils ont donc beaucoup de peine à satisfaire à leurs exigences fiscales et sont d'autant plus susceptibles de commettre des erreurs que dans certains cas les rentes viagères servies par la caisse nationale sont exonérées d'impôt, tandis que dans d'autres cas l'impôt est exigible. La formalité permettrait d'obtenir des déclarations exactes et de réduire ainsi le travail des agents des contributions directes.

14977. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa réponse du 13 janvier 1962 à la question écrite n° 12530, se rapportant aux sociétés de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. D'après cette réponse, le régime des sociétés de personnes peut être maintenu si les parts sociales du défunt sont dévolues exclusivement à des héritiers en ligne directe, au conjoint ou aux associés survivants; il est en outre admis que la société ne répondant pas à ces exigences peut cependant se transformer en société en nom collectif. Or il peut se produire que la société ne puisse pas se transformer en société en nom collectif du fait par exemple de l'existence de mineurs ou d'incapables. Il est demandé si le bénéfice de la taxation des sociétés de personnes ne répondant pas aux exigences de l'administration ne devrait pas être maintenu dans les cas suivants: 1° les personnes ne répondant pas aux exigences de l'administration deviennent associées en nom collectif, certains autres associés répondant aux exigences devenant commanditaires dans une société en commandite simple; 2° un ou plusieurs associés ne répondant pas aux exigences deviennent commanditaires d'une société en commandite simple; en ce cas, leur participation devrait supporter l'impôt sur les sociétés, mais par contre, les associés en nom collectif et les associés commanditaires répondant aux exigences devraient conserver le bénéfice de la taxation comme société de personnes; 3° d'après l'administration, les cessions de parts sociales ou la transformation de la société doivent être réalisées avant la clôture de l'exercice en cours lors du décès. Or, si le décès a eu lieu en fin d'exercice, il est possible que le temps matériel soit insuffisant pour permettre les modifications; il en serait de même si l'exercice devait être clôturé à la date du décès du défunt. Pour ces motifs, un délai minimum devrait être accordé qui pourrait être le délai de six mois prévu pour la déclaration de succession.

14978. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un retraité, après avoir résidé pendant plusieurs années dans une modeste maison de campagne où il s'était retiré, est allé habiter neuf mois de l'année chez l'un de ses enfants à la ville. Il est demandé, dans la situation décrite ci-dessus, si cette maison de campagne pourrait être susceptible d'être considérée à l'égard de son propriétaire et du point de vue fiscal comme un immeuble de plaisance.

14980. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables ayant des revenus provenant de l'étranger avaient jusqu'ici délai jusqu'au 31 mars pour établir leur déclaration verte à l'enregistrement. Ce délai était jugé nécessaire pour obtenir des renseignements souvent compliqués. Or la suppression de la déclaration verte a pour effet d'obliger les contribuables intéressés à fournir les mêmes renseignements pour le 28 février. Il est demandé si l'administration n'envisagerait pas de donner des instructions pour accorder dans ces cas un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars, étant entendu que les autres éléments de la déclaration, à l'exception des bénéfices agricoles, devraient être fournis pour le 28 février.

14981. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il faut évidemment tenir compte de l'amortissement dans l'évaluation des stocks des entreprises. Cependant cet élément ne doit entrer en compte qu'avec circonspection. Si, par exemple, l'entreprise en est au début de l'amortissement dégressif, on ne peut tenir compte intégralement de cette charge anormale. De même pour les amortissements accélérés, de même encore pour l'amortissement spécial des exportateurs. Par contre, une entreprise entièrement amortie doit tenir compte des frais de renouvellement de son matériel qui peuvent excéder largement les amortissements réservés à cet effet. En présence de ces faits, il semble que l'administration devrait tenir largement compte des solutions données de bonne foi par l'entreprise elle-même, solutions qui diffèrent forcément d'une entreprise à l'autre, les situations étant différentes. Il est demandé d'exposer le point de vue de l'administration.

14982. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt de 25 p. 100 sur la plus-value de terrains est applicable aux terrains recouverts, en tout ou en partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés. Il est demandé: 1° la démolition, la surélévation ne peuvent pas être interdites pendant une durée indéterminée. Le décret d'exécution devra forcément prévoir un délai; celui-ci pourrait être l'expiration du délai de 7 ans depuis la date de l'achat par le vendeur; quel est le point de vue de l'administration à ce sujet; 2° s'il existe des constructions à achever, à surélever ou même à démolir, ces éléments ont évidemment une valeur sur laquelle la taxe sur la plus-value des terrains ne peut pas s'appliquer; l'administration est-elle d'accord à ce sujet et, dans ce cas, comment envisage-t-elle que les ventilations seront faites; 3° le fait de démolir ou de surélever résulte de la volonté de l'acheteur; il semble donc inadmissible d'en faire supporter les conséquences au vendeur. L'administration admettra-t-elle que le vendeur stipule dans l'acte que, s'il devient redevable de l'impôt par le fait de son acquéreur, celui-ci sera tenu à son égard à des dommages-intérêts égaux ou même supérieurs au montant de la taxe sur la plus-value devenue exigible; 4° de façon générale, est-il admissible ou non de stipuler dans l'acte de vente que l'impôt sur la plus-value est à la charge de l'acquéreur comme les autres frais de l'achat.

14983. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la nouvelle taxe de 25 p. 100 sur les plus-values de terrains et demande dans quels cas précis les terrains vendus doivent supporter cet impôt, en tenant compte des considérations suivantes: 1° la mesure, destinée à freiner la spéculation sur terrains à construire, ne peut évidemment pas s'appliquer dans le cas de vente de terrains agricoles destinés à conserver cette affectation. S'il en était autrement, il serait inadmissible d'appliquer jusqu'à 30 et 40 p. 100 d'impôt à l'occasion de la mutation de terrains agricoles alors que le droit de mutation sur immeubles d'habitation a été réduit à 4,20 p. 100. Cette brimade ne serait certainement pas admise par le monde agricole; 2° une usine comporte non seulement des terrains surbâti, mais encore des terrains annexes à l'exploitation ou bien faisant partie de l'ensemble depuis de longues années en vue de permettre des extensions ultérieures. Il semble que ces ensembles industriels ne sont pas susceptibles d'être soumis à l'impôt sur la plus-value, mais encore le décret prévu par le texte devrait-il définir les cas où l'impôt serait dû et les cas où il ne le serait pas, les situations étant très variables suivant la nature de l'exploitation. Il faudrait également fixer les règles suivant lesquelles devrait être réalisée la ventilation des prix d'achat et de vente entre éléments passibles ou non de l'impôt; il peut parfaitement y avoir plus-value des bâtiments et moins-value des terrains. De multiples éléments doivent être pris en considération de nature à rendre très délicate et arbitraire la ventilation à opérer (renouvellement de matériel, entretien des locaux, situation économique d'exploitation dans la branche, perspectives d'avenir, etc.). Il est demandé si l'administration est décidée à tenir compte de tous ces éléments dans la rédaction du décret.

14984. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la nouvelle taxe de 25 p. 100 sur les plus-values de terrain. Des solutions sont demandées pour les cas de ventes à réméré, les difficultés à résoudre étant notamment les suivantes: 1° La vente a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1961, le rachat étant postérieur; y a-t-il matière à impôt sur l'indemnité reçue pour l'exercice du réméré? Faut-il faire partir le délai de sept ans du vendeur à réméré reprenant son bien de la date de cette reprise ou de la date de la possession initiale? 2° La vente a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi; le vendeur doit-il l'impôt de 25 p. 100 sur la plus-value réalisée avant ou après le délai fixé pour l'exercice du réméré? Dans le cas où l'impôt de 25 p. 100 aurait été payé avant l'exercice du réméré, celui-ci serait-il restituable; si oui, dans quelles conditions et dans quels délais? 3° Mêmes questions que ci-dessus dans le cas où il y aurait vente ordinaire suivie de rachat par l'ancien propriétaire vendeur.

14985. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la nouvelle taxe de 25 p. 100 sur les plus-values de terrain. Il demande à ce sujet quelle solution doit être donnée dans les cas de redressements pour la perception des droits de mutation en distinguant les situations suivantes : 1° le redressement a eu lieu sur l'achat initial de l'acheteur revendeur ; 2° le redressement a eu lieu sur la vente ou l'apport en société donnant lieu à l'impôt sur la plus-value.

14986. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner les solutions en matière d'impôt de 25 p. 100 sur les plus-values de terrains dans le cas d'échange. Les situations suivantes semblent devoir être envisagées : 1° L'échange a eu lieu avant le 1^{er} novembre 1961 ; faudra-t-il faire courir le délai de sept ans de la date du contrat d'échange ou de la date d'achat du bien possédé primitivement ? 2° Le contrat d'échange doit-il être assimilé à une double vente et donner lieu en ce cas à un double impôt de 25 p. 100 à la charge de chacun des deux échangeistes, le résultat devant être une charge écrasante alors qu'il n'y a eu aucune réalisation de plus-value ? 3° Faut-il établir une distinction entre les échanges sans soule et les échanges avec soule ; dans l'affirmative, sur quelle base doit être établi l'impôt s'il y a soule ? 4° L'échange devant donner lieu à l'impôt sur la plus-value, est-il admissible de l'appliquer dans le cas de remembrement ?

14987. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la loi du 21 décembre 1961 établissant un impôt sur la plus-value résultant de la vente de terrains et lui demande des solutions pour les situations suivantes : 1° Reprise de terrains précédemment apportés en société, ayant payé la taxe de 25 p. 100, la reprise se faisant par annulation de l'apport ; la taxe n'est-elle pas restituable ? 2° Reprise de l'apport par rachat des titres par la société avec ou sans réduction du capital ; 3° Mêmes opérations s'il y a eu l'engagement de sept ans, lequel n'est pas tenu vu cette reprise de l'apport ; 4° Mêmes opérations si l'apport est antérieur à la loi et la reprise postérieure à celle-ci ; 5° Point de départ du délai de sept ans en cas de revente ultérieure s'il y a apport en société, puis reprise de l'apport ; 6° cas de l'engagement par la société de conserver le terrain pendant sept ans, lequel ne serait pas tenu ; l'impôt semble devoir être en ce cas à la charge de la société mais sur quelle base doit-il être calculé s'il y a eu, dans l'intervalle, des frais de voirie, d'adduction d'eau, etc. ?

14988. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'impôt sur la plus-value de terrains institué par la loi du 21 décembre 1961 et lui demande de lui exposer le point de vue de l'administration dans le cas de vente sous condition suspensive : 1° Le délai de propriété de sept ans n'était-il pas expiré lors de la passation de l'acte de vente, mais il est expiré après l'arrivée de la condition, cette condition pouvant d'ailleurs être l'arrivée même du délai de sept ans ; 2° La condition suspensive résulte de l'acte d'achat primitif ; en ce cas, il faut sans doute admettre comme point de départ du délai la date de l'acte lui-même, sans prendre en considération, ni la date d'entrée en jouissance, ni la date de paiement du prix ; 3° Dans le cas de clause résolutoire, l'impôt doit sans doute être payé, mais il faudrait aussi envisager les conditions de son remboursement s'il y a résolution de la vente ; 4° Il y a lieu également d'envisager les cas de résolution sans qu'il y ait clause résolutoire, en distinguant, s'il y a lieu, entre résolution amiable et résolution judiciaire.

14989. — 14 avril 1962. — **M. Merlotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas d'exonérer de l'impôt de 25 p. 100 sur la plus-value les apports de terrain faits à une société de construction de la loi de 1938 en distinguant s'il y a lieu entre les sociétés de l'espèce à forme civile et les sociétés de l'espèce à forme commerciale.

14990. — 14 avril 1962. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner les solutions de l'administration dans les cas de l'application de l'impôt de 25 p. 100 sur les plus-values de terrain dans les hypothèses où la propriété est partagée entre usufruitier et nu-propiétaire et cela en envisageant plus particulièrement les situations suivantes : 1° La nue-propiété a été achetée avant l'entrée en vigueur de la loi de 1961, l'usufruit lui a été par la suite rattaché et la pleine propriété est vendue après l'entrée en vigueur de la loi. En cette situation le délai de sept ans court-il de l'achat de la nue-propiété, ou du rattachement de l'usufruit, ou bien faut-il envisager des délais séparés pour l'application de l'impôt ; 2° Quelles sont les bases de calcul de l'impôt dans les situations ci-dessus ; 3° La revente porte sur la nue-propiété avant rattachement de l'usufruit, il faudra évidemment tenir compte de l'accroissement de valeur de la nue-propiété acquise dans l'intervalle du fait du vieillissement de l'usufruitier ; quelles sont les bases de cet accroissement pour le calcul de la plus-value.

14991. — 14 avril 1962. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse écrite faite à **M. Kauffmann**, sénateur (J. O. débats, Sénat, 16 décembre 1961, p. 2618), il est indiqué, contrairement, semble-t-il, à la solution donnée à **M. Garet**, député (J. O. débats, A. N. 9 octobre 1953, p. 4159), que le droit de bail est dû par un employeur sur la valeur locative des locaux d'habitation qu'il met à la disposition de son personnel, en vertu d'un contrat de travail, parfois à titre gratuit, parfois moyennant une indemnité très inférieure au prix normal d'une véritable location. Il lui demande si, compte tenu de l'article 1360 du code général des impôts exemptant les contrats de travail des droits de timbre et d'enregistrement, la nouvelle solution n'est pas en contradiction avec l'assujettissement de l'avantage en nature, d'une part, aux prélèvements fiscaux à la charge de l'employeur (versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation de 1 p. 100 pour la construction d'habitations), d'autre part, à l'impôt personnel sur le revenu des personnes physiques (déclaration modèle B, chapitre III, A-5-1^a, b « avantages en nature »), et, enfin, aux cotisations de sécurité sociale (à la charge de l'employeur et du salarié) ? Il apparaît, en effet, qu'il ne peut y avoir avantage en nature soumis aux versements fiscaux et sociaux qu'au titre du contrat de travail, si l'enregistrement soutient qu'on se trouve en présence d'une location ou mutation de jouissance, distincte dudit contrat de travail.

14992. — 14 avril 1962. — **M. Roques**, se référant à la réponse donnée, le 31 mars 1962, par **M. le ministre des armées** à sa question écrite n° 14073 concernant la validation de la période d'interruption de service provoquée par l'état de guerre, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'a pas l'intention d'accorder de nouveaux délais, et ce jusqu'à la fin de 1963. En effet, très rares sont les ouvriers qui, n'ayant pas eu connaissance de cette circulaire, ont demandé leur retraite et il conviendrait de leur accorder de nouveaux délais.

14993. — 14 avril 1962. — **M. Duchâteau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le bordereau-avis de versement n° 1095, pièce servant de déclaration pour le versement de l'impôt de 5 p. 100 par les employeurs sur les salaires de leur personnel. Les instructions portées au verso de cette pièce stipulent que si la somme due mensuellement ou trimestriellement n'excède pas 200 nouveaux francs, la déclaration ou son versement peuvent être effectués par trimestre dans le premier cas, ou annuellement dans le deuxième cas. Cette somme de 200 nouveaux francs qui était normale il y a douze ans ne répond plus à la réalité, les salaires ayant augmenté de près de 50 p. 100 et il arrive de ce fait que des employeurs moyens se trouvent pénalisés pour des dépassements souvent minimes. Ces amendes provoquent chez celui qui les subit des réclamations et ceci oblige les services fiscaux à répondre et à instruire souvent une demande de dégrèvement gracieux. Cette procédure crée une perte de temps sans profit pour l'Etat. Il lui demande s'il compte examiner le problème et prendre des mesures afin d'augmenter ce minimum de 200 nouveaux francs proportionnellement à l'augmentation des salaires.

14994. — 14 avril 1962. — **M. Jean Albert-Sorel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, certaines pensions sont, en tout ou en partie, exemptées du versement de cotisation à la sécurité sociale. Il lui demande : 1° si une pension mixte attribuée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est ou non comprise dans la catégorie des pensions exemptées ; 2° s'il lui paraît légitime, dans la négative, que le bénéficiaire d'une telle pension se voie l'objet de retenues de sécurité sociale de la part de la Paierie générale pour la première fois dix ans après la publication du décret susvisé du 26 janvier 1951 ; 3° s'il n'estime pas qu'un ancien fonctionnaire retraité, titulaire d'une pension mixte de la loi du 31 mars 1919, ne ferait pas l'objet d'un double assujettissement de la sécurité sociale dans le cas où la Paierie générale effectuerait à ce titre des retenues sur cette pension, alors qu'il est déjà, et par ailleurs, assujettit en sa qualité d'ancien fonctionnaire retraité.

14995. — 14 avril 1962. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1957 et 1958, les entreprises ayant réalisé un bénéfice supérieur à celui de l'année précédente ont été tenues de verser aux contributions directes un « prélèvement temporaire » sur les excédents de bénéfices. Il lui demande : 1° quelles sont les dates prévues pour le remboursement de ces prélèvements temporaires ; 2° dans le cas où ces sommes devraient être considérées comme définitivement acquises au Trésor, de lui indiquer en vertu de quels textes ; 3° dans ce dernier cas, si les entreprises ainsi lésées peuvent passer ces sommes par le poste « Profits et pertes » au cours de l'exercice pendant lequel elles ont pu avoir connaissance de la perte définitive de cet élément de leur capital.

14996. — 14 avril 1962. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il a l'intention de déposer sur le bureau des assemblées un rectificatif qui permettrait de donner suite aux conclusions de la commission d'études des problèmes de la vieillesse qui prévoit une augmentation de l'allocation vieillesse, actuellement fixée à 972 nouveaux francs par an, et que la commission propose de porter à 1.800 nouveaux francs par an; 2° quel est l'échéancier de cette mesure qui serait appliquée par étapes progressives dont seule une réalisation rapide permettrait d'apporter aux personnes âgées le minimum nécessaire.

14997. — 14 avril 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des agents d'assurances apportent à leur compagnie des contrats d'assurances collectives pour lesquels plusieurs compagnies se trouvent engagées solidairement. Il lui demande si les agents en cause, qui sont rémunérés par une commission globale, doivent être considérés comme des courtiers d'assurances, imposables à la taxe de 8,50 p. 100, pour la partie de leur commission correspondant à la fraction des contrats souscrite par les compagnies d'assurances dont ils ne sont pas les agents titulaires.

14998. — 14 avril 1962. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les villes qui entreprennent un programme de rénovation urbaine, approuvé par le comité interministériel, les propriétaires d'immeubles ne pourraient pas être exonérés du prélèvement sur les loyers, institué au profit de **F. N. A. H.** En effet, les propriétaires d'immeubles, destinés à être démolis à plus ou moins brève échéance, ne bénéficient plus, pour ce motif, de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat, bien qu'ils continuent, faute d'instructions contraires de la direction générale des impôts, de verser le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers.

14999. — 14 avril 1962. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 52-1326 du 15 septembre 1952 prévoyant en ses articles 29 et 30 qu'en cas de non paiement par le souscripteur de deux échéances consécutives la somme restant due sera immédiatement exigible et majorée de 2 p. 100, est, dans toutes ses dispositions et plus spécialement dans celles-ci, un texte d'ordre public. Il lui demande si, dans l'affirmative, la clause d'un contrat prévoyant des intérêts supplémentaires encourus du jour où la résiliation est intervenue jusqu'au jour du paiement effectif, et même si celui-ci intervient pour la totalité de la dette avant l'échéance de tous les effets initialement souscrits, est légale, et si ces intérêts peuvent, étant supérieurs au taux de droits, représenter en fait une nouvelle pénalité.

15000. — 14 avril 1962. — **M. Bolvilliers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 81 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) les dépenses dites somptuaires, comprenant notamment la location du droit de chasse, dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, n'étant plus considérées comme des revenus distribués à compter de l'exercice 1961 contrairement à la législation antérieure, seul l'impôt sur les sociétés est désormais exigible à l'exception de l'impôt de distribution et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le législateur a donc voulu intentionnellement réduire l'incidence de trois taxes de superposition aboutissant jusque là à une véritable confiscation des dépenses dites somptuaires. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'inférer du nouveau texte légal non applicable rétroactivement que le législateur a tenu à atténuer la rigueur d'une fiscalité reconnue excessive à l'épreuve et qu'en conséquence, l'administration envisage par mesure de tempérament et d'équité, par rapport à plusieurs exercices consécutifs de même nature, de ne pas insister pour le passé et à cette fin de ne pas réclamer les taxes antérieurement exigibles non recouvrées au titre des exercices expirés unifiés alors sur une même doctrine. Dans le cas contraire, en effet, une période transitoire comprenant trois régimes de taxation restera applicable, laquelle comprendra d'une part l'exercice 1958, d'autre part les exercices 1959 et 1960 et enfin l'exercice 1961 taxés différemment alors que ces quatre exercices compris dans la dernière période ne prescrite supporteront une même charge annuelle d'exploitation.

15001. — 14 avril 1962. — **M. de Montesquieu** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation chaque jour plus difficile des exploitants des services ruraux de transports de voyageurs par route, dont la disparition serait durement ressentie par les populations des campagnes et risquerait d'accélérer le processus d'exode rural. Il lui rappelle que ce problème a déjà fait l'objet de nombreuses études, tant par les administrations locales que centrales, qui, toutes, ont conclu qu'il était indispensable de mettre rapidement en œuvre un plan de sauvegarde de ces services, comprenant notamment l'exonération de la taxe de prestation de services, la possibilité d'utiliser du carburant détaxé, et, dans les cas où ces mesures se révéleraient insuffisantes, l'attribution, suivant des règles à déterminer,

de subventions à ceux de ces services dont les conseils généraux jugeraient le maintien indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation dont l'inévitable aggravation ne manquerait pas d'entraîner à brève échéance des sacrifices plus importants pour les finances publiques.

15002. — 14 avril 1962. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société qui, constituée à l'origine en société commerciale, a fait apport de son activité commerciale et a modifié son objet — lequel n'inclut plus que des opérations purement civiles, telles que gestion d'immeubles et d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'un et l'autre lui appartenant — remplit les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, étant spécifié que ladite société n'effectue plus que des opérations civiles depuis six ans et a cédé la totalité des actions qu'elle avait reçues lors de l'apport de son activité industrielle et commerciale.

15009. — 14 avril 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de plus en plus fréquemment des incidents se produisent à la sortie des établissements scolaires, notamment du second degré, lors de la distribution de tracts soit par des élèves, soit le plus souvent par des personnes étrangères à l'établissement. Il lui demande, compte tenu du fait que les directeurs des établissements d'enseignement sont privés de la possibilité d'intervenir à l'extérieur des établissements dont ils ont la charge, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'interdiction de distribuer tous tracts ou documents analogues dans un périmètre déterminé autour des établissements scolaires.

15010. — 14 avril 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un examen attentif des listes électorales à Paris démontre que celles-ci sont loin d'être à jour au moment des consultations électorales. En effet, en raison de la faiblesse des effectifs administratifs qui non seulement sont chargés des listes électorales mais encore de multiples autres tâches, en raison d'autre part du manque de coordination semblant exister entre les différents services préfectoraux, en raison des faibles délais qui sont chaque année laissés aux électeurs pour régulariser leur situation, l'inexactitude des listes électorales est de nature à amener des interprétations erronées, notamment quant au chiffre des abstentionnistes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° afin d'éviter qu'à l'avenir près de 10 p. 100 des cartes d'électeurs soient retournées aux services compétents faute d'avoir pu joindre leurs destinataires; 2° afin de favoriser au maximum les inscriptions sur les listes électorales notamment en accroissant la durée d'ouverture des registres et en renforçant les effectifs chargés de ce travail et particulièrement à la veille des consultations électorales.

15011. — 14 avril 1962. — **M. Fulchiron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 29 mars 1962, au cours des fêtes du carnaval du Vieux-Lyon, un étudiant, âgé de 16 ans, a été tué par un « blouson noir » alors qu'il essayait de protéger sa sœur contre l'agression de jeunes voyous. Cet incident navrant a été rendu possible par l'insuffisance numérique des effectifs de police dans l'agglomération lyonnaise, insuffisance qui empêche les forces de sécurité de remplir partout convenablement leur mission. Il rappelle que la municipalité de Lyon a plusieurs fois attiré l'attention des pouvoirs publics sur cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les moyens mis à la disposition des responsables de l'ordre dans l'agglomération lyonnaise, afin de prévenir le retour de tels faits qui ont suscité une émotion profonde dans la population.

15012. — 14 avril 1962. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que les partis communistes de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont exclus arbitrairement de la liste des partis habilités à participer à la campagne en vue du référendum du 8 avril 1962, alors qu'ils disposent d'une large audience parmi les populations de ces îles. Il lui demande : 1° pour quelles raisons une mesure aussi injustifiable a été prise; 2° s'il compte la rapporter d'urgence afin que les partis communistes intéressés puissent participer à la campagne en vue du référendum du 8 avril 1962 comme ils avaient été admis à le faire par l'arrêté du 20 décembre 1960 pour la campagne en vue du référendum du 8 janvier 1961.

15013. — 14 avril 1962. — **M. Habib-Dejoncie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de l'indemnisation des attentats au plastic, il ne juge pas opportun d'ordonner que soient examinés en priorité les dossiers des conglomérats d'immeubles, victimes particulièrement innocentes et exposées de ces attentats odieux.

15015. — 14 avril 1962. — **M. Marçals** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** s'il est exact qu'un décret en instance de publication met à la disposition de l'exécutif provisoire, dominé par des représentants **F. L. N.**, les services de la sûreté nationale et des renseignements généraux dépendant de son

ministère, et dans l'affirmative, s'il estime que cette mise à la disposition par décret, au bénéfice d'une organisation rebelle, de fonctionnaires français est compatible avec le statut de la fonction publique et la tradition des corps intéressés.

15016. — 14 avril 1962. — **M. Ziller** fait remarquer à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi fait obligation à tout hôtelier, aubergiste, logeur en garni, etc., d'exiger de chaque client, passant même une seule nuit dans son établissement, la rédaction d'une fiche comportant, outre son nom patronymique, des indications d'état civil, de profession et de domicile. La carte nationale d'identité étant délivrée à celui qui en fait la demande, ce qui signifie qu'elle n'est pas obligatoire et ne peut être exigée, il en résulte que l'auteur de la fiche destinée au contrôle des services de police peut y mentionner, volontairement ou non, des indications erronées. Par ailleurs, les hôteliers n'étant pas des auxiliaires de police, n'ayant aucune qualité pour exiger des pièces d'identité pour contrôler les indications portées sur la fiche, il peut en résulter de faux renseignements dont ils ne peuvent être tenus pour responsables. Des incidents toujours préjudiciables aux intérêts commerciaux des logeurs pouvant se produire lorsque certains d'entre eux se veulent respectueux d'obligations mal définies et que des clients forts de leurs droits se refusent à exhiber des pièces d'identité, il importerait que les obligations des logeurs soient nettement définies. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas préciser, sur le plan administratif, avec les conséquences judiciaires pouvant en découler, la responsabilité de l'hôtelier, aubergiste, logeur en garni qui fournirait aux services de police des fiches de voyageurs dont la rédaction ne serait pas conforme à la vérité.

15017. — 14 avril 1962. — **M. Ziller** fait remarquer à **M. le ministre de l'Intérieur** que tous les fonctionnaires de police, quel que soit leur grade, détention, durant leur temps d'activité, une carte professionnelle d'identité. A leur départ à la retraite, cette carte leur est naturellement retirée et aucun document ne leur est remis en compensation pour leur permettre de justifier, le cas échéant, de leur ancienne qualité. Les policiers ayant appartenu à la préfecture de police, si les renseignements fournis sont exacts, seraient munis d'une carte d'identité de retraite. Alors que la parité entre la préfecture de police et la sûreté nationale est pratiquement réalisée, il apparaît donc logique que les anciens (toutes catégories) de la sûreté nationale obtiennent satisfaction à une revendication morale qui serait aussi la justification d'une carrière terminée normalement. Cette revendication n'ayant aucune répercussion sur le budget national, étant posée par les intéressés depuis 1958, il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de la satisfaire et, le cas échéant, les raisons qui s'y opposent.

15003. — 14 avril 1962. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux sociétés immobilières de construction, régies par la loi du 28 juin 1938, sont propriétaires de deux terrains contigus acquis dans le but d'édifier des ensembles immobiliers destinés à être attribués respectivement à leurs associés. Les services d'urbanisme imposent un plan masse de construction tel que certains bâtiments se trouvent à cheval sur la limite des deux terrains, ce qui rend pratiquement impossible la réalisation des projets de constructions. Il lui demande si une société pourrait vendre à l'autre une certaine quantité de terrain de manière que la nouvelle limite d'héritage soit reportée au mur de clôture des bâtiments projetés, et cela sans perdre le bénéfice des exonérations fiscales prévues en faveur des sociétés de constructions.

15004. — 14 avril 1962. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, récemment, il a présenté au bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi qui avait pour objet de modifier l'article 1732 du code général des impôts, afin que, pour des considérations d'égalité entre contribuables et de commodité, la majoration de 10 p. 100, applicable pour règlement tardif des impôts, ne puisse l'être avant le 31 octobre pour tous les redevables, au lieu du 15 septembre, dans les communes de plus de trois mille habitants, et du 31 octobre dans les autres communes, comme le précise la rédaction actuelle de l'article 1732. Il semble qu'une telle proposition pouvait, sans violer l'article 40 de la Constitution, être présentée par un parlementaire, puisqu'elle ne pouvait provoquer ni une augmentation des dépenses, ni une diminution des recettes. Il en a été jugé autrement et la proposition de loi a été refusée. Il lui demande si tel est l'avis du Gouvernement et si celui-ci peut considérer comme recettes, au sens de l'article 40 de la Constitution, les pénalités hypothétiques pouvant être dues par des contribuables, et ce, d'autant plus que la mise en recouvrement tardive des rôles enlève une grande partie de leur intérêt aux délais limités prévus par le code.

15036. — 14 avril 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien examiner avec attention la situation du personnel des chœurs de la radiodiffusion-télévision française. Ces chœurs appartiennent à l'administration une collaboration ininterrompue depuis 1939. Ils sont recrutés par concours nationaux très difficiles, tant sur le plan vocal que musical, car ils doivent interpréter tous les genres de musique, dans toutes les langues et dans un minimum de temps. La musique contemporaine, notamment, requiert des qualités de premier ordre. Les chœurs de la radiodiffusion-télévision française

participent à la propagande musicale en France et à l'étranger; l'Italie, la Suisse les ont demandés à plusieurs reprises et les critiques sont toujours élogieuses. En ce qui concerne les enregistrements, les chœurs ont obtenu à plusieurs reprises le grand prix du disque. Et cependant, depuis plusieurs années, leur situation a subi une détérioration du fait que certaines améliorations obtenues par les orchestres ne se sont pas répercutées dans les chorales. La direction ayant reconnu la nécessité d'un reclassement, cet état de choses devait être corrigé par le statut qui impose à tous les mêmes servitudes, nouvelles réglementations, commercialisation, exclusivité. Après de multiples séances de travail, les chœurs s'étaient vus attribuer l'indice 290 avec prime d'ancienneté, d'un maximum de 18 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1960. Les décisions signées par le directeur général furent ratifiées par le ministre de l'Information et transmises au ministre des finances. Les finances décidèrent un abattement de 8 p. 100 sur les propositions faites aux orchestres et de 32 p. 100 sur celles faites aux chœurs. Au moment où ceux-ci ont acquis un standing international, il ne peuvent accepter une nouvelle dépréciation de leur situation qui rien ne justifie. Ils insistent donc pour que leur cas soit entièrement considéré.

15006. — 14 avril 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information** que les partis communistes de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont exclus arbitrairement de la liste des partis habilités à participer à la campagne en vue du référendum du 8 avril 1962, alors qu'ils disposent d'une large audience parmi les populations de ces îles. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons une mesure aussi injustifiable a été prise ; 2^o s'il compte la rapporter d'urgence afin que les partis communistes intéressés puissent participer à la campagne en vue du référendum du 8 avril 1962 comme ils avaient été admis à le faire par l'arrêté du 20 décembre 1960 pour la campagne en vue du référendum du 3 janvier 1961.

15018. — 14 avril 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'a pas l'intention — à la suite du vote de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal et de la parution des textes d'application et des modifications qui ont pu être apportées depuis 1952 — de publier un répertoire des textes qui régissent la fonction communale, répertoire qui pourrait être mis à jour ultérieurement et au fur et à mesure des modifications qui interviendront encore, concernant tout ce qui intéresse la fonction communale : recrutement, nomination, rémunération, indemnités, notation, avancement, sanctions, pension, etc. Il souligne : 1^o que certains textes sont, en effet, considérés comme abrogés par ce document ministériel, notamment ceux qui précèdent le vote de la loi du 28 avril 1952, et qui continuent cependant à être appliqués par les services du ministère des finances ; 2^o que certains autres textes n'ont pas de clarté suffisante, et qu'il est difficile de savoir s'ils sont applicables seulement aux agents à temps complet ou à tous les agents, à ceux des communes de plus de 2.000 habitants ou à toutes les communes. Il estime que ce manque de clarté est préjudiciable à certains agents, et souhaite que, dans l'unification qui est envisagée en vue de la mise en place d'une carrière communale, un répertoire officiel, auquel il serait facile de se reporter, donne à toutes les administrations : collectivités locales, autorités de tutelle, services financiers, les textes qui sont en vigueur et qu'il y a lieu d'appliquer.

15019. — 14 avril 1962. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n^o 56-334 du 27 mars 1956 avait pour principal objet de réparer les injustices commises à l'égard des membres de la Résistance active et continue. Les diverses administrations étaient tenues de procéder à la révision des situations administratives individuelles et de les faire bénéficier des avantages de carrière dont avaient bénéficié leurs autres collègues. Si cette loi a été strictement appliquée dans toutes les administrations du secteur public, elle ne l'a pas été par la sûreté nationale. Il en résulte que les officiers et officiers de police adjoints, anciens combattants des F. F. L. déportés et résistants, recrutés dans la sûreté nationale après leur démobilisation, sont victimes d'une flagrante iniquité. Ils n'ont en effet jamais profité d'aucune mesure favorable ni des avantages de carrière appliqués aux fonctionnaires de police en place ou recrutés entre 1940 et 1944. Si bien qu'au lieu de faire preuve de sollicitude à l'égard de ceux qui avaient accompli leur devoir de Français en des temps difficiles, on leur inflige un déclassement dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique. C'est ainsi que la plupart des combattants recrutés par la sûreté nationale en 1945-1946 sont toujours officiers de police adjoints de 2^e classe, alors que les fonctionnaires qui ont été recrutés en 1940 et 1945 occupent, sans concours ni diplômes, des postes beaucoup plus élevés. Il lui demande : 1^o ce qui explique l'espèce d'ostracisme dont semblent être frappés les fonctionnaires qui font l'objet de la présente intervention ; 2^o ce qu'il compte faire pour réparer l'injustice dont ils sont victimes, au cas où cette injustice serait enfin reconnue.

15021. — 14 avril 1962. — **M. René Pieven** rappelle à **M. le ministre de la Justice** que le décret n^o 59-297 du 16 février 1959 relatif aux baux commerciaux a prévu que les augmentations résultant de l'application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 modifié ne pourraient, « sauf accord des parties, donner lieu, jusqu'à ce que le montant du loyer révisé soit atteint, qu'à la perception chaque

semestre d'un loyer majoré de 20 p. 100 par rapport au loyer exigible au titre du semestre précédent ». Il lui demande dans quel délai le locataire doit s'acquitter de la fraction du loyer révisé dont le paiement a été ainsi suspendu.

15022. — 14 avril 1962. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de la justice s'il existe une voie de recours contre la décision de rejet rendue par un juge commissaire en matière de relevé de forclusion du droit de procéder à une enquête et, dans l'affirmative, quelle est cette voie de recours.

15024. — 14 avril 1962. — M. Philippe Vayron expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés qu'un Français invité par le haut-commissaire de France, sur demande des autorités locales camerounaises, à quitter, en 1958, le territoire du Cameroun, s'est vu refuser le bénéfice de la loi d'aide aux rapatriés d'outre-mer sous le prétexte qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Toutefois, la délégation du S. E. I. T. A. à Yaoundé, confirme qu'il s'agissait bien d'un départ forcé. Il lui demande quelles sont les possibilités de recours de ce rapatrié.

15025. — 14 avril 1962. — M. Ballanger signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu d'une instruction en date du 24 janvier 1962 de M. le ministre du travail, les enfants amblyopes ne sont plus pris en charge par les caisses de sécurité sociale lorsqu'ils sont placés comme internes dans des établissements spécialisés sous le prétexte que « les enfants ne relèvent pas d'un traitement médical mais simplement rééducatif ». Il lui demande si cette affirmation peut être cautionnée par les médecins ophtalmologistes ainsi que par son département ministériel.

15026. — 14 avril 1962. — M. Roques demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'a pas l'intention d'apporter, comme suit, deux rectificatifs au décret n° 56-284 du 9 mars 1956, complétant le décret n° 46-1334 du 20 août 1946 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et prévention pour les soins aux assurés sociaux: *Journal officiel* n° 73 du dimanche 25 mars 1956, Annexe XI, titre IV, article 25. 1° La phrase suivante: « Pour le service de la salle de travail, une ou plusieurs sages-femmes en nombre variable selon le nombre de lits de l'établissement, doivent être prévues: une sage-femme pour quinze lits. La présence constante d'une sage-femme est obligatoire ». Cette phrase pourra être remplacée par la suivante: « Pour le service de la salle de travail, un médecin, une ou plusieurs sages-femmes en nombre variable selon le nombre de lits de l'établissement, doivent être prévues: un médecin ou une sage-femme pour quinze lits. La présence constante du médecin ou de la sage-femme est obligatoire »; 2° la deuxième phrase suivante: « Un service de garde doit être assuré de jour et de nuit; il peut l'être notamment par la sage-femme visée à l'article 25 ». Cette phrase pourrait être remplacée par la suivante: « Un service de garde doit être assuré de jour et de nuit; il peut l'être notamment par la sage-femme ou le médecin visé à l'article 5 ».

15027. — 14 avril 1962. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il a l'intention de déposer sur le bureau des Assemblées un rectificatif qui permettrait de donner suite aux conclusions de la commission d'études des problèmes de la vieillesse qui prévoit une augmentation de l'allocation vieillesse actuellement fixée à 972 nouveaux francs par an et que la commission propose de porter à 1.800 nouveaux francs par an; 2° quelle est l'échéancier de cette mesure qui serait appliquée par étapes progressives dont seule une réalisation rapide permettrait d'apporter aux personnes âgées le minimum nécessaire.

15028. — 14 avril 1962. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences graves qu'auront pour les enfants inadaptés son instruction du 24 janvier 1962 aux directeurs régionaux de la sécurité sociale. Selon cette instruction, les caisses primaires de sécurité sociale ne peuvent — pour accepter ou refuser de prendre en charge les frais de séjour et de traitement des enfants inadaptés — fonder leur décision sur la notion de récupérabilité éventuelle desdits enfants. Le seul critère retenu est la nécessité d'un traitement ordonné et surveillé par un médecin. Si un enfant ne relève pas d'un traitement médical mais simplement de méthodes pédagogiques devant être appliquées en dehors du milieu familial et nécessitant par conséquent son hébergement dans un établissement spécialisé, la caisse de sécurité sociale ne peut pas accorder de prise en charge au titre de l'assurance maladie. De ce fait, les enfants amblyopes placés comme internes dans des établissements autorisés ne sont plus pris en charge par les caisses de sécurité sociale, motif pris: « qu'ils ne relèvent pas d'un traitement médical mais simplement d'un traitement rééducatif ». Il fut un temps où les pouvoirs publics se préoccupaient particulièrement des enfants amblyopes qui, bien que diminués, sont parfaitement récupérables à condition d'être admis soit comme internes, soit comme externes dans des établissements spécialisés et surveillés par un médecin. Ils devraient avoir droit pendant

la durée obligatoire de la scolarité à l'instruction gratuite comme des enfants normaux. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de réviser son instruction du 24 janvier 1962; 2° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à nouveau la prise en charge par les caisses de sécurité sociale des enfants amblyopes placés dans des établissements autorisés.

15030. — 14 avril 1962. — M. Caillemer demande à M. le ministre du travail s'il a l'intention, et à quelle date, de déposer un projet de loi créant une possibilité d'indemnisation pour les mutilés du travail « avant loi », dont l'accident est survenu au cours d'un trajet, alors qu'ils se rendaient à leur travail ou en revenaient.

15031. — 14 avril 1962. — M. Jean-Paul David regrette de signaler à M. le ministre du travail que sa réponse faite le 10 mars 1962 à la question n° 13934 qu'il lui avait posée au sujet des élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocation familiales, ne lui donne pas satisfaction, car elle ne répond pas aux deux points ci-après: 1° quelle circonstance a fait obstacle à ce que les élections aient lieu avant l'expiration du mandat des administrateurs élus en novembre 1955. Sur ce point, les explications fournies concernent des événements qui se sont produits en 1961, mais n'indiquent pas pourquoi les élections n'ont pas eu lieu avant novembre 1960, comme normalement cela aurait dû se produire; 2° quelle est la valeur juridique des actes accomplis par les conseils d'administration dont le mandat est expiré légalement depuis novembre 1960 ou, à la rigueur, depuis mai 1961. Aucune réponse n'a été faite sur ce second point. En conséquence, il lui demande qu'une réponse lui soit fournie aux deux questions précédemment posées.

15032. — 14 avril 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le brevet et la licence de pilote professionnel sont nécessaires pour effectuer un travail aérien rémunéré, qu'il y ait ou non transport de passagers; qu'en quittant l'armée, un pilote militaire breveté ne peut donc, s'il ne possède pas cette licence, exercer un travail aérien quelconque, sinon bénévolement; encore doit-il posséder un brevet et une licence de pilote privé. Les épreuves théoriques et pratiques exigées pour l'obtention de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère (P. P. H.) sont déterminées pour des candidats dont l'expérience aérienne doit être la suivante: (arrêté du 7 avril 1952, art. 21) totaliser cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère, dont trente-cinq heures en qualité de commandant de bord. Pour obtenir son brevet militaire, un pilote doit déjà posséder une formation en vol supérieure à celle requise pour l'obtention du P. P. H. La formation de base comprend deux cents heures d'avion; la spécialisation: cent heures de vol sur différents types d'hélicoptères; soit, au total, trois cents heures de vol, dont quatre-vingts comme pilote commandant de bord. Il a dû subir, d'autre part, une série d'examen théoriques dont le programme dépasse, par son étendue et sa consistance, celui des épreuves théoriques du P. P. H. Au terme d'un contrat de cinq ans, l'expérience aérienne s'est accrue et se trouve être en moyenne dix fois supérieure (1.000 heures de vol, dont 500 comme pilote commandant de bord) à celle demandée à un candidat au P. P. H. La valeur professionnelle d'un pilote militaire peut être d'autre part reconnue et sanctionnée par l'obtention de qualifications supérieures, comme celle de pilote moniteur, ou de pilote d'essai à l'intérieur d'une escadre aérienne. Or, au terme d'un contrat de cinq ans, un ancien pilote militaire éprouve de grandes difficultés pour débiter une carrière de pilote civil, car le régime actuel relatif aux licences des navigateurs de l'aéronautique civile n'admet aucune équivalence entre les brevets civils, militaires et étrangers. Sachant que la majorité des pilotes civils sont d'anciens pilotes militaires, on comprend mal les nombreux obstacles auxquels ils se heurtent, au départ de leur carrière civile. Des commandants d'unité manifestent une certaine répugnance à accorder une permission pour permettre à leur personnel militaire de passer un examen civil, les candidats sont obligés d'attendre pour se présenter au P. P. H. la première session qui suit leur libération. On constate, d'ailleurs, que les échecs aux épreuves théoriques du P. P. H. sont nombreux et dus à des notes inférieures à la moyenne dans les deux épreuves suivantes qui possèdent le coefficient le plus élevé; navigation: le programme de cette épreuve n'est pas adapté à la navigation sur hélicoptère. Aérodynamique de l'hélicoptère: il n'existe aucun livre publié par l'E. N. A. C., ni aucun cours homologué sur cette matière. Ces échecs entraînent une nouvelle perte de temps de six mois. Les épreuves en vol entraînent de nouvelles difficultés pour le candidat qui, ayant passé avec succès les épreuves théoriques, doit subir les épreuves en vol. Comme il n'existe aucune école civile d'hélicoptère, il doit se mettre à la recherche d'un appareil dont le choix soit approuvé par le jury, acquitter les droits élevés (minimum: 500 NF) et faire appel à un examinateur agréé. Il devra suivre la même procédure onéreuse s'il veut obtenir des qualifications sur les types d'hélicoptères différents. S'il existait des problèmes spécifiques au travail aérien civil, on comprendrait un examen dont les épreuves seraient destinées à sonder les candidats militaires sur des questions nouvelles pour eux. Mais ce n'est absolument pas le souci de l'examen du P. P. H., exacte répétition des épreuves du brevet

de pilote militaire, attachant beaucoup plus de valeur à des connaissances théoriques souvent superflues ou inadaptées, qu'à une véritable expérience professionnelle. Enfin tout pilote militaire confirmé est à même, avec son expérience, de faire face à toutes les difficultés du travail aérien civil. Les sociétés utilisant les hélicoptères le savent bien, qui acceptent *a priori* les pilotes sortis de l'armée, mais doivent attendre pour les employer, qu'ils aient obtenu leur brevet et leur licence de pilote professionnel. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer un système d'équivalence entre le brevet militaire de pilote d'hélicoptère et le brevet et la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

15033. — 14 avril 1962. — M. Bernaseoni expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, depuis janvier 1962, trois unions catégorielles : a) union nationale professionnelle du personnel d'accompagnement des trains ; b) union nationale professionnelle des agents de bureaux de gares de la S. N. C. F. ; c) union nationale professionnelle du personnel des services administratifs, sont venues rejoindre les rangs de la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer. Lui rappelant sa question écrite n° 6176 du 21 juin 1960 et la réponse en date du 3 septembre 1960 qui, semble-t-il, devait être réexaminé notamment en ce qui concerne le critère du nombre des adhérents, il lui demande s'il peut revoir sa position concernant la représentativité de cette fédération nationale au sein de la S. N. C. F.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13837. — 10 février 1962. — M. Chareyre expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 prévoit dans son article 26 : « Les terrains viticoles existants sont classés : en régions qualifiées pour la viticulture définie par leur antériorité et leurs aptitudes à produire des vins de qualité et en régions de reconversion caractérisées par la possibilité de substituer aux vignobles, des cultures plus économiquement rentables ». Il demande : 1° la liste des départements où a été effectué ce classement des terrains ; 2° dans les départements où le classement a été réalisé, les surfaces approximatives de vignes qui, dans l'avenir, seront remplacées par d'autres cultures plus économiquement rentables ; 3° les raisons pour lesquelles, le cas échéant, le classement en question n'a pas été réalisé dans certains départements, conformément au décret susvisé vieux de huit ans déjà.

13838. — 10 février 1962. — M. Delachenal expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées pour l'application de la loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles dans les deux cas suivants : 1° lorsque des frères et sœurs exploitent ensemble une propriété en indivision, chacun des coindivisaires doit verser une cotisation complète alors que souvent leur situation matérielle est difficile et qu'ils ne disposent que de peu de ressources. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus juste de n'exiger qu'une seule cotisation à l'un des coindivisaires en exonérant l'autre de toute cotisation, comme cela est le cas pour les conjoints d'exploitants. Dans les cas où il s'agirait de deux frères ou de deux sœurs vivant ensemble, la deuxième cotisation ne pourrait-elle être égale à celle d'une aide familiale, et non correspondre à une cotisation complète, comme le réclame actuellement la mutualité sociale agricole ? 2° l'article 1106-7 du code rural exonère de toute cotisation les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse agricole, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, dans la mesure où ils ont cotisé cinq ans au moins à la retraite agricole. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice notoire à l'égard des exploitants plus âgés qui se voient refuser le bénéfice de cette exemption parce qu'ils ne remplissent pas cette dernière condition alors que leur situation matérielle est souvent plus difficile par suite de leur âge. Il lui demande si, sur ces deux points, il compte promouvoir une modification de la législation afin de remédier à des injustices dont les conséquences sont douloureusement ressenties par les moins favorisés.

13879. — 10 février 1962. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 25 octobre 1894 prévoit que les instituteurs et institutrices doivent être gracieusement logés par les communes. Il lui demande si un texte a prévu, depuis cette époque, la mise gratuite à la disposition de ces fonctionnaires de garages pour leurs voitures automobiles ou si les communes sont autorisées ou contraintes de leur faire verser une redevance à ce propos.

14316. — 10 mars 1962. — M. Dalbos expose à M. le Premier ministre que la « commission Laroque » propose, dès l'année 1962, une allocation de 1.320 nouveaux francs, à compter du 1^{er} janvier ou 1.440 nouveaux francs, à compter du 1^{er} juillet, comme versement d'une allocation minimum de base aux vieillards. Bien que le coût total de cette allocation soit difficile à mesurer avec

exactitude, et compte tenu des renseignements qu'il a obtenus en la matière, il semble qu'il ne serait pas très important, surtout par rapport au budget social global. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait à la fois équitable et humain d'envisager le versement immédiat de la première tranche prévue par la « proposition Laroque », afin que la situation dramatique de milliers de vieillards et celle très difficile d'autres personnes âgées y trouvent une première amélioration.

14333. — 10 mars 1962. — M. Dumortier expose à M. le ministre des anciens combattants qu'à l'occasion de toute demande de révision de pension pour aggravation ou à l'occasion des opérations triennales de renouvellement de pension d'invalidité temporaire, ses services réclament aux impétrants les documents d'état civil tels qu'extraits d'acte de mariage et extraits d'acte de naissance de leurs enfants âgés de moins de 18 ans, et copie éventuelle de la carte de combattant. Il lui demande si la fourniture de ces documents ne lui semble pas excessive et s'il ne serait pas plus simple d'inviter les demandeurs à fournir une déclaration sur l'honneur, attestant qu'aucun changement n'est survenu dans leur situation matrimoniale et dans le groupe familial depuis la date de la dernière concession de pension définitive ou temporaire et que, titulaire de la carte de combattant n° X, une copie a déjà été fournie à l'occasion de la constitution d'un précédent dossier ; et s'il envisage, en conséquence, de donner des instructions en ce sens à ses directeurs départementaux et interdépartementaux.

14340. — 10 mars 1962. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des armées que, selon des informations qui lui sont parvenues, tous les sous-officiers des sections d'infirmiers militaires, titulaires de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier, délivrée dans le cadre de la loi du 8 avril 1946, auraient été intégrés en échelle de solde n° 3, à compter du 1^{er} décembre 1952, s'ils étaient en activité à cette époque. Il lui demande : 1° si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, si le texte réglementaire qui prescrit cette intégration a été publié au *Bulletin officiel* ; 2° si la classification ainsi prononcée a eu pour effet de mettre les sous-officiers des sections d'infirmiers militaires à égalité, au point de vue de leur rémunération, avec les infirmiers civils, titulaires de la même autorisation et exerçant leur profession dans un établissement de l'Etat.

14341. — 10 mars 1962. — M. Guillaud expose à M. le ministre des armées que les envois aux militaires du contingent servant au Sénégal doivent supporter des droits de douane fort élevés (5,98 NF pour deux paquets de cigarettes, un paquet de tabac et quelques friandises). Devant l'évidente anomalie que constitue la perception d'un droit sur des produits français consommés par des Français à l'intérieur d'un pays à la disposition duquel ils ont été bénévolement placés, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une solution telle qu'un accord douanier pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à cette situation.

14346. — 10 mars 1962. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la construction que la commission de l'habitation du IV^e plan économique et social a recommandé de prévoir, pour la période 1962-1965, un doublement des loyers des logements situés dans des immeubles anciens, ces loyers étant fort inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans les logements situés dans des immeubles neufs, dont le prix est fixé librement. Il est incontestable que la fixation des loyers des locaux d'habitation s'est révélée néfaste en ce qui concerne l'entretien de notre patrimoine immobilier et que les loyers minimes pratiqués dans les logements anciens ont freiné à terme les constructions neuves. C'est pourquoi l'objectif que propose le IV^e plan apparaît être le retour à l'unité du marché immobilier par la libération des loyers de tous les logements. Si une telle politique peut se justifier du point de vue économique, comme devant assurer la rentabilité des investissements immobiliers, il en va différemment sur le plan social, étant donné que des foyers modestes sont déjà obligés de consacrer à leur logement des sommes représentant souvent plus de 20 p. 100 de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser l'aide personnelle au logement en faveur des personnes ayant des revenus modestes, seule politique de justice sociale compatible avec les objectifs économiques du plan.

14351. — 10 mars 1962. — M. Fautouz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite d'un certain nombre de faits particulièrement graves, son département ministériel avait cru devoir supprimer la subvention annuelle versée à l'union nationale des étudiants de France. Il lui demande : 1° ce qu'il y a lieu de penser de certains bruits aux termes desquels son département ministériel aurait l'intention de rétablir ladite subvention ; 2° dans l'hypothèse où ces bruits se révéleraient fondés, les motifs qui pourraient justifier une telle mesure, dès lors que les motifs qui avaient amené la suppression de la subvention subsistent intégralement.

14353. — 10 mars 1962. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, seule l'initiative de la municipalité d'Aubervilliers (Seine) a permis de construire, dans des conditions extrêmement précaires, le 8^e groupe scolaire des Prés-Clos, et de faire ainsi la rentrée de septembre 1961. Si,

au début du mois d'août, son département ministériel a financé une première tranche de ce groupe, aucun nouveau versement n'a été effectué depuis. Certes, l'exécution des travaux est poursuivie à la demande de la municipalité, mais les entrepreneurs travaillent depuis 7 mois sans être payés. La date est proche où l'arrêt des travaux devra être envisagé, ce qui compromettra la rentrée de septembre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la municipalité d'Aubervilliers perçoive rapidement la subvention correspondant à la deuxième tranche de financement du 8^e groupe scolaire des Prés-Clos.

14354. — 10 mars 1962. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée d'Aubervilliers (annexe du lycée Condorcet). Le lycée, actuellement fréquenté par 339 élèves, est construit en éléments provisoires sur un terrain prêté par la ville d'Aubervilliers à l'éducation nationale. Il comprend actuellement 5 classes de 6^e, 3 classes de 5^e et 2 classes de 4^e. A l'ouverture de cet établissement, les services ministériels avaient calculé que ces bâtiments provisoires pourraient, sous réserve d'agrandissements annuels, accueillir les élèves jusqu'à l'année scolaire 1962-1963 y compris. Ainsi, l'an prochain, compte tenu des créations des classes de 3^e, de l'afflux en 4^e des enfants venant des classes de 5^e, des cycles d'observation des C. E. G., enfin, de l'augmentation du nombre des 6^e, consécutive à l'accroissement prévisible des effectifs à ce niveau, c'est un minimum de 12 salles de classes qu'il faut construire. Or, des renseignements qu'a pu obtenir la municipalité, 4 salles de classes nouvelles seulement sont prévues par l'éducation nationale. Si ces décisions n'étaient pas revues, c'est une situation très difficile et préjudiciable aux enfants que connaîtrait ce jeune lycée pour l'année scolaire 1962-1963. Mais que dire de la rentrée de septembre 1963 ? D'ores et déjà il est loisible d'affirmer qu'elle sera impossible dans les conditions actuelles de l'établissement. Or, il semble que le dossier du lycée définitif soit dans une impasse. La municipalité n'a pas encore par devant elle le plan masse, le nom de l'architecte désigné pour assurer l'exécution et l'évaluation de la dépense prévisible. De cette carence, il résulte le blocage de la procédure d'expropriation des terrains sur lesquels s'élèveront les bâtiments définitifs. Toute prolongation de ce retard rend impossible, avant les vacances 1962, l'acquisition des terrains (les vacances judiciaires ont lieu fin juin) et met en cause l'ouverture en septembre 1963, ne serait-ce que d'une tranche, du lycée définitif. Tout laisse croire que ces retards administratifs trouvent leur raison d'être dans le fait que le financement du lycée d'Aubervilliers n'est pas prévu au budget 1962 de l'éducation nationale. Il lui demande comment : a) il compte assurer dans de bonnes conditions l'année scolaire 1962-1963 au lycée d'Aubervilliers ; b) il envisage l'ouverture d'une partie du lycée définitif en septembre 1963.

14358. — 10 mars 1962. — M. Pinvidic expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la date du 24 avril 1960 est paru au J. O. le décret n° 60-390, pris le 22 avril 1960, qui, en son article 8, signale « que les maîtres d'établissement d'enseignement privé, âgés de plus de quarante ans à la publication du décret, ne subissent pas les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique ». La signature des contrats ayant été retardée, il a été décidé par un arrêté ministériel du 21 novembre 1960, en son article 13, « que les maîtres âgés de plus de quarante ans au moment de la signature du premier contrat seront dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique ». Il apparaît nettement que l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960 veut prolonger la période de dérogation accordée, en vue de la dispense des examens écrits des certificats d'aptitude pédagogique, par le décret du 22 avril 1960, article 8. Toutefois, certains de ses représentants refusant de tenir compte de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960, il lui demande si l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960 doit être considéré comme sans valeur.

14364. — 10 mars 1962. — M. Lemaire demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles ont été les subventions ou aides accordées par le F. O. R. M. A. au titre de l'exercice budgétaire 1961, à la liniculture, au rouissage-tellage, à la culture du chanvre, à la sériciculture et à l'élevage ovin ; 2° dans le cas où, éventuellement, auraient été utilisés au bénéfice de ces activités, et au cours de la même année, des reliquats provenant d'exercices antérieurs et, quelle qu'en soit l'origine, quel en a été le montant ; 3° dans le cas où, éventuellement, auraient été consenties au titre de l'exercice 1961, des avances à valoir sur l'exercice 1962, quel en a été le montant.

14365. — 10 mars 1962. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains départements ont créé des caisses de solidarité vicinale qui permettent la réparation ou l'aménagement de nombreux chemins vicinaux ; ces caisses sont alimentées par les communes. Selon certains bruits officieux, il semblerait que l'administration serait hostile à ce système qui fonctionne pourtant très bien et à la satisfaction générale. Il lui demande quelles sont exactement ses intentions, insistant non seulement pour le maintien de ces caisses, mais pour leur généralisation dans les départements qui le demandent.

14367. — 10 mars 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents immobiliers et marchands de biens, bénéficient, lorsqu'ils effectuent un achat avec l'intention de revendre, d'une suppression de droits d'enregistrement sur cet achat, à la condition de revendre dans le délai de deux ans, délai porté à cinq ans, lorsqu'il y a division. Ils restent toujours redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et, pour se garantir, l'enregistrement réclame lors de l'achat, le versement d'une somme équivalente à la taxe d'enregistrement qui aurait dû être payée, somme déduite du montant du chiffre d'affaires après la revente. Le décret précise que, lors de l'achat par l'agent immobilier ou le marchand de biens, il doit être spécifié dans cet acte mention, que le présent achat est fait dans l'intention de la revendre. Il lui demande si l'omission involontaire par le notaire de cette mention sur l'acte d'achat, entraîne pour l'agent immobilier et marchand de biens, la déchéance des avantages du décret du 20 mai 1955, même si dès perception de l'erreur, le notaire l'a signalée à l'administration par un acte rectificatif.

14371. — 10 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le caractère dérisoire du montant de l'indemnité accordée aux médaillés militaires et aux titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire. Il lui rappelle qu'en 1852 les médaillés militaires touchaient 100 francs or et les légionnaires 250 francs or et que, depuis 1950, cette somme est restée fixée au chiffre de 750 anciens francs pour les médaillés militaires et 1.000 anciens francs pour les légionnaires. Il lui rappelle qu'à la suite de refus successifs du vote du budget de la Légion d'honneur par l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait, en novembre 1956, proposé un supplément de 250 francs en faveur de ces deux catégories de bénéficiaires. L'Assemblée nationale avait estimé que cette proposition n'était pas digne de l'Etat et avait invité le Gouvernement à faire un effort supplémentaire. Par trois fois en 1955, 1956 et 1957, l'Assemblée nationale a condamné l'attitude de l'Etat à l'égard des plus glorieux de ses serviteurs. Or, en 1962, les médaillés militaires et les légionnaires touchent toujours les chiffres de 1950 et l'Etat n'a même pas maintenu sa proposition de 250 francs d'augmentation, qu'il avait faite en 1956. Il rappelle que ces indemnités ne représentent même pas la cotisation versée aux associations de médaillés militaires ou de légionnaires. Le taux de ces indemnités apparaît, aujourd'hui, non seulement comme dérisoire mais comme injurieux à l'égard de ceux dont on a dit « qu'ils valent des droits sur nous ». Il lui demande quand il compte revaloriser, dans des conditions décentes, les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur à titre militaire.

14372. — 10 mars 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés particulières nées du remboursement aux contribuables de la partie du crédit d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui n'a pu être imputé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. S'il a bien été précisé que, dans le cas où la déclaration des revenus (modèle B et ses annexes) avait été correctement établie par le contribuable, celui-ci n'aurait aucune demande à faire pour être remboursé de cette partie du crédit d'impôt, il semble bien qu'aucun avis de crédit n'ait été adressé aux contribuables, alors que les extraits du rôle ont été distribués aux dates habituelles. Il lui demande : 1° quelle est pour le département de la Seine, et à la date du 28 février 1962, la proportion d'avis de crédit déjà envoyés aux contribuables par rapport au nombre de ces contribuables ayant souscrit la déclaration modèle B ; 2° à quelle date la direction des contributions directes de la Seine espère avoir terminé ces mandaterements retardataires ; 3° quelles mesures entend-il prendre pour remédier à cet état de choses pour les revenus 1961.

14376. — 10 mars 1962. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt qui s'attacherait à la publication rapide du décret d'assimilation permettant aux agents du cadre A de la direction générale des impôts, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1956, de bénéficier des dispositions du décret du 30 août 1957 portant statut des personnels de la catégorie A. D'après certaines informations, la solution de ce problème risque d'être encore retardée pendant plusieurs mois. Une telle situation est extrêmement pénible pour les agents retraités qui attendent la publication de ce décret, afin d'obtenir une amélioration de leur indice actuel. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que la solution de ce problème ne tardera pas à intervenir et que le décret en cause sera publié à bref délai.

14379. — 10 mars 1962. — M. Gabelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 3 octobre 1961 à la question écrite n° 8465 a suscité parmi les représentants-négociateurs des agences immobilières et cabinets de mandataire en vente de fonds de commerce, une émotion d'autant plus vive que, jusqu'à présent, les intéressés ont bénéficié sans difficulté des dispositions de la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 modifiant l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail qui a étendu le bénéfice du statut professionnel des V. R. P. à tous les représentants chargés de recueillir des contrats de prestations

de services. C'est ainsi que, par lettre du directeur de l'enregistrement, en date du 12 novembre 1958 (Enregistrement et domaines, 2^e division, 2^e bureau, n^o 82.000, paragraphe 888), adressée au secrétaire général de la chambre syndicale des V. R. P., a été accordé auxdits négociateurs le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée par l'article 1^{er} du décret n^o 57-1266 du 13 décembre 1957. C'est ainsi également que, dès la parution des décrets des 9 mars et 9 juillet 1959 et aussi des circulaires des 8 mars et 15 juillet 1960, les intéressés ont pu obtenir comme tous les représentants travaillant dans les conditions prévues à l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail la « carte d'identité professionnelle des V. R. P. ». Cette reconnaissance de leur qualité de V. R. P. qui, jusqu'à présent n'a donné lieu à aucune contestation, particulièrement en ce qui concerne la similitude de leurs conditions de travail avec celles prévues par la loi du 7 mars 1957 susvisée, a été consacrée par un certain nombre de décisions de jurisprudence. On peut citer notamment en ce sens des jugements des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale, en vertu desquels l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels est applicable au montant des commissions versées aux négociateurs salariés par leurs employeurs : jugement de la commission de première instance de la sécurité sociale de Nancy, en date du 3 juin 1957 (Société Agnus père contre caisse primaire de sécurité sociale de Nancy) ; jugement de la commission de première instance de la sécurité sociale de Paris (6^e section), en date du 7 juillet 1960 (Louis Sautier contre U. R. S. S. A. F.) ; jugement de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de Paris en date du 23 juin 1961 (Société Agnus père contre U. R. S. S. A. F.). On peut citer également divers arrêts intervenus en application de la loi du 7 mars 1957 en faveur des représentants-négociateurs des agences immobilières, qui reconnaissent à ceux-ci leur qualité de V. R. P. bénéficiaires du statut professionnel avec tous les avantages qui en découlent : arrêt de la 21^e chambre de la cour d'appel de Paris en date du 2 juillet 1960 confirmant un jugement de compétence rendu le 2 mai 1960 par le conseil de prud'hommes de la Seine — arrêt du Conseil d'Etat considérant un démarcheur négociateur en date du 4 juin 1958. Si l'on considère, d'autre part, la situation de fait, il est incontestable que les conditions d'activité des représentants négociateurs sont strictement les mêmes que celles des autres catégories de V. R. P. : la plus grande partie de cette activité est consacrée à la visite de la clientèle et les intéressés ont à supporter les frais habituels de représentation, en matière de vêtements, transports, etc. Il est donc normal qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts accordant aux « voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie » (en l'occurrence il s'agit bien de représentant de commerce puisque les agents immobiliers sont des commerçants aux termes de l'article 632 du code de commerce) un abattement supplémentaire de 30 p. 100 au titre des frais professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de reconsidérer sa position telle qu'elle résulte de la réponse donnée à la question écrite n^o 8465 et de transmettre aux services compétents de l'administration des impôts toutes instructions utiles, afin que les représentants négociateurs des agences immobilières et des cabinets de mandataires en vente de fonds de commerce continuent à bénéficier comme par le passé des avantages attachés au statut professionnel des V. R. P. et en particulier de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels.

14417. — 10 mars 1962. — M. Quentier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire a décidé d'effectuer le partage de ses biens de son vivant entre ses deux fils ; parmi ces biens se trouve une propriété rurale dont il s'est réservé l'usufruit sa vie durant. Un des fils a dû verser à son frère une somme importante pour acquérir la nue-propriété de ce domaine et pour cela a contracté un emprunt bancaire. Il demande si le montant des intérêts versés est déductible de la déclaration des revenus fonciers de l'intéressé.

14386. — 10 mars 1962. — M. de Laeoste-Larcymondie appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les faits suivants : le 17 février 1962, le préfet du Lot-et-Garonne faisait saisir la moitié du tirage du journal « L'Opinion indépendante du Sud-Ouest » sans qu'aucune raison en soit donnée à ses dirigeants. Le même fait s'était déjà produit le 12 mai 1961. Alors que, dans son numéro suivant du 19 mai, la direction reproduisait un entrefilet du « Parisien libéré » relatant l'incident il lui fut enjoint par le commissaire de police d'avoir à retirer l'article, sous menace de saisie. Ensuite, jusqu'au mois de septembre, l'imprimeur fut constamment surveillé par la police qui demandait ou refusait son accord sur les textes à publier. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé de tels procédés.

14392. — 10 mars 1962. — M. Bécue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un automobiliste français a été victime en 1957, sur territoire français, d'un accident ; provoqué par un automobiliste hollandais assuré à une compagnie hollandaise qui, condamnée, refuse de payer, s'abritant sans doute sur le fait que les jugements français ne peuvent l'atteindre. Il lui demande s'il n'est pas possible de refuser la circulation en territoire français des véhicules assurés par cette compagnie, ou, en tout cas, s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures urgentes réclamées par cet état de choses.

14398. — 10 mars 1962. — M. René Plevin demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés comment il envisage : 1^o de maintenir aux Français d'Algérie les retraites complémentaires qu'ils ont acquises par leurs versements ; 2^o de coordonner ces retraites avec celles qu'ils pourraient désormais se constituer en France. Il lui suggère la désignation d'une institution de retraite unique pour l'ensemble des rapatriés d'Afrique du Nord, dont l'Etat pourrait, à ses débuts, faciliter la trésorerie.

14399. — 10 mars 1962. — M. René Plevin demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'il compte pouvoir accorder aux rapatriés d'Algérie le droit d'accéder à l'assurance volontaire vieillissante, avantage déjà consenti aux Français du Maroc et de Tunisie par la loi du 31 juillet 1959, et s'il pense pouvoir leur faciliter le rachat des cotisations.

14400. — 10 mars 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail que des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre adressent régulièrement, par la poste, aux employeurs un questionnaire relatif à l'emploi obligatoire de certains salariés. Or, l'enveloppe à en-tête du ministère du travail ne bénéficiant pas de la franchise postale et n'étant pas affranchie par l'expéditeur, l'employeur destinataire est mis dans l'obligation de payer chaque mois la taxe postale afférente à cet envoi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, dorénavant, les employeurs soient dispensés du paiement anormal de ces frais de port qui concerne un document statistique n'intéressant que le service départemental relevant de son ministère.

14407. — 10 mars 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la direction générale d'une société exploitant une usine à Stains (Seine) vient de faire savoir qu'elle avait décidé de fermer les portes de son usine en juillet prochain. L'annonce de cette décision a provoqué parmi le personnel et la population de Stains un mécontentement d'autant plus grand qu'ils savent que le Gouvernement encourage cette fermeture en versant des millions de primes ou de subventions à cette société pour qu'elle aille s'installer en Haute-Marne. Les représentants du personnel sont opposés, à juste titre, à cette fermeture et à tout licenciement parce qu'ils savent, par expérience, que les travailleurs licenciés éprouvent de grosses difficultés pour retrouver du travail dans des emplois équivalents et qu'ils subissent le plus souvent des pertes de salaires quand ils ne connaissent pas le chômage. Il lui demande : 1^o si, en considération des faits évoqués ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de reviser sa position, comme le demandent les organisations syndicales, en cessant d'encourager financièrement la société en cause à fermer les portes de son usine de Stains, pour transférer ses fabrications en Haute-Marne, et en refusant d'autoriser les licenciements ; 2^o dans le cas où le Gouvernement agissant de concert avec ladite société maintiendrait sa position, quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause tout le personnel soit reclassé préalablement dans les emplois comportant des conditions de travail et de rémunération au moins égales à celles qui étaient les siennes, et avec le maintien de tous les avantages acquis ; 3^o si le Gouvernement ne prévoit pas l'obligation pour cette société de verser, à chaque travailleur, une indemnité.

14413. — 10 mars 1962. — M. Cruet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître la perte de recette que représente, pour la société nationale des chemins de fer français, l'octroi aux agents de la S. N. C. F. en activité ou retraités, ainsi qu'à leurs familles, de billets de voyages gratuits ou de réduction sur les tarifs.

14414. — 10 mars 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aux termes de la loi du 8 octobre 1919 la carte « demi-tarif » sur les lignes de la S. N. C. F. est délivrée aux voyageurs et représentants (V. R. P.) sur présentation de la carte d'identité professionnelle, laquelle nécessite la production d'attestations précisant que l'intéressé n'est pas associé-gérant de société et d'une déclaration du demandeur affirmant sous sa responsabilité qu'il exerce la profession de représentant de façon exclusive et constante. Il lui demande quel doit être le comportement de la S. N. C. F. lorsque des poursuites sont engagées à la suite de l'obtention frauduleuse d'une carte demi-tarif et, notamment, si cette administration est fondée à réclamer des dommages-intérêts et à se porter partie civile.

14415. — 10 mars 1962. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés et le handicap que présente la voie métrique du réseau breton, spécialement entre Carhaix et Guingamp, les transferts de marchandises de wagon à wagon présentant des inconvénients et étant coûteux. Il lui rappelle la déclaration que lui a faite M. le Premier ministre en date du 30 juin 1961 (J. O. du 1^{er} juillet), lui faisant connaître que la mise à voie normale était à l'étude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce projet d'urgence et s'il est en mesure de le renseigner sur l'époque de cette réalisation.